

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
- 3 Quarante années au service de l'animal : 3^e partie
- 10 Avant les œufs il y a la poule !



JUILLET 2017 - N° 94



*L'élevage en batterie
est la forme la plus
hideuse de
l'exploitation
de l'animal*
Alfred Kastler,
prix Nobel,
membre de l'Académie
des sciences, 1982

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 94

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Georges Chapouthier

neurobiologiste, philosophe, directeur de
recherche émérite

Sophie Hild

docteur en éthologie et bien-être animal

Christelle Houvenaghel

secrétaire

Violaine Labarre

étudiante en éthique et droit de l'animal,
université de Strasbourg

Jean-Claude Nouët

médecin, biologiste, ex professeur
des universités-praticien hospitalier

Florian Sigronde Boubel

ingénieur agronome

Cédric Sueur

éthologue, maître de conférences
à l'université de Strasbourg

Diane Ricaud

avocate au barreau de Paris

Audrey Verdière

association C'est Assez !

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après

Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par Artimédia à Paris

DROIT ANIMAL

3 Quarante années au service de l'animal : troisième partie

10 Avant les œufs il y a la
poule !

13 Compte-rendu de lecture

Le Droit du bien-être
animal dans le monde,
évolution et
universalisation

14 Les questionnaires aux
politiques sont-ils utiles ?

16 Arrêté Delphinarium :
mode d'emploi

18 Liberté de conscience
et habillage d'origine
animale

ÉTHIQUE

20 Des progrès pour
les animaux de cirques

21 Bretagne : quelques
bonnes nouvelles côté
chasse

21 Éthique à la carte ou à
éclipse ?

23 Zoos, dérives et animaux
« sauvages » !



SCIENCES

27 Astuce et darwinisme
au secours ultime des
espèces ?

28 Et si le sentiment de
supériorité de l'être
humain ne lui
appartenait pas ?

30 Réhabiliter des
cétacés captifs :
un grand challenge

31 Qu'est-ce que la
conscience ?

34 Un fœtus peut-il souffrir ?
Avis de l'EFA

Le progrès du droit de l'animal implique d'abord une réflexion éthique : celle-ci a été engagée dès l'Antiquité par les philosophes grecs et reprise par Jeremy Bentham qui a mis en lumière le principe fondamental de la sensibilité animale et des devoirs qui en découlaient pour l'homme.

Ce progrès implique en second lieu le progrès de la connaissance scientifique. Charles Darwin a été décisif en montrant que l'homme faisait partie du règne animal. Depuis, les études se sont multipliées, l'éthologie est devenue une science majeure. La science continuera de progresser et son progrès s'accélérera. Tous les éléments scientifiques nécessaires au progrès de la condition animale existent.

Dans un monde idéal rationnel, l'éthique et la science réunies assureraient le progrès du droit et de la société. La Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée en 1978, trace la voie. Mais

dans le monde réel, l'éthique et la science sont les conditions nécessaires mais non suffisantes au progrès. Il faut de surcroît une action résolue de personnes convaincues. Albert Einstein écrivait en 1934 : « Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal mais par ceux qui les regardent sans rien faire. » Cette phrase s'applique pleinement à la condition animale. Le progrès de celle-ci est souhaité par l'immense majorité de nos concitoyens, mais l'action fait encore trop défaut.

C'est pour susciter cette action que la LFDA intervient auprès des pouvoirs politiques, c'est pour permettre cette action que la LFDA s'est engagée dans un projet d'étiquetage sur le bien-être des animaux d'élevage ; c'est pour renforcer cette action que la LFDA, dans le respect de ses valeurs propres, doit agir avec les autres organisations de défense des droits des animaux.

Louis Schweitzer

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

La LFDA, totalement indépendante, a besoin de votre soutien

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers.

Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une

compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Quarante années au service de l'animal - Troisième partie – 1997-2006



Durant la décennie 1977-1986, la LFDA a impulsé la mutation de la motivation compassionnelle envers l'animal en un devoir moral de respecter ses besoins et sa nature ; en ont résulté des progrès législatifs et réglementaires promulgués durant ces années.

Sur ces bases éthiques et juridiques, la LFDA a pu ensuite multiplier ses actions en justice au long des années 1987-1996, à l'encontre des activités cruelles, corridas, chasses « traditionnelles » et excessives. En même temps, elle s'est rapidement convaincue qu'elle devait affiner et intensifier son argumentation scientifique afin de la mettre désormais en avant pour faire progresser le Droit. Elle a organisé des colloques, participé à des enseignements et à des formations universitaires, publié des ouvrages et des dossiers.

Cette voie de la « scientisation », c'est-à-dire du recours à l'argument scientifique pour motiver une protection accrue de l'animal, sera poursuivie durant les années 1997-2006, affirmant ainsi la réalité des droits de l'animal sur des bases concrètes et justifiant leur entrée dans le Droit.

Afin de travailler plus commodément, les locaux de la rue Claude-Bernard sont aménagés : un secrétariat-salle d'accueil avec un poste de travail, un bureau principal avec deux postes, une salle de réunion-bibliothèque avec rayonnages du sol au plafond, et un sous-sol totalement entouré de rayonnages pour les archives. La salle de réunion-bibliothèque pourra accueillir étudiants, chercheurs, juristes, journalistes, en vue de préparation de thèses, mémoires, dossiers ou enquêtes ; les livres, documents, dossiers, photocopies seront mis gracieusement à leur disposition.

1997

La LFDA fait paraître l'ouvrage *Les Droits de l'animal aujourd'hui* en coédition avec Arléa-Corlet dans la collection Panoramiques (1) ; ce livre regroupe les principaux articles écrits dans ce domaine durant les dernières années (Marguerite Yourcenar, Alfred Kastler, Théodore Monod, Thierry Maulnier, Étienne Wolff, Robert Mallet).

Plusieurs de ses membres donnent des conférences sur les thèmes « L'Homme est-il un animal ? » et « La corrida vue à la lumière des sciences humaines », et participent à un colloque sur les dangers portés par les organismes génétiquement modifiés et la brevetabilité du vivant organisée à Metz par l'Institut européen d'écologie.

Elle relance la campagne « Tout animal est un être sensible », lancée en 1996. Elle

poursuit la procédure en Conseil d'État en vue d'annulation du décret du 12 mai 1995 attribuant la dignité de chevalier de la Légion d'honneur au torero espagnol Ordoñez. Elle intervient auprès du cardinal-archevêque de Bordeaux, en vue d'empêcher la célébration d'une messe catholique dans les arènes de Floirac, qui devait être suivie d'une corrida.

La LFDA met fin à sa participation aux enseignements du diplôme d'université de Paris 6, de formation éthique et juridique des chercheurs ; elle est en totale opposition avec l'interprétation de la réglementation de 87/88 par l'administration ministérielle, qui veut faire de ces formations un « véritable apprentissage de la pratique expérimentale », ce que la LFDA estime contraire à l'esprit des textes et leurs prescriptions.

Afin de sensibiliser les professionnels de la mode aux violences inhérentes à la mise à mort des animaux à fourrure, la LFDA leur communique le texte (2) énumérant les procédés autorisés par la réglementation européenne : asphyxie (au monoxyde de carbone, au chloroforme, au dioxyde de carbone), instrument mécanique perforant le cerveau, injection d'une dose létale d'un produit anesthésique, électrocution avec arrêt cardiaque (pour le renard, électrodes appliquées à la gueule et au rectum, et courant de 0,3 ampère pendant trois secondes au moins).

En fin de l'année, le président J.-C. Nouët, qui a quitté ses fonctions universitaires et hospitalières, décide de se consacrer pleinement à la Fondation.

1998

La LFDA publie l'ouvrage *The Universal Declaration of Animal Rights, Comments and Intentions* (3) qui présente les droits de l'animal dans leur conception française. Édité à 1 000 exemplaires, l'ouvrage est envoyé gratuitement aux universités, milieux philosophiques, associations de défense des animaux, associations de préservation de la nature des pays anglo-saxons (USA, Royaume-Uni, Australie, Canada, Inde, Nouvelle-Zélande), ainsi qu'aux députés européens membres de l'Inter groupe parlementaire pour la protection de l'animal.

Lors du congrès de la Société française d'expérimentation animale (Le Touquet), la LFDA organise une demi-journée de conférences présentant diverses méthodes expérimentales de remplacement, ainsi qu'un exemple d'observation non traumatisante d'animaux sauvages. Elle contribue en mai à une journée de travail sur les OGM, et en novembre au colloque « L'Europe agricole, c'est l'affaire de tous » organisé par l'Alliance paysans

écologistes consommateurs pour lequel Claude Buret réalise un dessin militant dénonçant l'utilisation d'anabolisants dans l'élevage des animaux.

La LFDA accentue sa collaboration interrassociative lors de réunions sur l'élevage (Eurogroup for Animal Welfare-Bruxelles, Eurogroup-France, SPA de Strasbourg et de Mulhouse), la préservation des oiseaux migrateurs (LPO, FNE), la corrida (ASACC-Nîmes).

Elle intervient auprès de divers ministres :

- de l'Agriculture et de l'Environnement pour dénoncer la pêche au vif et l'usage de l'hameçon à ardillon ;
- de l'Environnement pour que soit reconnue la nature d'être sensible à TOUS les animaux, sauvages y compris ;
- de la Justice, en faveur d'une modification du code civil, au sujet de jeux électroniques, et vidéodisques, dont des séquences de violences exercées envers des animaux banalisent la cruauté ;
- de la Justice, afin que le code civil soit modifié et distingue l'animal de la chose. La loi prenant en compte la proposition de la LFDA (4) sera votée le 22 décembre 1998, signée le 6 janvier 1999, et publiée le 7 janvier au JO. Les articles 24 et 25 de la loi modifient l'un l'article 524 du code civil en mentionnant séparément « les animaux et les objets », l'autre l'article 528 du code civil en distinguant « les animaux et les corps qui peuvent se transporter... ». Ainsi, les animaux sont-ils désormais séparés des « choses » inanimées.

La LFDA est déboutée de son recours en Conseil d'État (décision du 23 mars) en vue d'annulation du décret du 12 mai 1995, attribuant la dignité de chevalier de la Légion d'honneur au torero espagnol Ordoñez, au motif que cette nomination ne porterait pas préjudice à notre association.

La LFDA associée au ROC et aux deux syndicats de gardes nationaux, obtient du Conseil d'État (décision du 3 juillet) l'annulation du décret plaçant la garderie nationale sous la tutelle des présidents de fédérations de chasseurs. Un nouveau décret sera publié, rendant la garderie totalement indépendante, et faisant d'elle une « police » officielle de la nature et de l'animal.

La LFDA ouvre une procédure pour actes de cruauté à l'encontre de deux commerçants de la Gironde qui pratiquent le dépèçage des anguilles vivantes, après deux constats d'huissier effectués sur un marché. La plainte s'appuie sur l'avis de M. Philippe Vasseur, ministre de l'Agriculture qui, sollicité par l'Association, avait estimé qu'il s'agissait effectivement d'actes de cruauté, ainsi que sur une circulaire du ministère interdisant cette pratique.

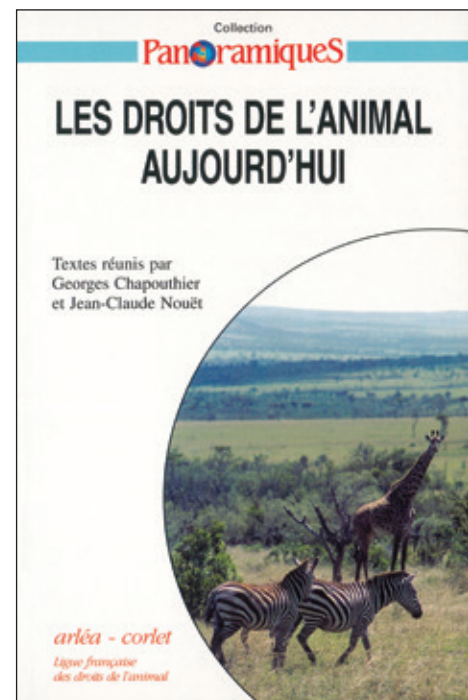
Elle assure la gestion de son service Minitel 3615 ANIMADROIT, guide juridique pratique du droit de l'animal : adresses, références des textes réglementaires, marche à suivre, etc. Ce service donne en outre des renseignements sur la Ligue et ses activités, et sur la Déclaration universelle des droits de l'animal. Elle prépare son futur site Internet, répondant au besoin d'informer les internautes de plus en plus nombreux.

1999

La Ligue Française des Droits de l'Animal est transformée par décret du 21 juillet 1999 en **Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal**, reconnue d'utilité publique. Ce nouveau statut confère à la LFDA un surcroît d'autorité et couronne la rigueur et le sérieux de ses actions.

La LFDA poursuit ses publications et leur diffusion :

- réédition à 1 000 exemplaires de l'ouvrage *The Universal Declaration of Animal Rights, Comments and Intentions* et envoi aux universités et milieux philosophiques des pays anglophones ;
- publication de l'ouvrage *Le Jouet, l'Enfant et l'Animal*, et présentation aux associations de protection animale et de parents d'élèves. L'ouvrage souligne que l'histoire du jouet est révélatrice de certains aspects de la société : jeux et jouets reflètent les choix et les orientations que le monde adulte impose aux jeunes, jeux et jouets pourraient favoriser la découverte du monde animal et encourager le respect dû à l'animal ;
- envoi de 200 exemplaires de l'ouvrage *Les Droits de l'animal aujourd'hui* aux services culturels des ambassades de France, par l'intermédiaire du Quai d'Orsay ;



- envoi de 1 000 exemplaires du *Que sais-je ? Les Droits de l'animal* (5) aux établissements Alliance française du monde entier.

Divers sujets sont abordés dans des articles de presse spécialisée (*Des droits de l'homme aux droits de l'animal ou de l'environnement, Quels droits attribuer aux primates ? Droits de l'animal et gradualisme*), ou lors de conférences (*Modalités de mise en application de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants*).

La LFDA accentue son activité interassociative : réunions de l'Eurogroup for Animal Welfare à Bruxelles, campagne lancée par FNE pour promouvoir la préservation des espèces et respecter tous les utilisateurs de la nature, campagne de dénonciation de l'élevage des poules pondeuses en cage en collaboration avec Eurogroup-France, participation à la manifestation anticorrida organisée à Nîmes, campagne « Pour les éléphants » avec le ROC et la Fondation 30 Millions d'Amis rédaction, avec édition et envoi de dossiers publiés en langue anglaise préalablement à la réunion de la CITES.

L'association LFDA puis la Fondation LFDA multiplient les interventions auprès des politiques et des élus :

- Intervention auprès des Conseils généraux de France sur l'importance de l'utilisation d'hameçons sans ardillon pour les espèces de poissons qui doivent être relâchées suivant une taille minimale réglementaire ;
- confirmation de l'interdiction de naissances d'animaux pendant le Salon de l'agriculture, conformément aux décrets de 1980 et 1995 qui interdit le transport des femelles gestantes ou de jeunes animaux à l'ombilic non cicatrisé ;
- intervention auprès du préfet de l'Allier, du maire de Montbeugny et de M. Gary Marshall, président de la société américaine qui voulait implanter dans cette commune un élevage de chiens pour l'expérimentation animale, un projet ensuite annulé ;
- intervention auprès de la Smithsonian Foundation qui proposait, à Washington, une conférence faisant l'éloge du foie gras, projet annulé après plusieurs courriers échangés ;
- intervention auprès de Mme Voynet en vue de la modification de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, afin de reconnaître la nature d'être sensible à TOUS les animaux, sauvages compris.

La LFDA ouvre une procédure à l'encontre du restaurant *Chez l'ami Louis* qui affiche sur sa vitrine comme spécialité les ortolans, oiseaux protégés par l'arrêté du 5 mars 1999.

Elle assure la gestion du service Minitel 3615 ANIMADROIT, guide juridique pratique du droit de l'animal, qui sera remplacé par le site Internet en préparation.

2000

À la suite des ravages causés par les très fortes tempêtes de décembre 1999, la LFDA réclame l'arrêt de la chasse dans une douzaine de départements de l'Ouest, et fait paraître, avec le ROC, un placard dans *Le Figaro* au début de janvier.

La LFDA finance la traduction en français du *Rapport du Comité scientifique de la santé et du bien-être animal de la Commission européenne relatif à la production de foie gras*, édité en 1999 et disponible uniquement en langue anglaise. Elle analyse ce document et édite le dossier « *Analyse critique sur la protection des palmipèdes à foie gras* », qui dénonce l'ambiguïté du rapport de la Commission, lequel à la fois condamne le mode de détention, le gavage, et la suralimentation des palmipèdes, qui sont contraires aux besoins physiologiques des oiseaux et sont sources de souffrances, mais qui ne les condamne pas au motif de l'importance économique de cette production, un argument que la LFDA estime devoir être écarté dans un rapport scientifique. Le dossier *Analyse critique...* de la LFDA a été largement diffusé dans ses deux éditions en français et en anglais, et inspirera ensuite toutes les campagnes associatives ultérieures.



La LFDA édite son dossier *La condition des animaux dans les cirques* en français et en anglais, après deux années de préparation. La LFDA constate que la réglementation en cours est très insuffisante, souvent non appliquée et très rarement contrôlée ; elle réclame une nouvelle réglementation stricte visant notamment à interdire la détention et la présentation d'animaux sauvages dans les cirques. Le rapport a été remis aux ministres de tutelle, et envoyé aux administrations, aux médias, aux associations françaises et étrangères, et aux « nouveaux cirques ». Le dossier de la LFDA est cité aux informations de 20 heures et sera repris dans nombre de publications associatives.

Un colloque est organisé à la faculté de médecine Pitié-Salpêtrière sur le thème « *Éthique et invertébrés* », le 11 mars. Les scientifiques spécialistes intervenants démontrent que les invertébrés dotés d'un système nerveux sont sensibles à la douleur, et concluent qu'ils doivent bénéficier des mesures protectrices édictées dans la réglementation protectrice de l'animal en expérimentation animale (ce colloque fera l'objet d'un numéro spécial de la revue STAL (6), voir année 2002).

La LFDA poursuit son activité interassociative en participant aux réunions et aux campagnes de Eurogroup for Animal Welfare à Bruxelles et de Eurogroup-France (Aïd el-Kébir, étiquetage des œufs, bien-être des porcs, mutilations des porcelets). Elle lance, avec le ROC et la Fondation 30 Millions d'Amis, une pétition mondiale visant au reclassement de l'éléphant en annexe I de la CITES et à l'interdiction du commerce international de l'ivoire.

La LFDA préside un débat organisé à Avignon sur le thème « *Animal et droit à la vie* » où plusieurs sujets ont été abordés, dont la corrida. À l'issue des discussions, la maire d'Avignon déclare qu'il n'y aura pas d'arènes et pas de corridas dans la cité des papes, et remet la médaille d'or de la Ville à la LFDA.

Sur le plan judiciaire, la LFDA ouvre une procédure pour sévices graves à l'encontre d'un veneur, coupable d'un acharnement particulièrement cruel sur un cerf à l'issue d'une chasse à courre dans l'Aisne. Elle obtient satisfaction dans l'affaire du restaurant *Chez l'ami Louis*, qui a préféré conclure en enlevant la mention « ortolans » et en publiant un encart publicitaire indiquant qu'il ne servait pas d'ortolans conformément à l'arrêté du 5 mars 1999.

La LFDA dépose plusieurs plaintes à l'encontre d'un escroc se présentant comme délégué de la LFDA et collecteur de fonds. Repéré à Paris, suivi dans le Loiret, puis dans la Gironde, il a été finalement appréhendé en flagrant délit.

Elle publie plusieurs communiqués de presse : pour réclamer l'arrêt de la chasse en France dans tous les départements victimes des inondations ou de la marée noire survenues en fin d'année 1999, pour protester contre le Festival international de dressage du cirque de Massy, pour dénoncer l'achat de « permis » d'émission de gaz au motif que « polluer n'est pas un droit » qui s'achète, pour donner en exemple le projet d'interdiction de la chasse à courre en Grande-Bretagne.

Le nouveau site Internet est mis en ligne et remplace le site Minitel ; il présente les objectifs de la LFDA, la Déclaration universelle des droits de l'animal, les Bulletins dès parution, les sujets d'étude, les principales actions en cours, et les moyens d'aider la Fondation.

2001

La LFDA est cooptée comme Associated Member de la World Society for the Protection of Animals et son président désigné Advisory Director de la WSPA pour la France. À la suite de la diffusion mondiale de la brochure *The Universal Declaration of Animal Rights, Comments and Intentions*, plusieurs comptes rendus de lecture paraissent dans la presse anglophone.

Lors du Salon du cheval, édition du fascicule *Protection du cheval, Recueil des principaux textes législatifs et réglementaires* français et européens sur les espèces équines, dont de nombreux exemplaires sont demandés par les milieux équestres.

Publication du fascicule *Non au foie gras !* qui résume le dossier *Analyse critique du rapport du comité scientifique* publié en 2000, et répond point par point aux allégations mensongères de l'industrie du foie gras (innocuité du gavage, déni de la stéatose pathologique du foie, déni de la détention contraignante, prétexte d'un engraissement naturel chez les canards migrateurs alors que les canards mulars n'ont pas l'instinct de migration !). Conception et édition avec le ROC de la plaquette *Appel aux citoyens japonais résident en France*, diffusée à plusieurs centaines d'exemplaires, pour dénoncer la responsabilité du Japon et des citoyens japonais dans le trafic de l'ivoire et sur la chasse à la baleine.

Participant au colloque « *Les spécificités de l'animal humain* » de l'U.M.R de Philosophie des Sciences 8590 - université de Paris 1 - CNRS (7), la LFDA y donne deux conférences présentant ce que sont, par rapport aux autres espèces animales, les spécificités de notre espèce, en bien mais aussi en mal, comme la violence (*L'homme, animal inhumain*). Lors du colloque organisé par l'université de Poitiers, à l'occasion de « l'année du cirque », la LFDA présente une communication « *Quelle place pour les animaux de cirque en droit prospectif* ». Deux entretiens paraissent dans Santé Magazine au sujet de l'élevage intensif ; une dizaine d'articles sont publiés dans la presse écrite, des interventions sont diffusées sur France Inter, Radio Monte-Carlo, Fréquence protestante et sur TF1 (Journal télévisé) sur la condition des animaux dans les cirques.

Lors de la canicule, la LFDA effectue et diffuse une étude sur la température du bitume et sur les dangers pour des chiens : déshydratation, brûlures des pattes. Pour une température ambiante de 36 °C, le sol est à 45 °C, et la température atteint 43 °C à 10 cm du sol.

En absence de candidature au Prix de biologie Alfred Kastler, la LFDA décide de créer une section Littérature et Journalisme, et le Prix est décerné conjointement à Armand Farrachi écrivain et à Catherine Vincent, journaliste, pour leurs écrits en faveur de l'animal.

Le rapport LFDA sur *La condition des animaux dans les cirques* est présenté et remis au ministère de l'Environnement à celui de la Culture : la LFDA demande la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation de l'utilisation des animaux dans le spectacle, visant à la disparition des numéros d'animaux sauvages et à l'abolition du « dressage ». Reçue en audience au ministère de la Recherche, la LFDA présente et remet son dossier sur la protection des animaux invertébrés en matière de recherche expérimentale, et demande l'extension des mesures de protection à ces animaux.

À la demande d'une brigade des gardes de la chasse et de la faune sauvage, la LFDA dépose une plainte à l'encontre de deux braconniers du département de l'Oise, pour chasse de nuit à l'aide de moyens prohibés en période de fermeture générale de la chasse. Elle ouvre une procédure à l'encontre du cirque Zavatta pour absence de certificat de capacité et absence de l'autorisation d'ouverture, alors que ce cirque s'est installé sur la commune de Nevers en dépit d'un arrêté municipal interdisant l'ouverture au public.

Le prince Sadruddin Aga Khan faisant partie de son comité d'honneur, la LFDA fait appel à lui pour qu'il intervienne afin que soit lancée d'urgence en Sardaigne une campagne de vaccination des ovins afin de lutter contre l'épizootie de « *blue tongue* », une maladie virale véhiculée par un moucheron suceur, qui pourrait menacer le cheptel ovin de Corse. La décision des autorités sanitaires italienne est rapidement obtenue.

La LFDA publie divers communiqués de presse sur la responsabilité directe du Japon dans la disparition des baleines et des éléphants, l'annulation de l'Aïd el-Kébir 2001 motivée par l'épidémie de fièvre aphteuse, le trafic de l'ivoire lié à la reprise partielle du commerce et à la flambée du braconnage, l'interdiction de la pêche au vif, la garde des animaux domestiques pendant les vacances, le dressage des ours au cirque de Moscou.



La LFDA publie plusieurs rapports et dossiers. Dans son rapport *Réformer la pêche de loisir* la LFDA démontre la cruauté de certaines pratiques de pêche en eau douce : usage de la gaffe pour sortir de l'eau les grosses prises, utilisation de l'hameçon à ardillon qui blesse gravement le poisson et empêche sa survie s'il est remis à l'eau, et pêche au vif qui utilise un poisson vivant comme appât. Elle recommande aux pêcheurs d'adopter une série de règles de conduite pour un plus grand respect du poisson. L'étude conclut par la nécessité d'une nouvelle réglementation sur la pêche. Le dossier est remis aux autorités ministérielles et administratives et est envoyé à tous les conseils généraux.

Le dossier *Homme, nature, pesticides* conçu en collaboration avec Univers Nature et le ROC, dénonce les effets des pesticides sur la faune sauvage, la santé humaine et l'environnement.

Le dossier complémentaire *Pour les éléphants* (LFDA-ROC-30 Millions d'Amis) est édité en français et en anglais pour démontrer la nécessité de reclasser l'éléphant en annexe I (espèce totalement protégée) ; il est envoyé aux 150 pays participant à la réunion de la Convention de Washington à Santiago en novembre.

La LFDA intervient auprès de la Direction générale de l'Alimentation sur l'intoxication de vaches laitières par du plomb provenant d'un terrain de ball-trap. À la suite de cette intervention, la DGAL d'une part envoie une note aux services vétérinaires départementaux prescrivant d'effectuer des recherches de présence de plomb dans le lait provenant d'exploitations situées à proximité de terrains de ball-trap, et d'autre part demande au ministère chargé de l'Environnement d'étendre l'interdiction de la grenaille de plomb à l'exercice du ball-trap.

Lors du festival animalier de Château-Gontier (Mayenne), la LFDA donne une conférence sur le sujet « *Pour protéger les espèces, il faut protéger les espaces* ». Au festival animalier de Gramat et au Salon art et nature, à Paris, la LFDA intervient sur « *La relation homme-animal de l'Antiquité à nos jours* ».

La LFDA est à nouveau reçue au ministère chargé de la Recherche pour présenter sa demande d'inclure la protection des animaux invertébrés dans les textes réglementaires sur l'expérimentation animale. Elle est reçue au ministère de l'Écologie (avant la réunion de la CITES) pour remettre les pétitions éléphants recueillies dans la Campagne, et pour souligner l'importance d'une position ferme de la France contre la reprise du commerce de l'ivoire lors de la réunion de Santiago.

Le directeur du cirque Alain Zavatta, contre lequel la LFDA a déposé plainte en 2001, est condamné à une peine d'un

mois d'emprisonnement avec sursis, 450 euros d'amende ainsi que 600 euros pour la LFDA à titre de dommages et intérêts. L'hippopotame nain, reconnu victime de mauvais traitements est confisqué et remis à une association britannique de protection animale qui pouvait accueillir l'animal et lui permettre de finir décemment sa vie.

Elle intervient au moment des élections présidentielle et législative. Aux candidats à la présidence, elle adresse quatre questions sur le statut de l'animal, l'éthique, le respect des accords et traités et sur la fonction du président de la République garant de l'intégrité écologique du territoire. Aux candidats à la députation, elle demande leur position sur l'élevage, les transports d'animaux, l'expérimentation, la préservation des espèces, la sensibilité animale, l'éducation.

Plusieurs communiqués de presse publiés dans l'année soulignent des points d'actualité : la nécessité d'appliquer les règles d'abattage pour l'Aïd el-Kébir, la non-application des règles de bien-être animal lors des transports communautaires, l'intoxication de vaches laitières et la contamination du lait par le plomb, la responsabilité du Japon dans la disparition des espèces sauvages (notamment baleines, éléphants), la pratique du tatouage des chiens et des chats en plus de l'identification par puce électronique, la condamnation de la France par la Commission européenne pour son laxisme quant à l'application des accords internationaux sur la préservation des espèces et des habitats, le reclassement de l'éléphant en annexe I de la Convention de Washington, le dressage des ours.

Le service du minitel 3615 ANIMADROIT est fermé et totalement remplacé par le site Internet de la LFDA ; complété et illustré, il présente les objectifs de la LFDA, la Déclaration universelle des droits de l'animal, le dernier Bulletin paru, les sujets d'étude, les principales actions en cours, et les moyens d'aider la Fondation.

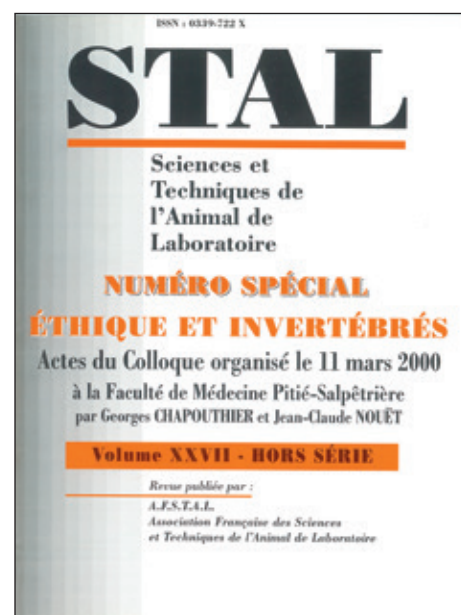
2003

La LFDA publie l'ouvrage *La Ligue française des droits de l'animal, son histoire, son œuvre*, préfacée par Nicolas Hulot, et ouvre une campagne de diffusion de ce livre. L'ouvrage *Les Droits de l'animal aujourd'hui* fait l'objet de 500 demandes d'envoi émanant des Alliances françaises de France et de l'étranger, des bibliothèques départementales de prêt et des bibliothèques municipales des grandes villes de France.

La LFDA envoie une chargée de mission d'étude en Bulgarie pour enquêter sur le dressage des ours, puis publie le dossier *Liberté pour les ours* qui dénonce la cruauté de ce dressage et des mutilations infligées aux animaux. Le dossier conclut à la nécessité d'interdire le dressage et l'utilisation des ours dans les cirques

comme dans tout autre spectacle, en s'appuyant sur les initiatives prises dans plusieurs pays d'Europe, notamment sur une réglementation récente en Bulgarie interdisant l'exhibition d'ours dansants dans les rues.

La revue des *Sciences techniques de l'animal de laboratoire* (STAL) publie les actes du colloque « *Éthique et invertébrés* » organisé en mars 2000 à la faculté de médecine Pitié-Salpêtrière (6). Les sujets suivants sont abordés : Réglementation française et européenne relatives à l'expérimentation - Systèmes nerveux des invertébrés - Céphalopodes (système nerveux, comportement, apprentissage et nociception) - Douleur, souffrance, et stress chez les arthropodes - Considérations éthiques sur la mémoire des invertébrés - Conclusions pratiques : de la science à la loi. Les auteurs, spécialistes des invertébrés, soulignent tous l'importance de protéger ces animaux dans la réglementation sur l'expérimentation animale.



La LFDA conçoit et publie un dépliant en couleur et illustré *Découvrez la corrida* destiné à informer le public sur la réalité des sévices infligés aux taureaux lors de la corrida ; un tel document, apportant des renseignements clairs et précis sur les techniques, les instruments, et le déroulement programmé de la « corrida de muerte » n'avait jamais été réalisé en France.

La LFDA décide d'organiser un cycle de colloques sur le thème général « *Humanité, animalité : quelles frontières ?* » et organise le premier de ces colloques (8) à l'Institut de France, consacré aux « *Frontières scientifiques et philosophiques* ». Les conférences portent sur les mécanismes biologiques réglant les développements embryonnaires, les structures sociales chez les mammifères terrestres, la xénogreffe, les degrés de conscience chez l'animal, les limites floues du naturel et du culturel, l'homme et la douleur dans

le christianisme, l'homme et l'animal dans les pensées de l'Extrême-Orient.

Informée par un fonctionnaire de police d'un commerce de documents vidéo de zoophilie, la LFDA constitue un dossier qu'elle envoie aux parlementaires européens, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice, demandant que des mesures législatives répriment de telles pratiques.

La LFDA est reçue à la Commission européenne et rencontre des députés européens pour présenter sa demande d'extension aux animaux invertébrés des mesures protectrices de la directive de 1986 sur l'expérimentation animale.

Lors d'une audience accordée par le Premier ministre aux ONG de défense des animaux, le président de la LFDA lui remet un dossier spécialement conçu présentant les demandes de la Fondation : réforme du statut juridique de l'animal notamment de l'animal sauvage, réforme de l'administration en charge de la protection de l'animal, sensibilisation des milieux judiciaires, aides à l'élevage naturel, promotion de l'expérimentation substitutive, et arrêt du trafic de la faune sauvage.

Reçue avec d'autres organismes par le ministre de l'Agriculture, elle insiste sur la nécessité de doter l'animal d'un statut juridique cohérent, et de réformer le droit en créant une nouvelle catégorie de biens, celle des « organismes vivants », qui inclurait les animaux.

La LFDA crée le Groupe de défense des animaux réunissant Confédération nationale des SPA de France, Fondation Assistance aux animaux, OABA et LFDA afin de conduire des actions et de lancer des campagnes en commun, dans le respect de la déontologie interassociative. Le Groupement décide de se réunir régulièrement pour convenir d'une position commune notamment lors des réunions de travail au ministère de l'Agriculture.

La LFDA lance plusieurs communiqués de presse :

- sur le danger de la fosse aux ours de la ménagerie du Jardin des Plantes, qui ne présente aucun dispositif empêchant la chute d'un visiteur,
- sur la non-application des règles d'abattage lors de l'Aïd el-Kébir ; et la dérive de l'abattage halal pratiqué dans plusieurs abattoirs en France au-delà des besoins rituels,
- contre l'utilisation des chiens vivants comme appâts pour la pêche au requin à l'île de la Réunion,
- sur le déni de la souffrance des palmipèdes par les professionnels de l'industrie du foie gras, et l'utilisation d'arguments mensongers sur l'engraissement naturel préparatoire à la migration, alors que les canards mulards gavés ne sont pas migrateurs.

Le site Internet est complété par un guide juridique du droit de l'animal qui donne des conseils pratiques pour les propriétaires d'animaux domestiques. Il est consulté par une centaine d'internautes par jour.

2004

La LFDA contribue financièrement à l'édition du livre *L'Animal humain - Traits et spécificités* à L'Harmattan (7), qui présente les caractéristiques de l'animal particulier qu'est l'homme, en s'appuyant sur l'anthropologie philosophique, la paléoanthropologie, l'aptitude au travail, l'adaptation, la violence, la dignité ou la morale.

Le dépliant *Découvrez la corrida* remporte un grand succès : quinze associations françaises ont rejoint la campagne de diffusion. Il est traduit en anglais, italien, allemand et néerlandais, et une diffusion est lancée auprès de 150 associations de la Communauté européenne.

L'animal étant un thème inscrit au programme des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, la LFDA a adressé un courrier aux 300 proviseurs des établissements concernés pour proposer l'un des trois ouvrages au choix : *Les Droits de l'animal aujourd'hui* ; ou *Zoo : Histoire des jardins zoologiques en Occident* ; ou *L'Animal humain, traits et spécificités* ; une quarantaine d'exemplaires ont été demandés.

La LFDA publie un livret *Les Droits de l'animal dans les foires et marchés*, qui présente la réglementation en matière de protection animale, applicable dans ces manifestations. Elle met à jour et réédite le fascicule *Protection du cheval*, qui est diffusé pendant le Salon du cheval avec l'aide de la Ligue française pour la protection du cheval.

La LFDA organise son deuxième colloque du cycle « *Humanité, animalité : quelles frontières ?* » (8) à l'Institut de France. Consacré aux « *Frontières juridiques* », le colloque aborde quatre thèmes majeurs :

1. L'appréhension par le droit positif des relations complexes entre l'homme et l'animal,
2. L'animal bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain,
3. La vie et la sensibilité : tout ce qui rapproche l'animal de l'être humain,
4. Vers une nouvelle catégorie de biens, une nouvelle compréhension de la nature juridique de l'animal dans l'Europe élargie.

Plusieurs conférences sont données en diverses occasions sur le respect de l'animal, sur la nature de l'animal, sur les souffrances du taureau endurent au cours d'une corrida.

Après nombre de démarches, la LFDA obtient que soient sévèrement réprimés les sévices de nature sexuelle sur les animaux. La loi du 9 mars 2004 complète l'article 521-1 du code pénal, qui s'écrit désormais ainsi : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou*

de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Plusieurs associations sont à nouveau reçues en audience à l'Hôtel Matignon au sujet de la protection de l'animal. La LFDA remet au Premier ministre un dossier présentant les principales demandes de la LFDA, dont la réforme du code civil dotant l'animal d'un régime juridique conforme à sa nature d'être sensible, et la réforme du code de l'environnement en ce qui concerne le régime juridique de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté. Elle demande la mise en place d'une Commission juridique interministérielle chargée de préparer les textes législatifs sous l'égide de la Chancellerie. En réponse à cette demande, le Premier ministre saisit le garde des Sceaux, qui confie à Mme Suzanne Antoine (administrateur de la LFDA) la mission d'étudier un « régime juridique cohérent » et de faire des propositions.

Suite à la diffusion de deux articles à la louange de la corrida sur le site Internet de la Conférence épiscopale de France, la LFDA proteste par écrit auprès des cent évêques français en leur demandant leur opinion : elle ne reçoit qu'une dizaine de réponses estimant que l'Église catholique n'a pas à cautionner la corrida, ni à faire sa publicité.

La LFDA intervient auprès de la Commission européenne, et directement auprès de l'Élysée, afin de faire mentionner le bien-être animal dans la Constitution européenne. Adopté à Rome, le texte indiquera dans son article III-121 que l'Union européenne et les États membres doivent tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* ».

Plusieurs communiqués de presse sont publiés, notamment sur la modification du code pénal qui réprime les sévices sexuels sur des animaux, sur la décision du Muséum d'Histoire naturelle de ne plus exposer des ours bruns dans la fosse aux ours du Jardin des Plantes. Par communiqué de presse, la LFDA annonce la démission du président de la LFDA et du Dr Pierre Pfeffer de l'Ordre du mérite agricole en signe de protestation publique contre la déclaration du ministre de l'Agriculture qui avait promis cette décoration « *au premier qui abattrait un loup en France* ».

Le site Internet est de plus en plus consulté, surtout pour son guide juridique du droit de l'animal et ses conseils pratiques pour les propriétaires d'animaux domestiques.

Le dépliant *Découvrez la corrida* est traduit en anglais, italien, allemand et néerlandais : en Europe, dix associations rejoignent la campagne de la LFDA en diffusant au total 40 000 dépliant. En France, 34 000 dépliant sont envoyés aux quatorze associations françaises qui en ont passé commande, et participent activement à sa diffusion.

La LFDA propose l'envoi gracieux de livres sur l'animal aux responsables des maisons de retraite en France qui possèdent une bibliothèque : sur 4 500 courriers de proposition adressés par fax, 800 demandes sont enregistrées et 2 400 ouvrages sont envoyés. En diffusant des centaines d'ouvrages édités par la Fondation et en informant le public de son existence, cette action fait connaître les droits de l'animal à une population toujours sensible au sort réservé aux animaux ; en outre, elle aide les directeurs, et les animateurs à diversifier les activités proposées aux personnes âgées, et les bibliothécaires des établissements à renouveler le fonds de leur bibliothèque. Une dizaine d'établissements demandent que la Ligue donne sur place des conférences sur l'animal.

Le livret de la LFDA *Les Droits de l'animal dans les foires et marchés*, qui présente la réglementation applicable dans ces manifestations en matière de protection animale, est refondu et mis à jour. Il est envoyé aux responsables des 60 marchés aux bestiaux en France. Le livret a été accueilli favorablement par les professionnels ; le marché aux bestiaux de Laval a commandé 100 exemplaires pour les distribuer à chacun de ses exposants réguliers.

Les derniers exemplaires du fascicule *Protection du cheval* sont distribués pendant le Salon du cheval 2005.

Le 3^e colloque du cycle « *Humanité, animalité et frontières* » est organisé à l'hôpital de la Salpêtrière sous le titre « *Humanité, animalité, pathologies et frontières* ». Le colloque met en évidence que, dans le domaine des pathologies animales et humaines, la notion d'une « frontière » est souvent difficile à définir, car de nombreux agents pathogènes peuvent être contaminants pour l'homme et l'animal. Les actes des trois colloques seront groupés dans une même publication, à paraître en 2006.

La LFDA participe à plusieurs manifestations et débats : *L'animal humain, traits et spécificités*, *L'expérimentation animale*, *La part de l'inné et de l'acquis dans les comportements humains*, *L'homme est-il un singe comme les autres*.

Au début de mai, Mme Suzanne Antoine remet officiellement son rapport sur *Un régime juridique de l'animal* à M. Do-

minique Perben, ministre de la Justice, garde des Sceaux. Elle recommande de modifier le code civil afin de doter l'animal d'un régime juridique conforme à sa nature d'être sensible, et fait des propositions de rédaction d'articles du code civil et du code de l'environnement. Cette action est l'aboutissement du long travail de la LFDA, entamé dès 1984 pour la reconnaissance par la loi des droits de l'animal au travers de sa nature d'être sensible, et spécialement du droit de ne pas souffrir par la faute de l'homme. Le garde des Sceaux promet de donner suite dans des délais courts et de faire préparer un projet de loi apportant des modifications au code civil. Malheureusement, la dissolution de l'Assemblée nationale et la nouvelle majorité parlementaire entraînent la nomination d'un nouveau ministre de la Justice, Pascal Clément, qui classe le dossier en déclarant que « l'animal n'est pas sa tasse de thé ».

À la suite d'affaires liées à des contrôles douaniers, la LFDA diffuse un avis destiné aux commerçants de la région PACA rappelant tous les textes réglementant la commercialisation des peaux de chiens et de chats (interdiction d'importation de ces peaux, obligation d'indiquer l'espèce animale sur tout article comportant de la fourrure), ainsi que les peines prévues par le code des douanes et le code de la consommation.

Elle adresse un courrier au ministre de l'Agriculture lui demandant de ne pas autoriser l'importation des taureaux de combat en provenance des régions d'Espagne contaminées par la fièvre catarrhale ovine. Le ministre a assuré à la LFDA qu'il prendra toutes les dispositions afin de préserver la santé de l'élevage en France.

La LFDA participe à la grande manifestation au Panthéon (Paris) pour une meilleure protection des grands prédateurs en France (ours, loups), et contre les actions anti-écologiques du gouvernement. Quatre-vingt-neuf associations sont représentées, dont quelques organisations européennes, et 5 000 manifestants composent le cortège.

Chaque action conduite par la LFDA fait l'objet d'un communiqué de presse, par exemple sur la nouvelle édition du livret *Les Droits de l'animal dans les foires et marchés* et sur la réglementation et les sanctions prévues concernant l'importation et la vente des fourrures de peaux de chiens et de chats.

2006

Se rangeant à l'avis du président et à sa demande, le Conseil d'administration de la LFDA décide de recruter un directeur, en raison des tâches qui se multiplient et s'amplifient. L'ancien secrétaire général adjoint de la LFDA de 1978 à 1994 est nommé à ce poste. Un comité de consul-

tants est créé : ils sont chargés d'apporter bénévolement à la Fondation leur expertise professionnelle dans des domaines particuliers tels que la communication institutionnelle, les relations avec la presse et les médias, les relations avec les associations culturelles de fonctionnaires.

La LFDA décide de lancer une collection « *Le bien-être animal en 10 questions sur 10 sujets* ». Elle publie le premier livret sous le titre *Le Gavage des palmipèdes et le Foie gras* qui reprend et développe l'argumentation de son analyse critique du Rapport scientifique de la Commission. Le livret est largement diffusé à l'ensemble des centres de documentations pédagogiques régionaux et départementaux ainsi qu'à toutes les bibliothèques et médiathèques des villes de France.

En coédition avec les éditions Connaissances et Savoirs, la LFDA publie l'ouvrage *Humanité, animalité : quelles frontières ?* (8) qui rassemble sous forme actualisée et complétée les communications présentées lors des trois colloques organisés par la Fondation sur ce thème en 2003, 2004 et 2005. En collaboration avec le Rassemblement antichasse (RAC) et l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la LFDA participe à l'édition et à la diffusion de l'ouvrage *Pourquoi certaines espèces animales sont classées nuisibles ?* Elle crée une l'affiche institutionnelle « *Des droits pour l'animal ?* », qui est diffusée auprès de l'ensemble des cabinets vétérinaires et des études notariales des départements du Midi et de la région parisienne.

En intervenant auprès du député Lionel Luca, du ministre de l'Outre-mer et directement auprès du président de la République, la LFDA obtient que l'autorisation de réalisation d'un projet de mine d'or à ciel ouvert de la société Cambior, menaçant la biodiversité de l'écosystème forestier de Guyane française, ne soit finalement pas accordée par les pouvoirs publics.

En intervenant auprès du ministre de l'Écologie, elle contribue à obtenir que soit rejetée la demande des fédérations de chasse de Savoie et de Haute-Savoie de déclassement du Bouquetin des Alpes de la liste des espèces totalement protégées, et que le statut de protection juridique de cette espèce soit prolongé au moins jusqu'en 2015.

En intervenant auprès de la Direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes des Alpes-Maritimes, la LFDA obtient que des contrôles soient effectués sur les ventes d'articles de fourrures suspects sur les marchés.

Six organisations en collaboration (LFDA, PMAF, Fondation Brigitte-Bardot, SPA,

l'OABA, SNDA) éditent et diffusent largement une carte postale à adresser au ministre de l'Agriculture pour l'interpeller sur son opposition à la limitation des densités de poulets d'élevage intensif proposée par le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux mandaté par la Commission européenne.

La LFDA, en s'appuyant sur une argumentation éthique et économique documentée, demande aux directions de la qualité des 5 grandes chaînes de distribution françaises de produits agroalimentaires de créer conjointement avec les producteurs de viande, de volailles et de produits d'origine animale, un label « *Bien-être animal* ». Ce label serait destiné à informer clairement les consommateurs du niveau de bien-être assuré aux animaux durant leur élevage et leur transport et des conditions de leur abattage. Cette demande a fait l'objet d'un très large écho dans la presse et les sites Internet d'actualités agricoles.

La LFDA contribue à la création au sein de l'Institut des sciences politiques d'une association Tribune pour l'animal destinée notamment à organiser des cycles de conférences pluridisciplinaires de sensibilisation des étudiants de Sciences Po aux aspects éthiques, juridiques et scientifiques de la condition animale.

La LFDA associée à l'Association française et internationale de protection animale (AFIPA) obtiennent que La Redoute retire de son catalogue de ventes 2007 tous les articles de fourrure.

Aux côtés de l'OABA, la LFDA participe au groupe de travail « Attitude envers le monde animal » dont le rapport fait l'objet d'une communication au 1^{er} Colloque national « Éthique et Pandémie grippale » organisé au ministère de la Santé par le délégué interministériel à la Lutte contre la grippe aviaire.

Plusieurs conférences sont données sur « *Droits de l'animal et droits de l'homme* », « *L'homme et l'animal : quelles frontières demeurent encore de nos jours ?* », et « *La douleur sous l'angle de l'évolution des espèces* » lors du Colloque du Collège international de philosophie.

Dans l'année, le centre de documentation de la LFDA accueille 4 étudiants en licence ou doctorat de philosophie, de biologie et de droit, pour la préparation de thèses, mémoires, plusieurs journalistes pour des dossiers, ainsi qu'une lycéenne du collège Henri-IV dans le cadre des journées de connaissance de l'entreprise, un stagiaire d'une école de communication graphique pour la réalisation d'une affiche de prévention contre l'achat de nouveaux animaux de compagnie et un élève d'une école de journalisme pour la réalisation d'une interview filmée et une brève écrite

sur les actions de la Fondation en période de fêtes de fin d'année.

La LFDA participe à l'émission de télévision, « *L'animal à la une* » sur France Inter et à une émission de France Culture « *Qu'est-ce qui distingue l'homme de l'animal ?* ».

La LFDA est autorisée officiellement à visiter le Jardin animalier de Monaco, à la suite de courriers déplorant l'état de certains animaux ; elle obtient le transfert de deux panthères souffrant de mauvaises conditions de détention dans des espaces mieux adaptés à l'Arche.

Plusieurs communiqués de presse font état des actions conduites : mauvais traitements d'animaux dans un cirque, édition LFDA du livret *Le Gavage des palmipèdes et le foie gras*, demande de création par les grandes chaînes de distribution de produits agroalimentaires d'un label « *Bien-être animal* », et protestation contre les abattages rituels d'ovins en collaboration avec l'OABA.

La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences a abordé la décennie 1997-2006 en bénéficiant de la légitimité éthique de sa mission en faveur des droits de l'animal établie durant ses premières années, et de la réputation de sérieux de l'argumentation scientifique qu'elle avance pour justifier le respect de ces droits. Les droits de l'animal étant ainsi légitimés et justifiés, la Fondation LFDA choisit comme règle d'action : **faire entrer Les droits dans Le Droit**. De nouveaux progrès vont être enregistrés, certains majeurs ainsi qu'il a été détaillé dans le déroulé chronologique ci-dessus : distinction au sein des biens entre les animaux et les objets établie par la loi du 6 janvier 1999, incrimination des sévices sexuels sur animaux au titre des actes de cruautés passibles de l'article 521-1 du code pénal par la loi du 9 mars 2004, et en 2005 validation par le garde des Sceaux des propositions de modification du code civil entérinant le caractère d'être sensible de l'animal, à considérer comme succès de premier ordre en dépit du coup d'arrêt survenu pour des raisons politiques.

À côté de ces « victoires », d'autres entrées « des droits dans le Droit » sont enregistrées, telle l'interdiction du dépouillage cruel des anguilles, et de nouvelles voies sont ouvertes, avec par exemple les demandes de protection des invertébrés en expérimentation, de réglementation des cirques, de modification des règles de la pêche de loisir, d'étiquetage sur le bien-être animal des viandes et produits carnés, avec la remise en question des supposées « frontières » entre l'homme et les autres espèces animales, avec la mise en accusation des méfaits du gavage des canards, etc.

Aux nombreuses actions conduites par l'association devenue la Fondation LFDA durant cette décennie, il faut ajouter sa participation en qualité de membre désigné par arrêté ministériel aux nombreuses réunions du Comité consultatif de la santé et de la protection animale au cours desquelles sont présentées et discutées (parfois vivement avec les représentants des filières d'élevage intensif et ceux du syndicat agricole majoritaire...) les projets de textes réglementaires concernant porcs, poulets de chair, pondeuses, gavage, etc. : cette collaboration aux travaux du CCSPA demande un travail important : le CCSPA a été réuni 43 fois dans la décennie, pour examiner quelque 200 projets de textes au total.

S'ajoute également la participation indirecte de la LFDA aux travaux de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA), au travers de la participation de son président, nommé à titre personnel membre de cette commission depuis 1989. Cette commission a, entre autres missions, celle de vérifier la qualité des programmes des « formations spéciales à l'expérimentation » rendues obligatoires par le décret de 1987. De 1997 à 2006, la CNEA a été convoquée à 23 réunions de travail, au cours desquelles une soixantaine de dossiers de formation ont été examinés, chaque dossier nécessitant une journée de travail préparatoire. En outre, un administrateur de la LFDA, nommé personnellement par arrêté ministériel, siège au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation (CNREEA) créé en 2005 et placé sous l'autorité de la CNEA (9).

(1) G. Chapouthier et J.-C. Nouët, *Les Droits de l'animal aujourd'hui*, 1997, Arléa-Corlet, Collection Panoramiques.

(2) Directive européenne 93/119/CEE du 22-12-93, Annexe F Précédés de mise à mort des animaux à fourrure.

(3) G. Chapouthier et J.-C. Nouët, *The Universal Declaration of Animal Rights, Comments and Intentions*, édit. LFDA, 1998.

(4) Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, NOR AGRX9800014L.

(5) G. Chapouthier, *Les Droits de l'animal*, PUF, Que sais-je n+2670, 1992.

(6) *Éthique et Invertébrés*, STAL (Sci tech Anim Lab), 27 (2002), numéro spécial.

(7) *L'Animal humain - Traits et spécificités*, L'Harmattan, Paris, 2004, 116 p.

(8) *Humanité, animalité : quelles frontières ?* sous la direction de J.-C. Nouët et G. Chapouthier, L'Harmattan, 2006.

(9) La LFDA conserve dans ses archives l'intégralité des comptes rendus détaillés des réunions du CCSPA depuis la première le 13 novembre 1985 jusqu'à sa dissolution en 2012, et des réunions de la CNEA depuis sa réunion inaugurale en septembre 1989. Ces collections sont uniques en France et sont accessibles à tout chercheur, scientifique, historien, etc.

Avant les œufs il y a la poule !

Pierre Rannou est un éleveur de volailles ingénieux et attentif au bien-être de ses animaux qui, dans les années 1960, invente une alternative à l'élevage des poules en batterie. Cette technique est alors en plein essor, malgré qu'elle soit plus que discutable : elle consiste en une succession de cages sur plusieurs niveaux à perte de vue, où des poules affaiblies, mutilées et déplumées se bousculent dans des espaces exigus en surplombant des amas de fientes, voire même au contact de cadavres en décomposition.

Il aura 86 ans lorsqu'il trébuchera sur les interprétations obscures de la réglementation européenne, sur les diktats de l'industrie de l'élevage intensif et plus encore, sur le désintérêt des pouvoirs publics.

En lançant son élevage, Pierre Rannou le développe suivant trois critères : la prise en compte des besoins de l'animal et de son instinct, l'indépendance à l'égard des multinationales et le respect du consommateur. L'éleveur construit de ses propres mains trois hangars permettant aux gallinacés d'évoluer librement au sol et de disposer d'une surface d'occupation raisonnable pour pouvoir voler et se mouvoir.

Dès lors, il s'octroie le droit – a priori légitime – d'inscrire sur ses boîtes d'œufs : « *Ferme de Saint André, 6 œufs frais, Garantie de poules libres en poulaillers clairs, Soleil – Air pur* », et d'afficher des pancartes d'information. Cette idée novatrice dans le milieu avicole marque de fait le début de la fin de la ferme Saint André et de son exploitant, Pierre Rannou.

Afin de comprendre, il convient avant tout de s'interroger sur la question suivante : comment les mentions initialement appliquées par Pierre Rannou sont-elles passées d'un savoir-faire isolé puis prohibé à une méthode imposée aux producteurs d'œufs ?

Pour répondre à cette question, il convient de revenir en réalité sur les deux « affaires Pierre Rannou ». La première, c'est le torpillage de Pierre Rannou et de la Ferme Saint André. La seconde, c'est l'affaire juridique que la Coalition des consommateurs contre l'élevage en batterie a engagée aux côtés de l'éleveur.

1. Pierre Rannou, acculé pour avoir choisi la qualité

Le 29 octobre 1975, la Communauté économique européenne (CEE) édite une réglementation dont l'interprétation peut s'opposer aux mentions telles que celles éditées par Pierre Rannou, entraînant ce dernier dans un précipice dont il ne pourra jamais s'extirper.



1.1 Une interprétation réglementaire restrictive

L'article 18 du règlement CEE n° 2772/75 dispose que « *ne peuvent figurer sur les petits emballages que le nom de l'entreprise, le numéro du centre d'emballage, la date de l'emballage et éventuellement l'indication du mode conservation* », et l'article 21 que ces boîtes ne peuvent porter aucune autre mention que celles précitées.

Le litige est ainsi né des interprétations divergentes de ces deux articles. En effet, à la suite de l'édiction de ce règlement, Pierre Rannou est sommé de toutes parts de retirer les mentions apposées : d'abord par les services vétérinaires, puis par le Service départemental de la répression des fraudes et du Contrôle de la qualité.

Le ministre de la Consommation, Catherine Lalumière, n'hésite pas à affirmer que : « *La rédaction de l'article 21 est sans ambiguïté (...) c'est en conséquence du caractère très général de cet article qu'est exclue sur l'emballage des œufs toute autre mention que celles prévues au règlement* » (courrier du 7 décembre 1982). Michel Rocard précise quant à lui que « *ne peuvent figurer sur les petits emballages que le nom de l'entreprise, le numéro du centre d'emballage, la date de l'emballage et éventuellement l'indication du mode conservation. On peut donc considérer, a contrario, que toute autre mention se trouve proscrire, notamment la mention du mode d'élevage. Pour cette raison, les services vétérinaires français chargés d'assurer l'application de la réglementation communautaire relative à l'étiquetage, ont dû mettre M. Rannou en demeure de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur* » (courrier du 28 avril 1983).

1.2 Un règlement de compte implacable

Invitations pressantes, assignations, somnations, condamnations, menaces personnelles : tout est mis en œuvre pour que Pierre Rannou retire les mentions « *Ferme de Saint André, 6 œufs frais, Garantie de poules libres en poulaillers clairs, Soleil – Air pur* » des ses boîtes d'œufs. Des pétitions de soutien se mettent alors à circuler parmi les consommateurs et des milliers de signatures sont recueillies, des dizaines de lettres parviennent au ministère de l'Agriculture et de la Consommation, des articles et des communiqués de presse sont publiés, la télévision parle de lui – en vain.

Déjà étouffé, Pierre Rannou est définitivement abattu par le jeu des règlements bancaires. D'un côté, les acheteurs de ses œufs bénéficient de règlements à 30, 50 ou 60 jours. De l'autre, Pierre Rannou est quant à lui contraint par sa banque d'effectuer le paiement des aliments des poules à 15 jours d'abord puis séance tenante.

Pierre Rannou, acculé à la faillite, se tourne vers le marché allemand. Mais alors que l'Allemagne lui achète 30 % de sa production, l'Administration française lui en interdit l'exportation... Ce règlement de compte s'est effectué alors même que le marché des œufs de batterie s'écroulait. L'administration avait donc sous les yeux ce qui pouvait marcher et ce qui ne marchait plus. Mais au lieu d'en tirer une leçon, elle est allée jusqu'au bout, obstinée dans l'application rigoureuse et erronée d'un règlement européen. À la fin de l'année 1983, Pierre Rannou est donc contraint de licencier son personnel et de céder son groupe au bénéfice de celui de Bernard Tapie, que la presse encense déjà comme celui qui « *vient d'ajouter une nouvelle perle à sa couronne, en rachetant un élevage de 75 000 poules élevées en liberté* ».

2. Le rôle central de la Coalition des consommateurs contre l'élevage en batterie

Le combat afférent à l'étiquetage du mode d'élevage des poules pondeuses est entamé dès 1979 par la Ligue française des droits de l'animal (LFDA) et l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA). Cette lutte est ensuite reprise par le groupement qu'elles ont fondé en 1981 : la **Coalition contre l'élevage en batterie**. Son Comité d'honneur s'appuie notamment sur des personnalités comme Françoise Parturier, Marguerite Yourcenar, Alfred Kastler et le Pr Jean-Claude Nouët.

La Coalition contre l'élevage en batterie décide de concentrer sa lutte sur l'élevage des poules pondeuses en batteries de cages, une détention particulièrement contraire aux besoins physiologiques des animaux. Elle demande rapidement à la présidence de la République que l'élevage en batterie soit abandonné puis interdit, parce qu'il s'agit selon elle « *d'une légitimation de la torture animale et d'une incitation à la surconsommation et à la pollution médicamenteuse* ».

2.1 La nécessité de contourner les obstacles par le biais du consommateur

Les revendications concernant l'élevage des poules pondeuses en batterie se sont rapidement retrouvées face aux tenants de l'élevage intensif, des intérêts des banques, de l'industrie agroalimentaire, du syndicalisme dominant, du désintérêt ambigu des pouvoirs publics et, à regret, de certains vétérinaires.

Pourtant, des examens comparatifs fiables montrent des carences vitaminiques très nettes dans les œufs de batterie (alors que la vitamine A, le carotène et la vitamine B12 sont nettement plus élevés dans les œufs de poules élevées en liberté). Des examens biologiques soulignent la présence de résidus médicamenteux dans les œufs de batterie. Des tests de gustation permettent d'identifier les œufs de batterie et les œufs de poules au sol, et indiquent que les différences entre les deux sont dues au mode d'élevage des poules plus qu'à leur alimentation.

À cet égard, le Président d'Honneur de l'Association des maîtres cuisinier de France écrit en ces termes :

« *Vous vous élevez, dans le cadre d'une coalition, contre la qualité inférieure des œufs dits « de batterie », comparée à celle des œufs recueillis dans les élevages où les poules pondeuses circulent en liberté. Je partage totalement votre opinion. J'ai remarqué plusieurs qualités qui justifieraient une action de clarification. a) Les œufs de poules en liberté, élevés suivant les méthodes traditionnelles de nos fermes, doivent être la référence qualitative optimale. Cela suppose que*



l'alimentation des volatiles est composée de graines alimentaires, complétée par les éléments trouvés sur des parcours comprenant sable, terre battue et prairie. b) Les œufs de poules en semi-liberté, en raison d'un peuplement excessif, en enclos, correspondant au parcours précité, dont les volailles reçoivent une alimentation en partie fabriquée qui influe sur le goût de l'œuf. c) Les œufs de poules élevées en batterie, dont la fadeur est la caractéristique principale outre la pauvreté en éléments protéiniques » (correspondance, février 1984).

Malgré tout, de hauts fonctionnaires n'hésitent pas à répondre que « *les études comparées d'œufs produits en batterie et d'œufs produits traditionnellement (...) ne laissent apparaître aucune différence significative* » (correspondance du Directeur de la qualité au ministère de l'Agriculture) ou encore que « *la qualité hygiénique et sanitaire des œufs obtenus dans les élevages industriels est supérieure à celle des œufs produits dans les élevages classiques* » (correspondance du Chef du Service vétérinaire de la santé et de la protection animales).

Ayant conscience des difficultés à faire passer de telles revendications, Jean-Claude Nouët a alors « *une providentielle illumination* » pour contourner ces obstacles. Il s'agit dès lors de mettre en lumière les avantages dont l'Homme peut bénéficier d'un élevage en plein air, en soulignant les qualités gustatives, vitaminiques, hygiéniques et sanitaires de ses œufs. Jean-Claude Nouët convainc donc la Coalition d'agir non plus au nom des conditions de vie infligées aux poules

mais au nom du droit des consommateurs à l'information. C'est dans ce contexte qu'en 1982, la Coalition contre l'élevage en batterie devient la **Coalition des consommateurs** contre l'élevage en batterie (CEB).

Son objet est sans équivoque : « *Assurer une meilleure protection et une meilleure information des consommateurs, notamment quant aux conditions d'élevage et lutter contre l'élevage en batterie et concentrationnaire ainsi que contre toutes autres formes d'élevages où les nécessités physiologiques et ethnologiques des espèces concernées ne sont pas respectées.* » D'emblée, la Coalition est puissante en nombre d'adhérents (près de 300 000) puisqu'elle additionne les adhérents des associations de protection animale et des associations de consommateurs.

2.2 Des actions portées à bout de pattes

Le 4 octobre 1982, la CEB et Pierre Rannou, déposent devant le tribunal administratif de Rennes deux recours en annulation dirigés contre les décisions des Services départementaux, vétérinaires, et de la répression des fraudes interdisant les mentions « *Ferme de Saint André, 6 œufs frais, Garantie de poules libres en poulaillers clairs, Soleil – Air pur* ». Maître Jean-Michel Roche, avocat mandaté par la Coalition, soutient que non seulement l'interprétation du règlement communautaire n'est pas correcte mais qu'en plus, elle est discriminatoire.

En effet, l'article 21 du règlement dispose que les emballages ne doivent porter « *aucune mention autre que celles prévues par le présent règlement* ». Or, il ne

Avant les œufs il y a la poule ! (suite)

peut s'agir que de mentions concernant spécifiquement les œufs et leurs caractéristiques mais en aucun cas le mode d'élevage des poules pondeuses. Ce règlement ne saurait donc apporter une interdiction dans un domaine qui n'est pas le sien. Au contraire même, puisque ce règlement précise qu'il ne préjuge pas d'autres dispositions, notamment celles visant à protéger la santé des personnes et des animaux.

En outre, ces dispositions introduisent une discrimination flagrante entre consommateurs et éleveurs des différents pays de la communauté. Au Royaume-Uni, en Allemagne fédérale ou encore aux Pays-Bas, le marché offre des marques d'œufs dont les boîtes indiquent clairement le mode d'élevage des poules.

Par un jugement en date du 23 juin 1983, le tribunal administratif de Rennes rejette la requête de la CEB et de Pierre Rannou au motif que l'Administration n'a pas fait une application inexacte du règlement. Cette décision confirme alors que les emballages d'œufs ne sauraient comporter des indications supplémentaires relatives aux conditions d'élevage des poules pondeuses. C'est contre cette décision que la Coalition et Pierre Rannou interjettent appel au Conseil d'État.

Parallèlement à ce recours, la CEB engage des actions en publicité mensongères à l'encontre des producteurs d'œufs dont les emballages laissent penser qu'il s'agit d'une production fermière, alors qu'il s'agit d'une production intensive, avec des poules maintenues en batterie concentrationnaire. La Coalition invite donc les consommateurs à suivre une tactique ingénieuse : (i) examiner avec soin les emballages d'œufs chez le commerçant ; (ii) acheter toute boîte dont le texte ou l'image indiquent ou laissent imaginer qu'il s'agit d'un élevage fermier ou traditionnel et (iii) envoyer la boîte d'œufs (vide !) à la Coalition, accompagnée d'une lettre signée du consommateur qui se revendique trompé.

3. Une victoire au long cours

Il aura fallu 9 ans pour obtenir satisfaction et voir le règlement précédent modifié. Il aura fallu saisir les tribunaux administratifs, le Conseil d'État, le Conseil de l'Europe et la Commission des Communautés européennes. Il aura fallu agiter les associations de consommateurs, écrire aux ministères et à la présidence de la République. Enfin, il aura fallu se battre contre les lenteurs de l'Administration, contre la surdité de ceux qui ne veulent pas écouter des demandes pourtant légitimes et contre l'aveuglement de ceux qui ne veulent pas voir que l'avenir de l'élevage intensif est voué à l'échec.



3.1 Le Règlement du 12 juillet 1985 : la « méthode Pierre Rannou » enfin autorisée

Le 19 juin 1984, avant même que l'arrêt du Conseil d'État concernant « l'affaire Rannou » ne soit intervenu, le Règlement des Communautés européennes autorise enfin la mention du mode d'élevage des poules sur les petits emballages. Ces indications ne restent toutefois admises qu'à la condition de ne pas être préjudiciables à la fluidité du marché communautaire et qu'il n'y ait aucune difficulté sérieuse en matière de contrôle de l'application de ces mentions.

C'est seulement après deux années d'une procédure initiée en 1983 que la CEB et Pierre Rannou obtiennent satisfaction. Le règlement du 12 juillet 1985 autorise désormais la mention du mode d'élevage des poules. Cette indication se limite toutefois aux quatre expressions suivantes : « œufs de poules élevées en plein air, système extensif » ; « œufs de poules élevées en plein air » ; « œufs de poules élevées au sol » ou « œufs de poules élevées en volière ».

Par soumission aux lobbies de l'industrie agroalimentaire et des milieux politiques, la mention « œuf de poules élevées en cage » n'est pas proposée, alors que ces élevages n'ont pas disparu. Les boîtes d'œufs de poules élevées en cage sont donc, en 1985, les seules à ne porter aucune indication. C'est donc au consommateur d'avoir la présence d'esprit d'assimiler l'absence de mention à l'élevage en batterie.

En étant informé du mode d'élevage des poules, le consommateur peut désormais choisir librement ses œufs. Il peut donc favoriser un mode de production plus respectueux de sa santé et du bien-être animal. Le règlement met en lumière le caractère déterminant des conditions d'élevage des poules et prend en compte littéralement la sensibilité et le ressenti de l'animal. Un tel écrit peut donc potentiellement « faire jurisprudence » et s'appliquer à l'avenir aux autres espèces d'animaux de consommation, comme les porcs et les bovins.

3.2 Le règlement du 19 juillet 1999 : la « méthode Pierre Rannou » désormais imposée

Près de 20 ans après le début d'un combat acharné, la directive du 19 juillet 1999 rend désormais obligatoire l'indication du mode d'élevage sur les emballages pour assurer au consommateur le choix entre les différentes catégories d'œufs en toute connaissance du mode d'élevage (directive 1999/74/CE).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la détention de poules dans des cages « non aménagées » est interdite et sanctionnée par une contravention de 4^e classe et la suppression des aides publiques éventuellement accordées (arrêté du 1^{er} février 2002 pris en application de la directive 1999/74/CE, art. R.215-4 I du code rural et de la pêche maritime). La commercialisation d'œufs de poules élevées dans de telles cages est susceptible de constituer une infraction pour tromperie (art. L 213-1 du Code de la consommation).

La réglementation va encore plus loin en rendant désormais obligatoire la mention « œufs de poules élevées en cage » dans l'étiquetage des œufs de table. Cette mention ne fait évidemment référence qu'aux cages dites « aménagées », les autres catégories d'œufs étant vouées à la casse ou à l'industrie non alimentaire. (règlement CE n° 589/2008 et règlement CE n° 1234/2007).

L'arme du droit du consommateur a donc été judicieusement choisie par les principaux artisans de cette victoire qui ont réussi, en partant du droit à l'information du consommateur, à aboutir à la protection de la poule. Aujourd'hui, une évolution des mentalités s'observe chez le consommateur qui se dirige de plus en plus vers des poules élevées en liberté et qui se dit favorable à l'interdiction des élevages en batterie. Les grandes enseignes de supermarchés se sont d'ailleurs engagées à supprimer totalement les œufs de poules élevées en cage d'ici 2025.

Bien que des obstacles persistent en terme de prix, de leurres marketing ou de manque d'information, il est aujourd'hui possible, grâce au combat vicennal de la CEB, de l'OABA, de la LFDA et de Pierre Rannou, de faire une omelette sans casser des poules.

Diane Ricaud, Jean-Claude Nouët

Compte-rendu de lecture

Le Droit du bien-être animal dans le monde – évolution et universalisation, Sabine Breils, L'Harmattan, Paris, 2017

Le droit du bien-être animal est un concept peu connu dans le système juridique francophone, mais devenu usuel dans les pays anglophones (*animal welfare law*). Même si les deux conceptions restent très liées, il faut le distinguer du « droit de l'animal » qui concerne « la consécration de droits subjectifs pour les animaux » (p. 44). Le droit du bien-être animal concerne, de manière objective, tous les règlements et prescriptions qui affectent les animaux dans leur utilisation par l'homme. L'ensemble juridique comprend à la fois des interdictions de pratiques cruelles et une promotion des meilleurs traitements possibles. Mais, face à cet ensemble, les prérogatives et les intérêts, notamment économiques, de l'espèce humaine constituent chaque fois des obstacles et des limitations au bien-être animal, et les législations des différents pays du monde en tiennent compte de manières variées. C'est à un panorama comparé de ces différentes législations et de leur évolution que nous invite le présent ouvrage, véritable « somme » de près de 500 pages et aboutissement de la thèse que l'auteure a consacré à ces questions pour obtenir le grade de docteur en droit de l'université Laval à Québec. Très riche, bourré d'exemples concrets, l'ouvrage comprend également des tableaux récapitulatifs très utiles des lois, des décrets ou des conventions des différents pays du monde, ainsi qu'une abondante bibliographie générale.

Le bien-être animal est devenu, ces dernières années, un sujet majeur. Comme le remarquent, dans leur préface, les juristes Lyne Létourneau et Richard Ouëllet : « Plus personne désormais ne soulève plus les épaules en soupirant et en révoltant les yeux quand il est question des multiples outrages que subissent les animaux à travers le monde » (p. 13). Il est donc justement temps pour les juristes d'intervenir et de dire quelles améliorations légales sont possibles. Il s'ensuit que le droit du bien-être animal apparaît comme un « domaine d'intérêt grandissant » (p. 25). L'ouvrage prend appui sur une comparaison détaillée, historique aussi bien que contemporaine, des législations nationales en place, dans les divers domaines qui concernent l'animalité, et en distinguant deux facettes du droit : « les lois anticruauté » (p. 77),

fondamentalement répressives, et « les lois pro-bien-être » (p. 77), qui « constituent un nouveau modèle de protection » (p. 144). Cette comparaison internationale amène l'auteur à finalement distinguer de nos jours les « systèmes pionniers et désormais leaders » (p. 145) (pays anglo-saxons et pays européens), les systèmes intermédiaires, comme la région indo-pakistanaise et les anciennes colonies britanniques, et les systèmes émergents, en Asie et en Amérique latine (p. 145). En Europe, on trouve une double protection, puisque « le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont adopté des instruments de protection du bien-être des animaux dans des domaines communs » (p. 153), comme pour les animaux de consommation ou de laboratoire. Mais des lacunes persistent pour les animaux de compagnie, les animaux sauvages libres ou captifs, la production de fourrure ou les spectacles d'animaux. Le bien-être animal devient bien, dans les traités européens, un « nouvel objectif fondamental de l'Union européenne » (p. 201). Mais les législations « contiennent encore de nombreuses faiblesses, contradictions et incohérences » (p. 223).

Cette évolution, globalement favorable, des considérations et des lois en faveur du bien-être animal, amène l'auteure à s'interroger sur une éventuelle « émergence internationale et universelle du droit du bien-être animal » (p. 229) : puisque, dans plusieurs domaines, on assiste à une normalisation des lois, « la protection du bien-être animal peut-elle être formellement reconnue par la Communauté des États et consacrée comme un nouvel impératif universel en droit international ? » (p. 6) Déjà un ensemble de propositions comme celles de l'OIE (Office international des épizooties, renommé, en 2003, Organisation mondiale de la santé animale) vont dans ce sens, notamment pour les animaux d'alimentation (élevage, transport, abattage.) et de laboratoire. On note également une évolution dans ce sens de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) même si, dans ce dernier cas, aucune référence explicite n'est faite au bien-être animal, les règlements visant surtout, dans leur principe, la protection des espèces et de l'environnement, et finalement l'intérêt de l'espèce humaine. Cependant, dans l'ensemble, constate l'auteure, « le droit animal international est en train d'évoluer de l'objectif de conservation des espèces menacées vers celui



de protection du bien-être animal » (p. 302). Peut-on imaginer aller plus loin et extrapoler cette évolution ?

C'est bien ce que propose l'auteure dans sa dernière partie, en argumentant sur le fait que les principes de non-cruauté et de bien-traitance ont un « caractère général » (p. 316), une « valeur juridique universelle » (p. 326). Ces principes ont dépassé le cadre éthique et religieux pour revêtir le statut de « véritables principes juridiques » (p. 348). L'auteure plaide donc finalement pour une « convention globale sur le bien-être animal (p. 352), qui aurait une vocation universelle ». Certes les différents états du monde n'en sont pas encore là, mais, comme l'a démontré l'auteure au cours de l'ouvrage, l'évolution des mentalités et des lois permet, malgré les innombrables lacunes à combler, de s'en approcher. « Le droit de bien-être animal est en voie d'universalisation (...), il a vocation à devenir un nouveau droit universel » (p. 395).

Cette évolution juridique en cours aboutirait, dans la pratique, à l'expression, au sein du droit, des thèmes philosophiques et moraux développés dans la Déclaration universelle des droits de l'animal. Même si « le chemin est encore long » (p. 434), au bout d'une telle évolution « le droit pourrait devenir le plus grand allié de la protection animale ».

Georges Chapouthier

Les questionnaires aux politiques sont-ils utiles ?

La campagne électorale présidentielle de 2017 a permis de sonder les candidats sur l'intérêt qu'ils portent à la cause animale. Vingt-six organisations, dont la LFDA, se sont groupées sous le titre Animal Politique à l'initiative de deux députés, Laurence Abeille et Geneviève Gaillard, pour dresser la liste de trente propositions, d'importances très inégales, dans six domaines : élevage, expérimentation, spectacles, faune sauvage, rapports animal et société, animaux de compagnie. Pour la plupart, ces propositions étaient de nature ponctuelle et d'ordre réglementaire voire législatif, et à visée à échéance brève. Néanmoins, elles pouvaient mobiliser l'attention et la réflexion des interrogés. La réponse à chaque question pouvait n'être donnée qu'en cochant une case correspondante. Elle s'est souvent limitée à cela, ce qui est l'indice d'une réaction spontanée plus que réfléchie et le signe d'un intérêt modéré. Ce OUI/NON devait pourtant avoir valeur d'un engagement à une mise en œuvre ; certains candidats ont ajouté un commentaire (1).

Mais que valent les promesses ? Bien des sentences définitives ont été prononcées à ce sujet, dont celle du cardinal Jules Mazarin, l'une des plus cyniques : « *Il n'y a aucun obstacle à promettre ce que l'on sait ne pas pouvoir tenir.* » Ne soyons pas pessimistes et souhaitons que nos politiques se soient prononcés avec sincérité, en particulier celui qui a été élu (2).

Mais vouloir être optimiste n'empêche pas de feuilleter les archives à la recherche de ce qui s'est passé lors des campagnes électorales antérieures : cela aiderait à répondre à la question posée en titre de cet article, et pourrait apporter une leçon.

En la matière, l'expérience de la LFDA est ancienne, puisque nous avons interpellé les candidats lors de toutes les présiden-

tielles : lors de chacune durant les trois dernières décennies, un dossier personnel a été envoyé à chacun des candidats, et a fait l'objet d'une publication en encart dans *Le Monde*. La LFDA s'est toujours attachée à questionner les candidats sur des sujets de l'ordre conceptuel général et à visée sur un temps long, qui est propre à la Présidence.

Le tout premier questionnaire concernant l'animal a été lancé par la LFDA à l'occasion de la campagne présidentielle de 1981, inaugurant ainsi ce qui est ensuite devenu une habitude. Elle avait constitué un groupe de dix-sept personnalités éminentes, académiciens, universitaires, politiques (3) présidé par le Pr Alfred Kastler. Publié en pleine page du Monde du 20 mars 1981, et doublé par un document envoyé personnellement à chaque candidat, un « Appel » ambitieux a lancé l'idée que le président, chargé par la Constitution d'être le garant de l'intégrité du territoire, devait l'être non seulement pour ses frontières, mais aussi pour sa qualité écologique. Préserver le contenu vaut autant que préserver le contenant. Huit questions suivaient, concernant notamment l'éthique à l'égard de la vie, l'éducation, l'élevage concentrationnaire, l'expérimentation, la chasse, la préservation de la nature. Six des candidats avaient répondu. Nous ne retiendrons, sans en faire ici de commentaire, que les citations du candidat élu, François Mitterrand : « *La préservation de la vie et de la nature font partie intégrante de ce que chacun doit connaître, et justifie que le Président de la République se préoccupe d'en promouvoir l'enseignement* » ; « *Il paraît normal que chacun puisse s'opposer à l'exercice de la chasse sur la terre qu'il possède ou dont il a l'usage* » ; « *Le réalisme politique oblige à envisager [l'abandon des élevages concentrationnaires] comme un*

objectif à terme plus qu'une interdiction immédiate » ; « *Je suis favorable à ce que les divertissements utilisant des animaux vivants restent limités aux seuls endroits où ils correspondent à des coutumes profondément ancrées.* » M. Mitterrand n'avait répondu ni à la suggestion d'un président garant de la qualité du territoire, ni aux questions concernant l'expérimentation substitutive, et la multiplication des espaces naturels protégés.

En 1988, la LFDA, de concert avec la Fondation Assistance aux animaux, a posé une seule question : « *Serez-vous déterminé à faire accorder à l'animal le statut de personne juridique ?* », question doublée d'une publication dans *Le Monde* du 16 avril. Ce sujet fondamental n'a pourtant suscité l'intérêt d'aucun des candidats, lesquels en revanche ont répondu à d'autres questionnaires concernant principalement les animaux de compagnie.

Lors de la campagne de 1995, quatre réponses ont été sollicitées sur l'éthique à l'égard de l'animal, l'éducation civique au respect de la nature, le statut juridique de l'animal et à nouveau l'intégrité écologique du territoire, avec la caution de six membres de l'Institut et d'un prix Nobel de littérature. Seul M. Balladur a envoyé ses réponses, d'ailleurs très favorables.

En 2002, la LFDA a posé les mêmes questions, ajoutant l'exigence du respect des accords communautaires et des traités internationaux visant à assurer le bien-être des animaux et la pérennité des espèces. M. Jacques Chirac s'est engagé sur tous les points, y compris « *sur la question du statut de l'animal* », afin que « *les droits des animaux soient réellement préservés* ».

2007 : la LFDA et six organisations qui l'ont rejointe réclament la réforme du droit et l'instauration d'un nouveau régime juri-

dique de l'animal, le renforcement des contrôles grâce à l'instauration d'une Haute Autorité indépendante, et l'instauration d'une éducation civique au respect de la nature, depuis l'école primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. M. Sarkozy ne donne pas de réponse, mais il s'exprime ici et là sur les maltraitances inutiles, l'encadrement de l'expérimentation, les chiens, et il rencontre longuement les chasseurs.

Enfin en 2012, le candidat François Hollande envoie au président de la LFDA des réponses très fermes et positives et à valeur d'engagements sur le bien-être animal, le régime juridique de l'animal dans le code civil, l'application des lois, sa sensibilité à l'urgence environnementale, la reconquête de la biodiversité.

Qu'est-il résulté directement des positions annoncées, voire des engagements pris ? Autrement dit, les présidents élus ont-ils tenu compte des (quelques) propos tenus par les candidats ? Voyons quelles ont été les avancées de la condition animale durant la même période au niveau de la loi, laquelle peut impliquer un avis du Conseil des ministres. La distinction entre animal et chose dans le code civil a été prononcée par la loi du 6 janvier 1999, qui modifie les articles 524 et 528 du code en mentionnant dans l'un « les animaux et les objets » et dans l'autre « les animaux et les corps qui peuvent de transporter d'un lieu à un autre ». Elle ne résulte nullement d'une initiative de l'exécutif, mais des interventions répétées depuis 1984 par la LFDA et Mme Antoine auprès de parlementaires. Avec son article 24, la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse abroge l'obligation faite à quiconque d'accepter que l'on chasse chez lui : cette justice rendue aux convictions morales personnelles ne résulte en rien de l'engagement présidentiel, mais d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999. L'ajout des sévices sexuels à l'article 521-1 du

code pénal relatif aux actes de cruauté et sévices graves, prononcée par la loi du 9 mars 2004, dite loi Perben, est venue en conclusion de la campagne ouverte à ce sujet par la LFDA en 1996. Quant à la modification du code civil de 2015, qui mentionne la qualité d'être sensible de l'animal, elle a été obtenue après trente années de démarches initiées et répétées par la LFDA, après six questionnaires aux candidats successifs à la présidence, et seulement dix ans après la remise du Rapport Antoine au garde des Sceaux en 2005.

Ainsi, aucun des progrès législatifs marquants n'a été consécutif aux opinions émises par les présidents encore candidats. En revanche, les propositions conceptuelles de fond telles que l'éthique à l'égard de l'animal, l'éducation civique au respect de la nature, l'urgence environnementale, la reconquête de la biodiversité, qui entraînent des orientations politiques, n'ont eu aucun écho, pas plus que la préservation de l'intégrité écologique du territoire national.

Il en a été de même lors de la campagne présidentielle de 2017. Au nom de la Fondation, le président Schweitzer s'est adressé aux candidats, les interrogeant notamment sur la nécessité d'organiser un élevage agricole recentré sur le bien-être des animaux et sur le soutien que la France pourrait apporter à un projet de déclaration des droits de l'animal à promouvoir dans un cadre européen et international, notamment à l'Unesco. Quelques réponses de convenance ont été reçues. Le candidat Emmanuel Macron n'a pas envoyé la sienne.

On en arrive donc à conclure que lors des sept campagnes présidentielles, il n'a pas été utile d'interroger les candidats, sinon pour avoir eu le plaisir intellectuel de réfléchir aux grands sujets à aborder, jugés dignes du niveau des préoccupations d'un chef d'État.

Nous ne sommes pas seuls à tirer cette leçon. Un article fort intéressant publié dans *Le Monde* du 22 février (4) mentionne que « *recueillir les positions des candidats à la présidentielle n'est plus à la hauteur des enjeux actuels* », et cela pourtant sur des sujets hautement importants tels qu'énergie, éducation, régulation des technologies, innovation. En effet, rien n'avait suivi les promesses faites en 2012 : redéploiement du crédit d'impôt recherche pour les universités, arrêt du financement de projets à court terme, reconnaissance de la valeur du doctorat. L'auteur de l'article déplore que les scientifiques semblaient « *ne pas avoir plus de poids que les chasseurs ou le secteur des services à la personne, alors que les valeurs scientifiques sont menacées de toute part* ».

Nous sommes en plein accord avec cette analyse désabusée, car contrairement à la condescendance avec laquelle elle est encore considérée, la « condition animale » est hautement impliquée dans les orientations et les décisions politiques concernant l'économie (élevage), les sciences (recherche), l'enseignement, le droit, et l'écologie (biodiversité), sans oublier l'évolution de la sensibilité éthique de la société.

Jean-Claude Nouët

(1) Lien vers les réponses des candidats au Manifeste Animal Politique : www.animalpolitique.com/signatures-du-manifeste-candidats

(2) Réponse de Macron où les mettre pour consultation ?

(3) Parmi les signataires de l'Appel de 1981 figuraient Mme Marguerite Yourcenar, MM Jacques Baumel, Paul Belmondo, Yves Brayer, Remy Chauvin, Florian Delbarre, Jean Fourastié, Charles Herpin, Serge Lifar, Thierry Maulnier, Théodore Monod, Jean-Claude Pecker, Edgar Pisani, Jacques Soustelle, Pierre-Yves Trémois, Robert de Vernejoul.

(4) *Le Monde*, 22 février, Antoine Blanchard



Arrêté Delphinarium : mode d'emploi

L'arrêt de la captivité des dauphins et des orques en France

Lors des premières discussions du projet d'arrêté, en mai 2016, la fin de la captivité des spécimens *Orcinus orca* était prévue, et acceptée par le Marineland d'Antibes. Depuis son ouverture il y a un demi-siècle, 12 orques y auront perdu la vie.

Lors de la rencontre avec la secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, le 10 janvier 2017, il a été demandé que le même sort soit réservé aux dauphins. Il a été également demandé que l'arrêté prononce explicitement l'interdiction de la reproduction et des échanges aussi bien d'animaux vivants que de leurs semences, ce que Barbara Pompili s'était engagée à faire figurer dans le nouvel arrêté. Entre-temps, l'interdiction de la reproduction des dauphins a été actée et ajoutée, à la dernière minute, par la ministre Ségolène Royal. À l'interdiction de la détention en captivité (article 1^{er}), est ajouté dans la notice du texte : « *La reproduction des orques et des dauphins détenus en France est désormais interdite. Ainsi, seuls les orques et les dauphins actuellement régulièrement détenus peuvent continuer à l'être, sans ouvrir à de nouvelles naissances.* »

Les 4 dernières orques : Wikie, Moana, Inouk et Keijo et les quelque 25 dauphins détenus dans les quatre derniers delphinariums de France n'ont donc plus qu'à mourir dans leurs piscines à moins que leurs propriétaires se décident à les engager dans des programmes de réhabilitation. En effet, les orques et dauphins, pour pouvoir être encore détenus en France, doivent être hébergés en groupe d'au moins 3 spécimens pour les orques, 6 pour les dauphins (article 12). Une fois la population captive tombée en dessous de ce seuil, les animaux devront être transférés vers d'autres parcs européens ou mieux, réhabilités. Les delphinariums

ne sont donc qu'à quelques décès près pour fermer leurs bassins. Depuis l'ouverture de son 1^{er} delphinarium en France, il y a 47 ans, 12 orques et 52 dauphins sont morts dans les bassins des delphinariums français.

Dans l'attente d'une fermeture, de nouvelles règles strictes

« *Pour assurer la protection des espèces, améliorer le bien-être et supprimer la souffrance animale, la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite, à l'exception des spécimens de l'espèce *Orcinus Orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* régulièrement détenus* » (article 1^{er} de l'arrêté du 3 mai 2017 (1)).

Un agrandissement des bassins

À la fin de la captivité et de la reproduction des cétacés s'ajoutent d'importantes mises aux normes des infrastructures que les parcs devront réaliser d'ici à 3 ans. Les quatre derniers delphinariums français sont à ce jour à la croisée des chemins. La marche à suivre est claire ; dans un premier temps, les delphinariums ont à reconstruire de nouveaux bassins au prix d'importants travaux pour un coût de l'ordre de 10 à 20 millions d'euros par parc avant d'abandonner leur activité.

L'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2017 laisse 3 ans aux delphinariums pour agrandir et enrichir leurs bassins, au lieu de 10 ans dans la première version du texte. Cette première version du texte prévoyait par dauphin captif une surface minimale de 200 m² par spécimen sur une profondeur minimale de 4 m sur la moitié du bassin soit 400 m³ d'eau au minimum par animal captif. Les organisations de protection

animale ont obtenu une augmentation de la profondeur de 2 m, soit une augmentation d'un tiers du volume prévu initialement. Néanmoins le volume attribué à l'animal captif restera encore infiniment moins de 1 % du volume d'eau dont dispose l'animal à l'état sauvage. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des piscines à dauphins et à orques du pays devront être modifiées. Ainsi Planète sauvage devra augmenter la profondeur de ses bassins, le Marineland d'Antibes devra reconstruire au moins la moitié de ses piscines, et le Parc Astérix l'intégralité de son delphinarium.

Rodolphe Delord, directeur du zoo de Beauval et président de l'Association française des parcs zoologiques, qui a également participé à la discussion du texte, a déclaré que « *les parcs feront le strict minimum sur l'amélioration de leurs bassins* », et que les delphinariums réfléchissent même à « *attaquer l'arrêté* » (2). La LFDA et les autres organisations de protection animale et de l'environnement seront vigilantes durant les prochains mois afin que le nouvel arrêté prenne véritablement effet. Pour tenter de faire invalider l'arrêté certains avanceront certainement l'argument qu'il menace des emplois. Il est alors important de rappeler que les delphinariums ne sont qu'une des nombreuses infrastructures du zoo Planète sauvage, de l'aquarium Marineland et du parc d'attraction du Parc Astérix. Une fois la fermeture des bassins effective, le personnel peut être réaffecté à d'autres postes ou peut, comme cela est maintenant demandé au parc, contribuer à « *mettre en place une collaboration technique avec des centres de secours et de soins pour les cétacés échoués en France* » (article 28).

De plus, d'ici à 6 mois, à la fin de la saison touristique, les delphinariums devront avoir mis en place de zones d'ombre (article 6), ce qui devrait limiter les brûlures cutanées dues à un trop fort ensoleille-

ment des animaux. L'arrêté impose également l'interdiction d'utilisation de produits chlorés dans les bassins (article 9), ce qui devrait empêcher que les yeux, la peau et les poumons des derniers cétacés soient lésés par le chlore.

Enfin, le texte prévoit un enrichissement des bassins notamment par la mise en place de courants d'eau, de vagues et de cascades (article 7). Pour limiter l'ennui et la frustration des derniers cétacés, un plan d'enrichissement multifactoriel du milieu doit être mis en place (article 17).

De nouvelles règles de présentation au public pour les derniers cétacés captifs

Lors des discussions du texte, les organisations de protection animale n'ont eu de cesse de demander qu'il soit mis fin aux spectacles. D'ici à la fin de la captivité des cétacés, le nombre de présentations reste fixé à 5 au maximum par demi-journée, avec des pauses d'une demi-heure au minimum entre deux spectacles (article 23). L'industrie du spectacle est donc maintenue, le temps que l'activité s'arrête d'elle-même. L'état de santé et le comportement de chaque animal captif sont dorénavant contrôlés avant d'autoriser ou non sa participation au spectacle.

Les organisations de protection animale ont également obtenu que soient interdits les spectacles de nuit et l'échouage volontaire des animaux pour les besoins des spectacles et les photos. Les contenus des présentations au public sont également modifiés et doivent se centrer sur l'animal et son espèce à l'état sauvage, et non plus seulement sur les animaux et leurs vies en captivité. De plus, les feux d'artifices et les musiques, facteurs de stress chez les animaux, ne sont plus autorisés (article 22).

La LFDA et l'association C'est Assez ! ont en outre obtenu l'interdiction des contacts directs entre le public et les dauphins, ainsi que l'interdiction des programmes d'immersion du public dans les bassins pour que le visiteur aille caresser les dauphins (article 22), une prestation facturée 70 € au minimum au Marineland. Cette interdiction sera effective à compter du 3 novembre 2017, à la fin de la saison. Cependant, afin de rentabiliser une dernière fois cette activité, le Marineland participe cet été à des voyages à plus de 1 100 € durant lesquels pendant 2 jours les heureux élus pourront faire connaissance « *avec le monde secret et fascinant des dauphins, admirez-les, caressez-les en étant dans le lagon avec les soigneurs* » (3).

De nouvelles règles de fonctionnement pour les derniers cétacés captifs

Les delphinariums auront à constituer un comité scientifique et technique qui se réunira au minimum 2 fois par an, se composant du titulaire du certificat de capacité, du vétérinaire, du responsable scientifique et d'au moins 2 spécialistes extérieurs choisis par le delphinarium. Ce



comité est chargé du bien-être animal, de l'information du public et de la conservation des espèces animales (article 21). Pour cela, ce comité examinera le plan d'enrichissement des bassins (article 17), élaborera le programme de présentation au public des cétacés mais sous la responsabilité du responsable de l'établissement (article 22). Il validera également la stratégie éducative d'information du public sur la biodiversité (article 25) et participera aux programmes de conservation et de recherche (article 26), sans toutefois fixer précisément ni comment ni avec quels fonds.

La fin d'un moratoire

La parution de l'arrêté met fin au moratoire mis en place en 2015. De ce fait, il est à nouveau possible pour un responsable de zoo de demander à son préfet une autorisation d'ouverture. Il est fort à parier qu'aucun responsable de parc zoologique, comme s'en était vantés il y a quelques mois le zoo de Beauval et d'Amnéville, ne se risquera maintenant à construire de nouvelles piscines pour accueillir les derniers rescapés des delphinariums à l'agonie et alors même que les delphinariums eux-mêmes, à l'image du directeur animalier du Marineland, estiment : « *On a fait beaucoup d'efforts, on est prêts à en faire d'autres financièrement. Mais là, ça nous met en colère* » (4).

En mettant un terme à la captivité, la ministre répond indirectement à la troisième de nos demandes : interdire l'ouverture de nouveaux delphinariums terrestres. Mais le texte n'interdit cependant pas l'ouverture de sanctuaires en pleine mer. Par exemple les articles 7 relatifs à la taille des bassins à 11 ne s'appliquent pas aux établissements installés en mer. Il est fort à parier que les seuls nouveaux « delphinariums » seront demain des zones en pleine mer comme cela se tente dans d'autres pays.

Et demain ?

Avec cette nouvelle réglementation, la France met fin à la captivité des cétacés tout en imposant aux delphinariums de repenser leur activité et d'agrandir leurs bassins. Ainsi la principale demande des organisations de protection animale a été écoutée et comprise, à l'image des motifs justifiant l'arrêt de l'exploitation des

dauphins et des orques : « *Pour assurer la protection des espèces, améliorer le bien-être et supprimer la souffrance animale* » (article 1^{er}). La LFDA salue la décision politique et remercie les services et les organisations qui ont accompagné les organisations de protection animale et qui ont permis à nos demandes d'aboutir, dans le souci d'améliorer les conditions de vie de ces animaux. La LFDA veillera à ce que le texte ne soit pas dénoncé, comme l'annoncent déjà les responsables de cette industrie du spectacle.

Avec la parution de cette nouvelle réglementation, la France envoie également un signal fort aux treize autres États membres qui possèdent sur leur sol un delphinarium comme l'Espagne, 1^{er} pays en nombre de delphinarium en Europe. La LFDA continuera d'agir au travers d'Eurogroup for Animal afin que demain les delphinariums soient interdits dans l'Union européenne. La France en prenant position emboîte le pas à d'autres initiatives. En effet, certains États membres et plusieurs municipalités se positionnent peu à peu en défaveur de la captivité des cétacés, à l'image de Barcelone qui annonce la fermeture de son delphinarium d'ici à deux ans (5). Et le 1^{er} janvier, l'État de Californie a mis fin à la reproduction des orques et aux spectacles du géant Seaworld (6).

Florian Sigronde Boubel

(1) Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

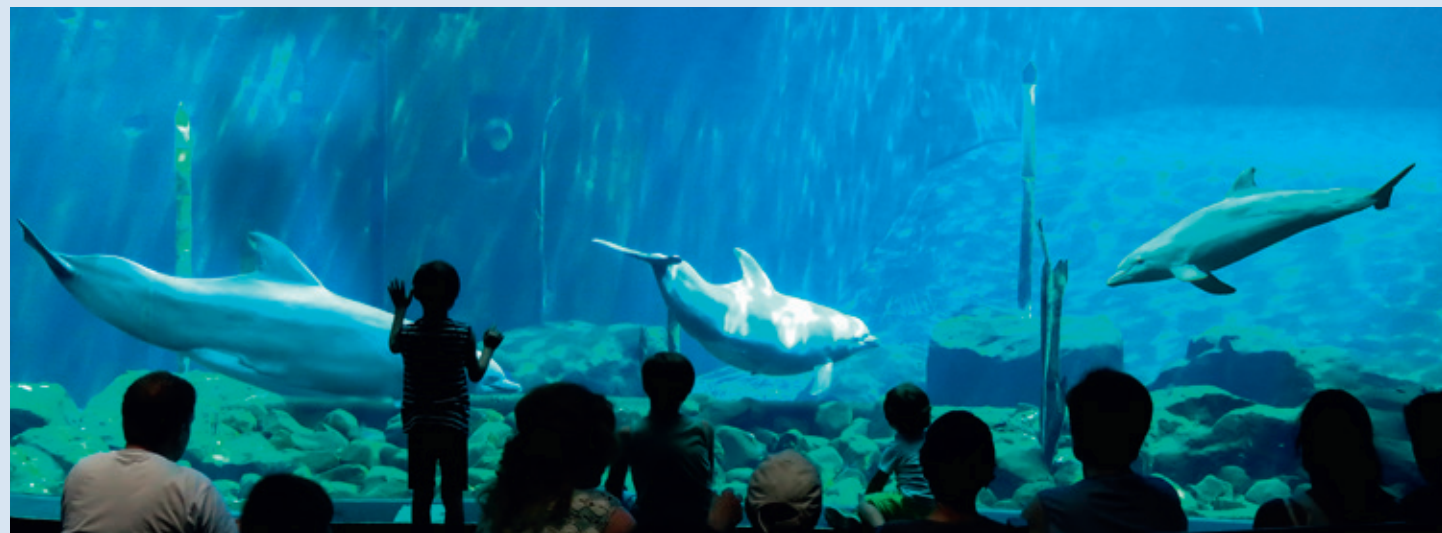
(2) Le Monde, 06/05/2017, www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/05/06/la-captivite-des-dauphins-et-des-orques-sera-interdite-a-terme-en-france_5123541_1652692.html

(3) Rencontre avec les dauphins, séjour pour enfants et jeunes de 8 à 14 ans, Été 2017, Cap Jeune. www.cap-jeunes.com/details-rencontre-avec-les-dauphins-sejour-pour-enfants-et-jeunes-de-8-a-14-ans-ete-2017-127.html

(4) Nice-Matin, 06/05/2017, www.nicematin.com/faits-de-societe/le-directeur-zoologique-de-marineland-denonce-une-bombe-apres-linterdiction-de-reproduction-en-captivite-des-orques-et-dauphins-134938

(5) Care2, 29/12/2016, www.care2.com/causes/victory-barcelona-says-no-more-captive-dolphins.html

(6) Aufeminin.com, 10/01/2017, www.aufeminin.com/news-societe/etats-unis-plus-de-spectacle-d-orques-au-sea-world-de-san-diego-s2108925.html



Liberté de conscience et habillement d'origine animale

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) établit « la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». La Convention assure ainsi à chaque être humain la liberté de pensée, de conscience, et de religion. Bien que l'on retienne principalement la dimension religieuse de cette disposition, c'est pour le quotidien de chacun d'entre nous qu'elle est d'une importance cruciale. Nos convictions peuvent en effet être exprimées et défendues lors de simples achats. Ainsi, ce texte garantit par exemple à une personne soucieuse du bien-être animal la liberté de choisir des produits (d'origine animale ou non) en fonction de leurs caractéristiques afin qu'ils soient en accord avec ses convictions. Mais un consommateur libre est avant tout un consommateur informé. Dans un monde où les échanges se font à l'échelle internationale et où les pays sont souverains, il semble compliqué pour le consommateur de s'y retrouver, malgré la mise en place de politiques communes en matière de commerce et de bien-être animal (1). De ce fait, seul l'étiquetage des produits semble être en mesure de concilier liberté de conscience du consommateur et bien-être animal. C'est notamment valable dans le domaine de l'habillement dont la part du marché mondial est colossale mais auquel on ne pense que bien peu souvent. Les produits d'habillement, qu'ils soient faits de fourrure, plumes, soie ou laine sont pourtant accessibles au consommateur dans de nombreuses enseignes.

Devant ce constat, une question mérite d'être posée : la liberté de conscience du consommateur est-elle réellement respectée face à l'étiquetage des produits d'habillement pouvant comprendre des matières d'origine animale ?

Une liberté de conscience fragilisée par la législation en vigueur.

La législation encadrant l'étiquetage des produits d'habillement d'origine animale semble être affectée de lourdeur en de nombreux points. Tout d'abord, les règles relatives à l'étiquetage dépendent à la fois de l'animal dont on tire la matière (laine, soie, peau, fourrure...) mais aussi du produit fini qui en découle (chaussures, maroquinerie, vêtements...). Ces matières proviennent pourtant toutes d'un animal, être vivant, quel qu'il soit. De surcroît, cette législation est bien souvent confuse et incomplète. Ainsi, pour ce qui concerne le cuir, on notera que le champ lexical qui l'entoure est très technique et précis, de quoi semer le trouble

dans l'esprit du consommateur moyen. À titre d'exemple, la « croûte de cuir » est à distinguer du « cuir » bien qu'elle soit également d'origine animale. De la même façon, l'étiquetage peut porter la mention « tannage végétal » : cela ne signifie pas pour autant que la matière première utilisée soit d'origine végétale. Le plus dérangeant reste sans aucun doute l'existence de certaines dérogations prévues par la loi en ce domaine. Il est en effet intéressant de savoir que la législation exempte les fabricants de mentionner sur l'étiquette la présence de cuir lorsque ce dernier est présent à l'intérieur des articles de maroquinerie, tandis que sa mention est obligatoire à l'extérieur. Certes, la mention du cuir apporte normalement une plus-value au produit, et l'intérieur des produits de maroquinerie est rarement tapissé de cuir. Mais si les modes venaient à changer ? Alors le consommateur pourrait acheter un tel produit à son insu. Aussi, sur les chaussures, l'étiquetage n'est obligatoire que pour les matériaux qui la composent à 80 %, ou à défaut, les deux matériaux principaux. Le cuir n'est pas non plus obligatoirement mentionné lorsqu'il est présent sur des accessoires ou renforts. La législation préfère ainsi s'adapter au monde de l'industrie plutôt qu'à la liberté de conscience du consommateur.

Sur le plan juridique, une autre critique peut-être apportée à l'étiquetage du cuir, bien qu'elle touche peut-être d'avantage le producteur que le consommateur : le texte du décret (2) qui l'encadre est mal agencé. En effet, une lecture novice de ce dernier laisse à penser que sur un produit en cuir ou en croûte de cuir, seul le nom de l'animal dont on imite les motifs doit apparaître sur l'étiquette (dans le cas où les motifs imitent la peau d'un autre animal que celui dont est tire le cuir). Concrètement, on pourrait penser que l'étiquette doit indiquer « grainage sur cuir (ou croûte de cuir) imitation crocodile », alors que la véritable mention doit être « grainage sur cuir (ou croûte de cuir) de bovin imitation crocodile ». Il faudra donc veiller d'une part à ce que le producteur n'applique pas le texte avec mauvaise foi, et d'autre part à ce que le consommateur lise l'étiquette de manière attentive, sans s'arrêter sur le mot « imitation ». Ce même souci est présent au sein des textes régissant les produits en fourrure



animale. Ils laissent cette fois penser que le fabricant peut se contenter d'étiqueter la mention « fourrure imitation vison » au lieu d'indiquer « fourrure de renard imitation vison ».

Le cas des produits en soie, laine ou poils est tout aussi complexe. Ces matières sont juridiquement soumises à la catégorie des « fibres textiles ». Par ailleurs, tout comme le cuir, elles font l'objet de nombreuses exceptions, et en particulier la laine. Ainsi, l'étiquette ne pourra mentionner le mot « laine vierge » ou « laine de tonte », ni si cette dernière a été recyclée (même sur un produit qui en est intégralement constitué), ni si son poids représente moins de 25 % du produit fini. Pour ce qui concerne la laine autre que vierge ou de tonte, sa mention sur l'étiquette est conditionnée par un poids total de 30 % par rapport au produit fini, ou moins de 7 % si ces fibres ont un effet purement décoratif. Il n'en reste pas moins qu'en dehors de ces cas, le consommateur est alors susceptible d'acheter des produits contenant de la laine sans le savoir.

En dernier lieu, les textes juridiques relatifs aux plumes et duvets paraissent insuffisants. Du moins, malgré que cette insuffisance existe également pour les autres matières d'origine animale, elle mérite d'être d'avantage soulignée et compensée. En effet, jamais l'origine des animaux, leurs conditions de détention ou le mode d'obtention de leur produit ne sont réellement spécifiés. Ces mentions ne sont pas obligatoires sur l'étiquette. Seul le lieu de fabrication du produit fini doit y être inscrit. Il s'avère cependant que près de 80 % des plumes et duvets utilisés dans le domaine de l'habillement proviennent de Chine où les palmipèdes sont plumés à vif. Il est aussi à noter que si les textes condamnent les mauvais traitements, seule une recommandation Européenne « déconseille » le plumage à vif sans le condamner pour autant. Tous ces points semblent alors largement contrevenir à la liberté de conscience de consommateur alors que **80 %** des Français jugent la **cause animale importante**, selon un sondage IFOP de 2017.

Au-delà de l'aspect purement juridique, quelques critiques peuvent également être émises à l'égard des textes sur le plan moral. La première serait de constater qu'ils tendent d'une certaine façon à une sorte de « désanimalisation juridique ». En effet, ces textes ne font référence aux animaux que dans des cas restreints, ou en les relayant au second plan. Les animaux sont pourtant les premiers concernés puisqu'ils fournissent cuir, laine, soie, poils, plumes et duvets. Malgré cela, la législation est quasi muette quant à la définition des termes qualifiant l'animal. Entre autres exemples, l'arrêté encadrant les produits en cuir ne

désigne qu'en annexe les « espèces animales » utilisées. Le nom de « l'animal dont est issue la peau » peut quant à lui être mentionné mais seulement « à titre de complément d'information ». Tout ceci participe d'une banalisation discrète de l'exploitation animale, et semble être un frein au fait de penser l'animal à l'échelle individuelle. Il est également possible de déplorer que la désignation de l'espèce animale ne soit pas obligatoire pour les articles chaussants, sur lesquels les seuls pictogrammes imposés sont ceux désignant le cuir, le cuir enduit, les textiles, et les autres matériaux. La mention de l'animal utilisé pour la fabrication de la laine et de la soie n'est pas non plus présente sur l'étiquette. Bien que cette matière soit connue d'une grande partie de la population, on remarque ainsi qu'il revient au consommateur lui-même de savoir que la laine est une matière d'origine animale prélevée (généralement) sur le mouton pour en être informé. De la même manière, l'étiquetage des produits d'habillement contenant de la soie font une abstraction totale de l'animal en lui-même, à savoir le ver à soie. Il s'avère en effet que l'étiquette mentionne ou bien la formule « soie (de mûrier) » ou simplement le mot « soie », sans aucune autre précision. Cette absence de précision pose d'avantage de soucis moraux qu'elle n'est source de confusion, en plus de n'être justifiée d'aucune façon. Quoi qu'il en soit, ce manquement volontaire vient confirmer l'hypothèse selon laquelle les textes relatifs aux produits d'habillement d'origine animale sont imprégnés de spécisme c'est-à-dire qu'ils opèrent une hiérarchisation des animaux entre eux. Bien sûr, le spécisme n'est pas seulement négatif puisqu'il permet de protéger certaines espèces. Mais la hiérarchisation des espèces est souvent établie au moyen de critères subjectifs, et injustifiés sur le plan biologique. Plusieurs éléments énoncés plus tôt tendent en ce sens, notamment le fait que la législation applicable diffère en fonction de l'espèce animale visée. Dès lors, la première remarque à opérer concerne l'autorisation de vente de certains produits d'origine animale. Il est effectivement loisible de constater qu'en Europe, la fourrure de renard n'est soumise à aucune restriction, tandis que le règlement européen CE n° 1523/2007 interdit la fourrure de chiens et chats. Renards et chiens font pourtant partie de la même famille des canidés, et les scientifiques s'accordent à affirmer que chaque espèce a la même importance sur le plan écologique. L'interdiction n'étant justifiée que par des critères subjectifs (à savoir que le chien est un animal de compagnie), on comprendra alors rapidement que cette mesure a pour seul objectif de rassurer le consommateur méfiant, afin de l'encourager à l'achat de fourrure animale. La seconde remarque pertinente en matière de spécisme se réfère à l'usage des pièges à mâchoires.

L'Europe interdit la mise en circulation des produits manufacturés issus de certaines espèces animales originaires de pays qui utilisent des pièges à mâchoires ou d'autres méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté. Derrière ses bonnes intentions, cette mesure cache un véritable souci éthique. Elle précise en effet que l'interdiction de commercialisation n'est valable que « pour les espèces énumérées », quand bien même les normes de piégeage sans cruauté ne seraient pas respectées. Cette disposition nous laisse alors perplexe, d'une part parce qu'elle n'interdit pas l'usage de méthodes cruelles pour piéger les animaux qui ne sont pas cités dans l'annexe, et d'autre part parce qu'il paraît compliqué de vérifier le mode de mise à mort des animaux. Il convient pour finir de préciser que les animaux utilisés pour leur fourrure et dont la chair n'est pas destinée à la consommation humaine, sont soumis à des règles sanitaires dérisoires : notamment ils peuvent être nourris des restes de leurs congénères. Les poissons, reptiles et amphibiens sont quant à eux totalement exclus des règles d'élevages applicables aux autres espèces. Ce nombre aberrant d'incohérences éthiques, morales, biologiques et écologiques au sein de la législation nous laisse à douter fortement du respect de la liberté de conscience du consommateur lors de ses achats.

Une liberté de conscience individuelle faussée par les professionnels du domaine.

La liberté de conscience du consommateur est en réalité d'avantage compromise par les professionnels concernés. Éleveurs, syndicats, fabricants, et commerçants semblent ainsi avoir chacun leur part de responsabilité. Cette responsabilité passe en premier lieu par la manière dont ces derniers, (notamment les fabricants) appliquent la réglementation relative à l'étiquetage. L'enjeu pour la liberté de conscience est énorme à cet égard. Il convient de rappeler que seule la mention du lieu de fabrication du produit fini est imposée par la législation sur l'étiquette des produits d'habillement, indépendamment de l'espèce animale utilisée. Pourtant, l'origine de l'animal utilisé est très importante en matière de respect du bien-être animal, et par ricochet pour la liberté de conscience du consommateur. En effet, plusieurs enquêtes réalisées par PETA ont pu montrer qu'en dehors de l'Union européenne les normes relatives au bien-être animal sont souvent bafouées. L'association a notamment pu vérifier ce fait en Australie pour ce qui concerne la laine : cela donne un véritable souci lorsqu'on sait que ce pays en est le premier exportateur. Il en va de même pour la Chine au sujet des plumes et duvets arrachés à vif aux palmipèdes. Le fabricant des produits peut décider de faire mention sur l'étiquette de l'origine



des animaux utilisés mais cela ne lui est pas imposé. La mention n'apparaît donc que sur de rares vêtements intégralement « made in France » afin de donner une plus-value au produit. Cette mention n'est malgré tout pas une réelle preuve de bien-être animal, bien qu'elle diminue certains soupçons. Aussi, quelques fabricants décideront d'apposer le label « origin assured » sur leurs produits, mais ce dernier est attribué aux élevages, non pas en fonction des pratiques qu'ils mettent en œuvre, mais sur la base des textes qui y sont théoriquement appliqués. Tout cela a de quoi semer le trouble dans l'esprit du consommateur. Dans la continuité d'une certaine désanimalisation juridique, il est possible d'ajouter que le discours des professionnels vient lui aussi troubler la liberté de conscience du consommateur en de nombreux points, à commencer par les méthodes de commercialisation et de publicité utilisées. Tout d'abord, il s'avère que la majorité des éleveurs et syndicats s'abstient de faire référence au moment de l'élevage, de la mise à mort, ou à celui de la récolte des produits, et lorsque c'est le cas, beaucoup n'hésitent pas à tenir des propos aberrants pour enjoliver la réalité. Ainsi, la Fédération française des métiers de la fourrure explique que « depuis plus de cent générations qu'ils sont élevés, les visons de ferme sont des animaux domestiques. Ils n'ont pas la notion de "liberté" ». Pour vendre leurs produits, les commerçants ont pour leur part tendance à user de l'argument selon lequel les produits d'origine animale sont naturels et de qualité. Si ces deux adjectifs sont discutables, ils n'en sont pas moins des moyens de banalisation de la vente des produits d'origine animale, dont la simple mise sur le marché fait elle-même partie. Elle contribue à une certaine manipulation de la conscience du consommateur qui pourra penser que si le produit est en vente à la portée de tous, c'est qu'il n'y a aucun souci moral à cela.

Violaine Labarre

Ce texte est un résumé de stage effectué au premier semestre 2017 à la LFDA. Retrouvez le rapport complet : drive.google.com/file/d/0B1QhizrRTcUGETUG1paXhyREE/

(1) Au sens de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(2) Décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires, article 1^{er}.

Des progrès pour les animaux de cirques

Une bonne nouvelle pour les animaux de cirque : un mouvement est lancé pour améliorer leur sort partout dans le monde. De plus en plus d'autorités votent des lois pour interdire l'utilisation des animaux dans des numéros sous le chapiteau, ou la restreindre aux animaux considérés comme domestiques.

Ainsi, au début d'avril, le Guatemala a adopté une loi de protection et de bien-être des animaux dont une des dispositions interdit leur utilisation dans les

cirques, indiquant que tous les animaux actuellement utilisés pour ce genre de divertissement doivent être placés dans des sanctuaires d'ici à un an (1). En Europe, la Roumanie (2) et la Lettonie (3) ont toutes deux adopté à la mi-juin des amendements à leur législation de protection animale interdisant l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, avec obligation de les replacer dans des réserves ou sanctuaires. Toutefois, la Roumanie fait exception, en plus des

animaux domestiques, des cétacés et de certains oiseaux exotiques. L'Estonie est également en voie d'adopter une législation similaire (4), celle-ci étant sur le point d'être votée par le Parlement estonien dans les prochains mois.

Les autorités locales prennent aussi position en faveur des animaux : en France et à l'étranger le nombre de villes adoptant des arrêtés pour interdire l'utilisation de tous ou certains animaux dans les cirques ne cesse de croître. À la fin de juin, New York a approuvé une loi en ce sens (5).

Enfin, même certains responsables de cirques commencent à suivre cette tendance. C'est le cas aux États-Unis de l'établissement Ringling Bros and Barnum and Bailey qui, avant de fermer cette année pour raison financière, avait arrêté ses spectacles avec éléphants à la suite des pressions des organisations de protection animale. Plus récemment, en mai dernier, le cirque français Joseph Bouglione a décidé de supprimer ses numéros avec animaux pour cause d'évolution des mentalités (6). Il semble donc que l'avenir des animaux de cirques soit prometteur.

Nikita Bachelard

(1) Décret 5-2017: Loi de protection et de bien-être animal, 3 Avril 2017, old.congreso.gob.gt/archivos/decretos/2017/CCCVI0870200010005201703042017.pdf

(2) Iulian Tudor, « La loi interdisant l'utilisation des animaux dans les cirques adoptée par la Chambre des députés », [Romaniatv.net](http://romaniatv.net), 13 juin 2017, www.romaniatv.net/proiectul-de-lege-care-interzice-folosirea-animalelor-in-circuri-adoptat-de-camera-deputatilor_361229.html.

(3) « Victoire! La Lettonie interdit les animaux sauvages dans les cirques! », Dzīvnieku brīvība, www.dzivniekubriviba.lv/lv/jaunumi/uzvara-latvija-aizliedz-savvalas-dzivnieku-cirku.

(4) « Le gouvernement estonien approuve un projet de loi interdisant l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques », Dzīvnieku brīvība, www.dzivniekubriviba.lv/lv/jaunumi/igaunijas-valdiba-apstiprina-likumprojektu-par-savvalas-dzivnieku-cirka-aizliegumu.

(5) Erin Durkin, « Le conseil municipal vote l'interdiction des spectacles avec animaux sauvages dans les cirques », New York Daily News, 21 juin 2017, www.nydailynews.com/new-york/city-council-voted-ban-wild-animal-acts-circuses-article-1.3266675

(6) « Le cirque Joseph Bouglione arrête les numéros avec des animaux », 20 Minutes, 24 mai 2017, www.20minutes.fr/societe/2074235-20170524-cirque-joseph-bouglione-arrete-numeros-animaux



ERRATUM

En titre de l'article de Jean-Paul Richier en page 16 de la revue n° 93, il fallait lire : "Catalogne : l'abolition de la corrida a été abolie, mais ceci aura-t-il des effets ?" (au lieu de "Catalogne : la corrida a été abolie, mais ceci aura-t-il des effets ?").

La rédaction en chef présente toutes ses excuses à M. Richier et aux lecteurs de la revue trimestrielle pour le titre publié qui renverse le sens de l'article. Sa conclusion demeure : la loi gouvernementale n'aura aucun effet sur la décision de la

Catalogne d'interdire les corridas, ainsi que le démontre le contenu de l'article. Le titre correct est rétabli sur la version numérique de la revue disponible sur le site internet de la LFDA.

Bretagne : quelques bonnes nouvelles côté chasse

La lecture de la presse bretonne apporte de vraiment bonnes nouvelles qui nous font espérer un avenir meilleur. De *Ouest-France* au *Télégramme*, les articles se multiplient et s'accordent sur un constat que nous qualifierons ici d'optimiste. Évidemment, tout dépend du point de vue, celui des chasseurs n'est pas le nôtre : il témoigne au contraire d'un pessimisme et d'une inquiétude sombres. Les titres des journaux sont explicites : « De moins en moins de licenciés », « Le nombre des chasseurs chute », « De moins en moins de fusils », « Chasseurs de moins en moins nombreux dans le département », « Diminution constante du nombre des adeptes », etc. Effectivement, les chiffres sont là, démonstratifs : telle fédération a perdu 40 % de ses membres en 10 ans et « la tendance devrait s'accélérer » au point d'évoquer un « gouffre », telle autre en compte 10 000 alors qu'elle en totalisait 30 000 il y a quarante ans. Tous les articles soulignent le vieillissement de l'âge moyen, et le désintérêt des jeunes : illustrant les articles, les clichés pris dans des assemblées générales sont révélateurs : cheveux blancs et crânes chauves sont en très large majorité. C'est cela précisément qui inquiète le plus, car moins de chasseurs signifie concrètement moins d'encaissement de taxes, donc au

final diminution des moyens et du pouvoir de la Fédération nationale des chasseurs. De là les tentatives, assez vaines semble-t-il, de convertir la jeunesse pour assurer la relève, au moyen notamment d'interventions d'éducation à la nature dans les écoles, d'expositions d'empaillés, d'ateliers sur « les bienfaits de la biodiversité » ou sur « une nature plus diversifiée »...

Tentatives de façade, car chasseurs et signataires d'articles ne peuvent se départir de leur compréhension des équilibres de la nature, et leurs arguments constituent en réalité des aveux. En même temps qu'il est affirmé que « la chasse c'est la gestion de l'environnement » et l'expression d'une « passion pour la nature », il est dit aussi que « la plupart des chasses sont réalisées avec des lâchers d'animaux » (faisans et perdrix) effectués au prétexte de protéger la faune locale, parce que « le gibier sédentaire se fait plus rare », ainsi que les migrants, bécasses, canards, et ramiers. Autrement dit, la faune naturelle locale est en décroissance, et la passion pour la nature consiste à la remplacer par de la volaille élevée aux granulés. Et surtout, au travers de ces articles de presse, on note que persiste une totale méconnaissance des rôles relatifs des espèces dans l'équilibre général, notamment en ignorant (ou

en omettant ?) le rôle régulateur essentiel que jouent les prédateurs. En témoigne l'affirmation appuyée que « la chasse a un objectif majeur qui est de détruire les nuisibles afin d'éviter les dégâts qu'ils peuvent causer », à commencer par « le renard et la sauvagine », avec une intensification du piégeage. Que l'on ne s'étonne pas ensuite de devoir recourir aux pesticides à destination des rongeurs débarrassés de leurs prédateurs naturels, empoisonnement chronique de l'environnement qui contredit la revendication affichée d'une chasse « protectrice de la nature ». Car la protection de la nature par les chasseurs c'est l'aménagement des terrains de chasse, l'élevage du « gibier », l'élimination des animaux concurrents. C'est investir pour le profit et la distraction. C'est exactement la même chose qu'augmenter le nombre de strapontins d'un terrain de football, repeindre les vestiaires, soigner la pelouse, et acheter un ballon neuf.

Allons, encore un peu de patience. La dernière cartouche de chasse sera tirée avant 20 ans par l'ultime chasseur. Le malheur est que la victime sera peut-être le tout dernier lièvre, ou la dernière bécasse.

Jean-Claude Nouët

Éthique à la carte ou à éclipse ?

La curiosité scientifique est parfois sanctionnée par une découverte décevante qui enlève son appétit au curieux. Souvent, elle peut punir très injustement l'animal qui en est l'objet et la victime. D'abus ou d'erreurs sont nées les réglementations de la recherche scientifique qui ont tenté et tentent avec plus ou moins de succès d'empêcher les débordements et de limiter les dégâts. Les cadres techniques imposés à l'expérimentateur et les appels à sa responsabilité morale concourent aujourd'hui à préserver l'animal.

En expérimentation, la référence à l'éthique et la conformité aux règles peuvent être inégalement respectées. En effet si d'une façon générale l'animal dit de laboratoire est effectivement devenu l'objet de préoccupations protectrices, il en est un autre qui paraît assez négligé, de ce point de vue : c'est l'animal dit sauvage, vivant à l'état de liberté comme il convient à sa nature. Il est officiellement et très curieusement étiqueté comme n'étant « ni domestique ni tenu en captivité », une étonnante qualification par la négation de deux états imposés par l'homme pour son propre intérêt et profit, et qui lui sont étrangers, ainsi qu'à l'immensité des espèces animales qui peuplent encore librement les terres, les mers et les airs.

Malheureusement pour ces animaux, qui ne sont ni domestiques, ni tenus en captivité, c'est-à-dire que l'homme n'a pas plié ou asservi à son profit et à ses plaisirs, l'homme existe, et dans son besoin insatiable de fourrer partout son nez pour tout savoir et tout comprendre, il s'introduit dans la vie sauvage pour violer et voler ses secrets. Il, plutôt nous, voulons tout connaître d'eux : la longueur, le poids,

l'envergure, la reproduction, la croissance, l'alimentation, la vitesse, la vision, l'audition, la communication, la mémoire, les liens affectifs, etc. Tout, à l'infini. Passe encore s'il ne s'agissait qu'observer à distance, discrètement, sans toucher, sans déranger. Mais ce n'est jamais suffisant. Les résultats obtenus ne font pas que répondre à des questions : ils en suscitent de nouvelles, parce que les études



Paruline azurée, Parc provincial Rondeau, Ontario. Crédit: By Mdf [CC BY-SA 3.0], via Wikimedia Commons.

Éthique à la carte ou à éclipse ? (suite)

déjà conduites sont vite jugées incomplètes, ou obsolètes. S'ajoute la nécessité, ou même l'obligation, de produire des publications, qui fait pression sur les chercheurs. Les instruments de mesure progressent ; miniaturisés et informatisés, ils permettent des enquêtes plus fines, diverses, et détaillées, auxquelles la curiosité semble ne pas pouvoir résister. Leur petitesse laisse à penser qu'ils n'apporteront pas de perturbation, et n'auront pas de conséquences nocives, dont il est ainsi fait abstraction. Le seuil de l'intervention invasive est alors aisément franchi. Les exemples abondent : balise collée ou portée, collier, brassard, bague, trocart à biopsie, puce implantée, enregistreur minuscule, etc. sont universellement employés, dans l'oubli qu'aucune technique ne peut être absolument et totalement anodine. De plus, aux risques même minimes directement inhérents à la méthode, s'ajoutent souvent des effets « collatéraux », tels ceux d'une anesthésie administrée en plein stress.

Quand on parle de risques et de dommages, il ne s'agit pas seulement de ceux qui sont immédiats (blessure, fracture), mais aussi de conséquences différées, qui surviendront ultérieurement, ou même qui seront découvertes lors de l'exploitation des résultats. Expliquons-nous par un exemple. Un petit passereau américain, la paruline azurée (*Setophaga cerulea*) fait chaque année l'aller-retour du centre de l'Amérique du Nord à la Cordillère des Andes (cf. *Le Monde*, 10 mai). Cet exploit aéronautique excite une curiosité admirative ; des spécimens ont été équipés de minuscules géolocalisateurs, pesant moins d'un demi-gramme. Mais après l'aller-retour nord-sud et sud-nord, il s'est révélé que les oiseaux porteurs de l'appareil sont revenus deux fois moins nombreux que ceux porteurs seulement d'une bague à la patte. Pourquoi ? Aérodynamisme réduit ? Poids de l'appareil non négligeable sur 10 000 km (4 % du

poids de l'oiseau) ? La cause n'est pas connue, mais le résultat est là, certain. Un autre exemple, celui des manchots bagués à l'aile, dont la chasse sous-marine se révèle être gênée au point de réduire la quantité de poissons rapportés, qui sera insuffisante pour nourrir les poussins, dont le nombre de survivants sera alors réduit. Et encore un, celui des prélèvements par carottage de la peau de cétacés ou autres, dont la plaie peut être infectée. Dans tous ces cas, la démonstration est faite que l'impact expérimental est loin d'être nul, et que des questions préalables autant d'éthique que de technique doivent être posées.

Certes, le code rural dans ses prescriptions applicables aux « utilisations d'animaux vivants à des fins scientifiques » n'ignore pas les animaux « d'espèces non domestiques non tenus en captivité ». L'article R.214-92 déclare qu'ils « ne sont pas utilisés dans les procédures expérimentales », tout en ajoutant que des dérogations peuvent être accordées par les ministres chargés de l'Environnement et de la Recherche sous condition qu'il soit « démontré scientifiquement que l'objectif de la procédure expérimentale ne peut être atteint en utilisant un animal élevé en vue d'une utilisation dans des procédures expérimentales ». On ne voit pas bien les limites de cette condition dérogatoire : faut-il comprendre que l'on doit préalablement capturer des animaux dans la nature pour les élever et pour ensuite les utiliser expérimentalement ? Cela n'aurait aucun sens, si l'objet de l'étude porte sur la physiologie ou le comportement de l'individu vivant à l'état sauvage. Cela a d'autant moins de sens que les expérimentations sur l'animal « sauvage » ont le caractère commun d'être principalement entreprises afin d'approfondir les connaissances sur son espèce, son effectif, sa reproduction, son dynamisme, dans l'optique d'une politique de préservation de la nature et d'une production de

statistiques étalées dans le temps. Cela nécessite des captures multiples. Autrement dit, dans la pratique, il ne semble pas exister d'obstacle réel à l'utilisation des animaux « d'espèces non domestiques non tenus en captivité » en dépit de la première ligne de l'article R.214-92.

Alors, jusqu'à quel point est-il justifié de risquer provoquer la mort d'animaux avec une technique expérimentale utilisée dans le dessein de préserver leur espèce en espérant la connaître mieux ? Certes, ces travaux de recherche doivent préalablement avoir reçu une « autorisation de projet » délivrée par le « comité d'éthique » de l'établissement responsable. Mais le filtre de ces comités d'éthique est-il aussi rigoureux que ceux qui ont à juger de l'opportunité de tel projet impliquant un animal dit de laboratoire ? En effet, des recherches conduites sur l'animal sauvage et des « retours sur expériences » qui devraient les suivre, on tire la leçon qu'elles sont rarement anodines, et l'impression que l'animal « sauvage » ne compte pas à titre individuel, qu'il n'a pas d'existence « personnelle », qu'il n'est qu'un spécimen de l'espèce. On en tire le sentiment d'une indifférence éthique à son égard, très certainement liée à la carence grave et illogique de notre droit, qui reconnaît que l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est un être sensible, apte à ressentir douleur, souffrance et angoisse, mais qui refuse de reconnaître cette sensibilité à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté. C'est là une incohérence particulièrement criante quand est pris l'exemple de deux animaux de la même espèce, l'un captif doté officiellement de sensibilité, et l'autre libre réduit à la condition de chose, *res nullius* ou *res communis*. Seul compte alors l'effectif numérique de l'espèce, une entité passablement abstraite qui n'est pas ressentie comme étant la somme d'individus êtres vivants.

Nous en arrivons à conclure qu'il est aujourd'hui éthiquement et scientifiquement insoutenable que le droit continue de refuser à un animal sauvage vivant à l'état de liberté la qualification d'être sensible, dès lors que les connaissances scientifiques ont établi qu'il est apte à ressentir douleur, souffrance et angoisse. Une brèche a été ouverte dans ce mur d'obstination incompréhensible avec l'inscription des céphalopodes dans la liste des animaux protégés dans le cadre de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. D'autres animaux méritent cette considération. Rien ne justifie que la sensibilité d'un animal lui soit déniée au motif qu'il appartient à une espèce sauvage et de mœurs libres, dès lors que cette sensibilité est scientifiquement reconnue. Le simple bon sens l'exige.

Jean-Claude Nouët



Crédit: thegazette.com

Zoos, dérives et animaux « sauvages » !

Une nouvelle fois, le monde des zoos a été ébranlé par un scandale : l'exécution par trois balles dans la tête d'un rhinocéros blanc, braconné pour sa corne de 2 kg d'une valeur estimée à 30 000 €, en plein zoo de Thoiry début mars (1). Cet événement tragique, une première dans un zoo, pousse à nous interroger sur la légitimité et la prétendue nécessité de détenir encore aujourd'hui des animaux sauvages pour notre seul divertissement, au prix de leur bien-être et même au prix de leur vie. Les nombreuses dérives constatées ces derniers mois, en France, en Europe et dans le monde, ne font que remettre en cause l'existence de ces établissements.

Pour les zoos européens, leurs rôles et obligations sont définis par la directive « Zoo » (2) datant de 1999, transcrite en droit français par l'arrêté du 25 mars 2004 (3). Les dérives rapportées ça et là par la presse, montrent qu'à ce jour les zoos européens ne répondent pas à leurs obligations. Plutôt que d'assurer les rôles qui leur sont assignés, ces zoos sont devenus de véritables industries de spectacle, toujours plus centrés, pour durer, sur leur communication et leurs innovations que sur la sécurité des animaux et des visiteurs. Manque de moyens ou manque de volonté ?

Du papier au terrain : dans les coulisses des zoos !

Un problème dans la définition, le recensement et l'application des textes...

En France, le nombre d'établissements soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 varie selon les sources. 300 zoos sont référencés par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ; mais ils seraient 943 selon d'autres sources associatives (4). Une

telle différence montre d'abord la difficulté à définir ce qu'est un zoo ; dès lors, il est complexe de les identifier sur notre territoire. Pourtant, en droit français, les zoos sont désignés et définis comme des « établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an » (article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 2004). La définition donnée des jardins zoologiques par la directive est sensiblement la même (2). Un tel écart risque d'être gênant en cas de contrôle de la Commission européenne.

Ces écarts entre la directive et sa transcription dans la définition des zoos et dans leur recensement ont été constatés dans tous les États membres (4). Les estimations indiquent qu'il y aurait 3 500 zoos disposant d'une licence dans l'Union européenne. Or des centaines de zoos, répondant à la définition donnée par la directive, ne possèdent pas cette licence. Ils échappent donc aux obligations et aux contrôles. De plus, les États membres se révèlent incohérents dans l'application de la directive et très peu d'efforts ont été investis pour identifier et traiter ces questions. Alors que l'on rediscute cette directive en 2017, force est de constater qu'il est nécessaire de repartir à la source, de donner une définition et de fixer les rôles qui en découlent. En effet, sans une définition claire, sans un recensement efficient, l'application du texte ne pourra pas être homogène, ni entre les États membres, ni au sein d'un même territoire national.

Des failles en matière de sécurité...

Garantir la sécurité et prévenir les accidents font partie des obligations des zoos, clairement énoncées dans les chapitres I et II de l'arrêté de 2004 et dans l'article 3 de la directive : « Les États membres

adoptent les mesures afin de garantir que tous les jardins zoologiques mettent en œuvre les mesures de conservation suivantes : [...] empêcher que les animaux ne s'échappent afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs. » Cependant il s'agit d'obligation de moyens et non de résultats. En moyenne, dans l'Union européenne, un zoo sur cinq met le public en danger de blessure ou d'exposition à des maladies (4).

Alors que la plupart des oiseaux captifs en volière sont incapables de voler, leurs rémiges étant éjointées, « Guibole », un marabout d'Afrique, l'un des 400 oiseaux du spectacle « Les Maîtres des airs » du zoo de Beauval, a pris un bol d'air loin de sa volière (5). En 10 jours, l'oiseau a parcouru 600 km vers le sud. Retrouvé dans une réserve naturelle, mis sous sédatifs pour le retour, il a finalement réintégré sa volière. Des oiseaux de proie, des échassiers et des psittacidés sont régulièrement perdus, parfois pendant plusieurs jours, suite aux spectacles en « vol libre » de plus en plus proposés par les zoos. Tous ces oiseaux sont imprégnés et incapables de chasser pour se nourrir. C'est l'une des raisons pour lesquelles les zoos doivent concevoir leur parc selon des « caractéristiques [qui] leur permettent de prévenir les évactions des animaux hébergés » (article n° 2, arrêté du 25 mars 2004). En octobre 2016, « Kumbuka » un gorille dos argenté de 180 kg, a brisé la vitre de son enclos en se jetant dessus à plusieurs reprises. Il s'est ainsi offert 1 h 15 de liberté en plein cœur de Londres avant d'être retrouvé (6). En mars, au zoo Port Lympne en Angleterre, un guépard s'est échappé de la partie safari accessible en voiture et s'est frayé un chemin jusque dans la partie de la visite à pied



Zoos, dérives et animaux « sauvages » ! (suite)

du zoo. Il s'est ainsi offert une promenade d'une demi-heure avant d'être reconduit à sa cage. Pour le directeur « *le guépard ne présentait pas de menace pour les visiteurs* » (7) ; mais toutes les tentatives de fuites ne connaissent pas la même fin. En mars encore, au zoo d'Osnabrück en Allemagne, un ours de 10 ans a brisé sa clôture. Pour protéger les 4 000 visiteurs, le service de sécurité a dû abattre l'animal (8).

Par ailleurs, les zoos français ont également du mal à assurer la sécurité de leurs animaux face au vol et désormais face au braconnage. Pourtant il est clairement stipulé à l'article 8 de l'arrêté du 25 mars 2004 que « *la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service [...]* » et que l'enceinte du zoo est construite telle que « *les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement* » (article n° 2, arrêté du 25 mars 2004). Cependant en mai 2015, 17 tamarins-lions dorés, 10 ouistitis argentés et 2 tortues d'Hermann ont été volés au zoo de Beauval, pour un préjudice financier estimé à 200 000 € (9). En septembre 2015, un capucin brun et un ouistiti à pinceaux blancs, espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, ont disparu du zoo de la Barden, dans les Bouches-du-Rhône (10). En février, c'est un manchot de Humboldt d'un an, à l'ali-

mentation particulière et dépendant de sa colonie, qui a été dérobé dans un zoo allemand (11). Aucun de ces animaux n'a été retrouvé à ce jour.

À ces larcins, de plus en plus fréquents et de plus en plus organisés s'ajoute maintenant un braconnage cruel en plein cœur de ces « arches de Noé ». Dans la nuit du 6 au 7 mars, des braconniers ont abattu, à l'aide d'un fusil de chasse, « Vince » un rhinocéros de 2 tonnes, de 3 balles dans la tête avant de couper et d'emporter la corne de l'animal. La dizaine d'enquêteurs de la brigade de recherche traite l'affaire « *comme si c'était un meurtre humain* ». Une information judiciaire a été ouverte par le parquet de Versailles, pour « *des chefs d'association de malfaiteurs, détention d'espèces protégées, atteinte en bande organisée à la conservation d'une espèce animale, vol aggravé, recel en bande organisée et transport, détention, cession d'espèce non domestique* » (12). En réponse à la menace, certains zoos ont annoncé qu'ils allaient installer des caméras de vidéosurveillance. Pourtant le zoo de Thoiry en était déjà équipé et cinq membres du personnel étaient également présents sur le site cette nuit-là. D'autres zoos n'iront pas chercher midi à quatorze heures, certains annoncent déjà leur intention de décorner leurs animaux à titre dissuasif : une « amputation » réalisée sous anesthésie, comme cela se pratique dans les réserves naturelles en

Afrique du Sud et au Zimbabwe où le braconnage sévit quotidiennement. Chaque jour, 3 rhinocéros sont abattus dans le monde. En 1800, ils étaient un million, aujourd'hui leur population est estimée à moins de 30 000 individus, 70 % des survivants sont en Afrique du Sud.

Enfin, quand l'animal ne s'échappe pas de sa cage et quand le visiteur malveillant est mis à distance suffisante de lui, la menace peut provenir du ciel lui-même. Le Marineland d'Antibes, installé en zone inondable, en a fait la triste expérience en novembre 2011 et plus récemment en octobre 2015, lorsqu'une vague de 2 mètres est venue s'abattre sur « *le plus grand parc animalier marin de France et d'Europe* », détruisant 90 % des installations et bloquant les arrivées d'eau et d'électricité (13). L'orque Valentin et de nombreux animaux : tortues, raies, lous de mer, roussettes, poissons exotiques ainsi que des animaux de ferme ont péri ; le parc déplore la mort d'une centaine d'animaux due aux intempéries (14). La plupart d'entre eux aurait souffert d'hypothermie ou d'asphyxie par les hydrocarbures retrouvés dans les eaux boueuses des bassins, selon le directeur animalier du Marineland. Ce carnage était pourtant prévisible ; en effet cet établissement est installé en zone inondable. Certaines associations ont décidé de porter plainte pour « *maltraitance animale involontaire* », une enquête préliminaire a été ouverte ; l'association SOS Grand Bleu quant à elle a déposé une requête devant le préfet et le tribunal administratif de Nice demandant la suspension de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le même temps, 4 campings situés dans la même zone inondable ont été fermés au titre de la sécurité publique. Mais le Marineland y a échappé, alors qu'il est exposé aux mêmes risques et qu'il accueille plusieurs milliers de visiteurs chaque jour. Il semble qu'il y ait deux poids, deux mesures (15).

Ainsi, quant à la définition d'un zoo, à la sécurité qui doit y être assurée, les derniers faits divers montrent que les zoos européens ont bien du mal à assumer leurs devoirs tant à l'égard du public que des animaux. Si les zoos ne respectent pas à minima les dispositions essentielles, comment pourrait-il honorer un prétendu rôle d'éducation et de « conservation » ?

Une exploitation commerciale du vivant

Malgré que la directive confie aux zoos un rôle dans la conservation de la biodiversité et dans la diffusion d'informations pour promouvoir la protection et la conservation des espèces (article n° 3 – Exigences applicables aux jardins zoologiques, directive 1999/22/CE), ces établissements sont avant tout des entreprises commerciales qui se livrent

une bataille économique afin de perdurer. Cette course à la rentabilité pousse la majorité des parcs à proposer chaque année des nouveautés, afin de faire revenir toujours plus de visiteurs. Chaque année, en France, 20 millions de curieux sillonnent les allées des zoos. Avec une entrée en moyenne à 22 € par adulte et 16 € par enfant, le chiffre d'affaires des zoos est estimé à 380 millions d'euros, rien que pour les entrées. Chaque établissement veut se tailler sa part du lion. Ainsi cette année, le zoo d'Amnéville se dote d'une nouvelle « Forêt des ours », le zoo de Beauval inaugure « La Terre des lions » et le zoo de Doué la Fontaine « Les fantômes de l'Himalaya ». Ces mises en scène, toujours plus spectaculaires les unes que les autres, coûtent cher aux établissements. Et chaque année les zoos oscillent entre agrandissement des enclos et diversification des espèces. Ainsi une savane de 5 300 m² est proposée aux éléphants pour un coût de 27 millions d'euros, 5 300 m² de savane sont proposés aux 6 lions de la Terre des lions, 7 millions d'euros ont été investis par le zoo de Beauval dans une dizaine de nouveautés. Plus l'enclos est vaste, plus les dépenses sont importantes. Cependant le dimensionnement ne tient jamais compte du bon sens qui est de prendre en compte les besoins des animaux captifs : pour eux, ces enclos tout neufs auront une superficie ou un volume infimes par rapport aux territoires de leurs congénères à l'état sauvage.

En parallèle de la diversification des espèces et de l'« agrandissement » des enclos, on observe également depuis quelques années une diversification de prestations proposées au public à l'image des hôtels « haut de gamme » qui se construisent maintenant en plein cœur des établissements. Ainsi le zoo de la Flèche s'est doté d'un « Safari lodge » : « *Dans un cadre grandiose au cœur du Wild Artic, vivez un moment spectaculaire et unique au monde face aux géants du pôle Nord, depuis votre lodge XXL de 120 m², vous admirez nos fabuleux ours polaires par de larges baies vitrées panoramiques* ». Tout est mis en œuvre pour combler le confort des clients : « *un immense salon magnifiquement décoré* », « *une suite parentale époustouflante avec vision sous-marine* » et un « *bain nordique/jacuzzi qui vous permettra de vous relaxer tout en admirant nos Géants de l'Arctique* ». Une bienveillance très rentable pour les zoos puisque la nuit est proposée aux clients à 415 €. En 2015, le zoo d'Amnéville inaugurait « Tigerworld », une attraction à 14 millions d'euros d'investissement accueillant 3 fois par jour jusqu'à 2 000 spectateurs venus voir un numéro de cirque effectué par 8 tigres, qui vivent le reste du temps dans des espaces minuscules (17). Au budget nouveauté s'ajoute toujours un budget communication y attendant. Plu-

sieurs zoos se lancent ainsi dans d'immenses campagnes de publicité, parfois à plus de 10 000 € la semaine. Moins cher mais sûrement plus efficace pour attirer les curieux incrédules, les zoos invitent maintenant les télévisions à venir filmer leurs coulisses, à montrer comment vit et fonctionne l'établissement. Les zoos leaders du marché ont chacun choisi leur format et leurs chaînes de prédilection. Ainsi la série du zoo de la Flèche entame sa septième saison avec une audience moyenne de 440 000 téléspectateurs, de quoi garantir toujours plus d'entrées et vendre toujours plus de nuits d'hôtel. Avant et pendant la saison d'affluence du public, de nombreux reportages à heure de grande écoute sont proposés (18), (19). Aux affiches, aux télévisions s'ajoutent enfin les réseaux sociaux afin d'attirer, élargir et fidéliser la clientèle.

Les efforts et les sommes dépensés pour les nouveautés et la communication sont astronomiques, surtout si on les compare aux sommes allouées aux programmes de conservation dont les zoos aiment pourtant tant parler. Entre 2009 et 2015, le zoo de Beauval a soutenu 45 programmes de conservation pour un montant total de 1,54 million d'euros. Cette somme globale est dérisoire comparée aux 13 millions d'euros dépensés en 2015 rien que pour construire *Les Pagodes de Beauval*, leur nouvel hôtel construit et aménagé pour les touristes chinois (20). Pourtant, pour le directeur du zoo, président de Beauval Nature, l'association en charge de la par-

tie conservation : « *L'année 2015 a été une excellente année à tous les niveaux pour Beauval Nature, tant au niveau financier que pour ses activités* » (21). L'ensemble des efforts consentis par le « 1^{er} zoo de France » à la conservation, alors que la conservation fait partie du rôle du zoo (article n° 3 de la directive « Zoo »), n'est que de quelques pour cent par rapport au chiffre d'affaires annuel. Les directeurs des zoos expliqueront pour se justifier que faire tourner un zoo cela coûte cher ; quoi qu'il en soit les sommes investies dans les programmes de conservation sont bien minimes. Puisque les zoos qui pourraient se le permettre ne jouent pas le jeu, puisque seuls comptent la rentabilité et le profit, un pourcentage précis du chiffre d'affaires devrait à minima être imposé et dédié uniquement au financement de programmes non pas de conservation-collection dans les zoos, mais de préservation des espèces et des espaces naturels dans lesquels ils évoluent encore à l'état sauvage. Seuls ces programmes et leurs résultats pourront être décisifs pour tenter d'enrayer les disparitions prévisibles d'espèces.

Parmi les centaines de zoos recensés en France, tous n'ont pas la faveur des visiteurs ; seuls les gros établissements, moins d'une dizaine, savent attirer les projecteurs sur leur entreprise. À terme, de nombreux zoos sont amenés à disparaître, vaincus par la concurrence. Alors que le zoo de Saint-Thibéry dans l'Hérault est en liquidation judiciaire, dans le



Zoos, dérives et animaux « sauvages » ! (suite)

même temps le zoo de Montpellier voisin annonce 30 millions d'euros d'investissement. Tout comme les animaux en danger d'extinction qu'ils présentent, les zoos subissent eux aussi la dure loi de la nature, celle d'une nature contre nature.

Quand les établissements ferment, les animaux doivent être replacés : « *En cas de fermeture d'un jardin zoologique ou d'une partie du tel jardin, l'autorité compétente veille à ce que les animaux concernés soient traités ou déplacés dans des conditions que les États membres jugent appropriées et compatible avec les objectifs et les dispositions de la présente directive* » (article 6, directive Zoo). Bien que la directive ait été transposée dans tous les États membres, les lois nationales sont souvent dépourvues de stratégie claire sur ce qu'il adviendra des animaux en cas de fermeture (4). Parfois, dans le cadre des programmes d'échanges européens d'espèces, des animaux sont transférés délibérément vers des zoos dont les problèmes financiers sont connus. Ainsi, durant l'été 2016, deux dauphins du Parc Astérix ont été transférés au zoo Attica Zoological Park en Grèce alors même que ce zoo connaît d'importantes difficultés financières, qu'il a été condamné à une amende de 1,5 million d'euros pour avoir ouvert sans autorisation son delphinarium et que les autorités grecques demandent à l'établissement de fermer ses bassins.

Les choix de développement des zoos, quand on les compare aux objectifs qu'ils doivent remplir, sont stupéfiants et incompréhensibles. Force est de constater avec les multiples faits divers que les choix semblent plus motivés par une envie de faire du quantitatif plutôt que du qualitatif.

- (1) *Le Monde*, 09/03/2017, www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/03/08/enquete-difficile-sur-le-rhinoceros-tue-au-parc-zoologique-de-thoiry_5091536_1652692.html#z10Us5J3ZrFVepVd.99
 (2) Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relatif à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, www.persee.fr/doc/re-den_1283-8446_1999_num_3_4_1212
 (3) Arrêté du 25 mars 2004 www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2004/3/25/DEVN0430016A/jo/texte
 (4) Enquête de 2011 sur les zoos de l'Union européenne, www.zoo-de-france.com/sites/default/files/doc_a_tel/BFF_EZR_FRANCE_FINALfr.pdf
 (5) *La Nouvelle République*, 17/10/2016, www.lanouvellerepublique.fr/Loir-et-Cher/Actualite/24-Heures/n/Contenus/Articles/2016/10/17/Fin-de-cavale-pour-le-marabout-de-Beauval-Guibole-de-retour-au-ZooParc-2873529
 (6) BFM. TV, 14/10/2016, www.bfmtv.com/international/le-gorille-du-zoo-de-londres-s-offre-1h15-de-liberte-1047919.html
 (7) *Mag*, 14/03/2017, www.actu-mag.fr/2017/03/14/angleterre-un-guepard-sechappe-de-son-enclos-les-visiteurs-du-zoo-obliges-de-se-cacher/
 (8) Mahaud, 12/03/2017, news.sfr.fr/actualites/monde/alle-magne-un-ours-abattu-dans-un-zoo-pour-setre-echappe-de-son-enclos.html
 (9) *Le Figaro*, 18/05/2015, www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/05/18/01016-20150518ARTFIG00436-une-semaine-apres-le-vol-des-17-singes-du-zoo-de-beauval-le-mystere-reste-entier.php
 (10) France 3 Provence Alpes Côte-d'Azur, 06/09/2015, france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/bouches-du-rhone-vol-de-deux-singes-au-zoo-de-la-barben-800519.html
 (11) *Ouest-France*, 15/02/2017, www.ouest-france.fr/leditiondusoir/data/939/reader/reader.html#!preferred/1/package/939/pub/940/page/9
 (12) *Sciences et avenir*, 23/03/2017, www.sciencesetavenir.fr/animaux/grands-mammiferes/braconnage-au-zoo-de-thoiry-une-information-judiciaire-ouverte_111546
 (13) BFM TV, 12/10/2015, www.bfmtv.com/planete/marineland-une-orque-est-morte-des-suites-des-inondations-921762.html
 (14) *Le Point*, 04/10/2016, www.lepoint.fr/environnement/un-an-apres-les-inondations-que-devient-marineland-04-10-2016-2073470_1927.php
 (15) *Planète Mer* n° 91.
 (16) Zoo de la Flèche, www.safari-lodge.fr/choix-univers/voyage-en-terre-glacée-dans-le-royaume-des-ours-polaires/
 (17) Code animal, 08/04/2015, www.zoo-de-france.com/content/tiger-world-d%E2%80%9999amn%C3%A9ville-l%E2%80%9999ultime-d%C3%A9rive
 (18) 6^{er}, 31/03/2017
 (19) Zone Interdite, M6, 19/02/2017
 (20) Le ZooParc de Beauval en chiffres, 07/2015, www.zoobeauval.com/medias/pdf/cp_chiffres_juillet2015.pdf

Ailleurs dans le monde

Ailleurs dans le monde, comme en Europe, les conditions de vie des animaux sont étroitement liées au contexte économique, politique et institutionnel des États dans lesquels ils sont implantés. De nombreux pays n'ont pas de législation encadrant les pratiques de leurs établissements. Dans les pays développés, la mode est à la diversification des animaux, dans d'autres régions les préoccupations sont bien différentes. Et la maltraitance animale est universelle et sévit quel que soit le pays. Au zoo de Hanovre en Allemagne, des images datées du 4 avril montrent comment à coup de « bulhook », tige à la pointe métallique, les éléphanteaux sont brutalisés lors de leur dressage (22). Quelques jours auparavant, au zoo de Tunis, 3 jeunes garçons de 5 à 8 ans sont entrés dans l'enclos des flamants rose pour leur jeter des pierres : l'un souffre d'une fracture à la patte, un autre a été retrouvé mort (23). Début mars, un crocodile a été lapidé au zoo de Tunis. Dénoncée par l'ambassadeur de France, cette mise à mort barbare n'a nullement été condamnée de la part du ministère tunisien en charge des zoos (24). Au Salvador, « Gustavito » un hippopotame de 15 ans a été passé à tabac en pleine nuit. L'animal, le corps couvert d'hématomes, la joue ouverte sur 15 cm a été découvert au petit matin. Il a succombé à ses blessures après une longue agonie. Les visiteurs eux-mêmes sont partagés entre le choc et l'incompréhension : « *Ils ont tué un animal qui ne faisait que nous divertir* » (25).

Dans les zones de conflits, les animaux des zoos subissent directement

les conséquences d'être né ou d'avoir été capturé puis transporté au mauvais moment et au mauvais endroit. Au zoo de Gaza, « le pire zoo du monde », beaucoup d'animaux sont morts pendant les raids de 2007. Dix ans plus tard, le zoo s'est transformé en tombeau. 80 animaux ont été retrouvés momifiés, mort littéralement de faim dans leurs cages (26). Au zoo de Mossoul, seulement deux animaux ont été retrouvés vivants : un lion et un ours. Victimes collatérales des combats, ils avaient été abandonnés (27). Enfin au Venezuela, ce ne sont pas les conflits militaires mais la crise économique et institutionnelle qui a poussé les habitants à manger un cheval et un éléphant. Le rationnement pour la population est telle qu'elle atteint aussi le repas des animaux. Les fauves sont réduits à manger des fruits par manque de nourriture (28).

Cependant malgré toutes ces dérives et ces faits divers, certains pays s'honorent par leur conduite. La LFDA salue la décision exemplaire qui a été prise par une juge en Argentine en avril dernier (29). Suite à la mobilisation de l'association AFADA, Cécilia, une femelle chimpanzé a été libérée de son zoo, « *elle a quitté sa prison après 19 ans de détention* ». En 2013, également en Argentine, un autre grand singe avait été libéré de la prison en référence à l'*Habeas corpus*, le droit humain de ne pas être emprisonné sans jugement. Cependant, bien que ces singes ne soient plus « détenus » et présentés au public, il n'empêche que ces animaux ne pourront jamais retrouver leur milieu naturel : leur réhabilitation et leur réintroduction étant bien trop complexes.

Christelle Houvenaghel
et Florian Sigronde Boubel

- (21) Rapport Conservation 2015, Beauval nature, www.beauvalnature.com/medias/pdf/bn/rapport_activites_beauval_nature_2015.pdf
 (22) Nadja Webe, Holidogtimes, www.holidogtimes.com/fr/les-images-delephanteaux-brutalises-par-les-employes-de-ce-grand-zoo-suscitent-un-vaste-elan-de-colere/#gs.rF1RdoM
 (23) *Paris Match*, 15/03/2017 www.parismatch.com/Actu/Faits-divers/Republique-tcheque-3-garcons-tuent-un-flamant-rose-dans-un-zoo-1210925
 (24) France TV info, 02/03/2017, www.francetvinfo.fr/monde/tunisie/un-crocodile-du-zoo-de-tunis-tue-a-coups-de-pierres-par-des-visiteurs_2078027.html
 (25) *Le Monde*, 28/02/2017. www.lemonde.fr/big-browser/article/2017/02/28/le-calvaire-de-l-hippopotame-gustavito-torture-a-mort-choque-le-salvador_5087058_4832693.html
 (26) Alyaexpress-news : Gaza, 06/03/2016, alyaexpress-news.com/des-horribles-cadavres-momifies-danimaux-morts-dans-le-pire-zoo-du-monde-gaza/
 (27) *Sciences et avenir*, 22/07/2016, www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/simba-et-lula-les-animaux-abandonnes-du-zoo-de-mossoul_110751
 (28) *Le Parisien*, 18/08/2016 www.leparisien.fr/international/la-crise-pousse-les-venezueliens-a-manger-les-animaux-du-zoo-18-08-2016-6050595.php
 (29) France Info, 07/04/2016.

Astuce et darwinisme au secours ultime des espèces ?

Par la faute de décisions désastreuses et d'intérêts politiques sordides, le massacre des éléphants n'a pas pu être jugulé : l'éléphant d'Afrique est arrivé aujourd'hui au bord de l'extinction de son espèce, avec 200 000 ou 300 000 individus, alors qu'il s'en comptait 20 000 000 au milieu du XIX^e siècle. En 1997 et 2000, son déclassement en Annexe II de la Convention de Washington, applicable à quelques pays du sud de l'Afrique, a relancé un braconnage criminel généralisé au continent, organisé au profit des pays de l'Extrême-Orient, notamment le Chine et l'Indonésie. L'ultime espoir d'une stabilisation est peut-être la récente décision de la Chine de mettre fin à l'importation et au travail de l'ivoire.

Par la faute de l'ensemble des nations, qui n'ont apporté aucune aide aux pays Africains – où vivaient les deux espèces de rhinocéros – pour les aider à empêcher leur disparition, leur massacre s'est poursuivi jusqu'à faire disparaître totalement l'une des deux, et conduire l'autre au seuil de son extinction. Il est bien beau de clamer la nécessité de la protection des espèces animales en danger, mais ce danger existe principalement dans les pays en voie de développement dans lesquels l'accroissement considérable des populations humaines entraîne celui des besoins, donc des ressources, et notamment l'accroissement des territoires agricoles, c'est-à-dire la diminution proportionnelle des espaces naturels. Puisqu'il est impossible, et insensé, de demander à ces États de prendre en charge à la fois leur propre développement et la préservation de la nature, c'était donc aux États nantis d'assurer le financement et d'apporter le soutien scientifique nécessaire : la préservation des espèces ne peut être réalisée que par la coopération financière des États. Rien n'a été fait. Et en ce qui concerne les rhinos, on voit aujourd'hui le résultat. Le massacre a été général. Mais pourquoi et pour qui ? Pour les pays d'Extrême-Orient, encore une fois. L'éléphant a quasi disparu pour l'ivoire de ses défenses, utilisé depuis l'antiquité pour la confection d'objets précieux (souvent religieux...), et dans les der-

niers temps comme symbole de l'opulence des nouveaux riches de Chine. La vie des rhinocéros leur a été enlevée pour leur corne, dont la forme phallique et la taille exemplaire font croire qu'elle est un puissant aphrodisiaque. Une illusion, puisque la corne du rhino est un fagot de poils serrés et agglomérés. Elle n'est que kératine. Les mâles asiatiques en mal de libido pourraient plus aisément, moins coûteusement et pour le même résultat nul, se ronger jusqu'au sang les ongles des mains et des pieds.

Mais comme toutes les croyances, celle-ci a la vie dure. En se raréfiant, la kératine de rhinocéros a vu son prix doubler celui de l'or. Et tout est bon, y compris en allant tuer au fusil un jeune rhino de quatre ans en plein zoo de Thoiry, en mars dernier, pour lui couper la corne à la tronçonneuse. Et en allant rafler les cornes de rhino dans les musées, les salles de vente aux enchères ou chez les collectionneurs. C'est là que quelque astucieux a trouvé la parade : au Muséum national d'Histoire naturelle de Paris, les cornes des empaillés ont été remplacées en 2012 par des moulages en résine. Le consommateur éventuel de résine réduite en poudre vendue pour corne de rhino ne verra aucune différence : le tout est d'y croire... La solution résine est évidemment inadéquate pour les animaux des zoos, qui ne peuvent compter que sur une surveillance accrue des établissements.

Mais l'espèce éléphant est peut-être en train de bénéficier d'une rapide adaptation darwinienne à la situation. Dans certains territoires du continent africain, de plus en plus d'éléphants naissent, destinés à porter des défenses courtes, voire à ne pas porter de défenses, comme déjà actuellement plus de 95 % des femelles. Cette particularité est due à la pression sélective du braconnage intensif, qui s'est attaqué principalement aux animaux porteurs de grandes et spectaculaires défenses. Ces derniers étant éliminés du pool des reproducteurs, le caractère héréditaire « grandes défenses » disparaît progressi-

vement. Et à l'opposé, les animaux héréditairement porteurs de défenses courtes ou dépourvus de défenses sont épargnés par les braconniers. Au résultat, les caractères spécifiques à l'espèce sont modifiés : l'éléphant du futur, s'il survit, ne portera probablement plus de défenses. Il est vraisemblable que les défenses n'ont pas été qu'ornementales, ou signes visibles de qualités génétiques bénéfiques, et qu'elles ont une utilité concrète renforçant la puissance de celui qui en est porteur. On peut se demander quelles pourraient être les conséquences de leur disparition ? Probablement aucune, puisque l'ensemble de la population serait affecté. Le caractère « petites défenses » (ou absence de défenses) s'étant étendu largement, la concurrence liée à l'importance des défenses disparaîtra : le choix des géniteurs se fera sur un ou d'autres critères. L'éléphant est doté de capacités physiologiques, mentales, neuropsychologiques très performantes et très élaborées, qui le conduiront nécessairement à privilégier telle ou telle de ces capacités pour assurer au mieux la pérennité de l'espèce dans l'environnement actuel.

Pour le moment, considérons comme symbolique de la fin d'une ère pour l'espèce, la mise à mort en mars dernier de l'un des plus vieux et des plus grands éléphants survivants, tué par une flèche empoisonnée tirée par un braconnier dans un parc du sud du Kenya. Il était porteur de défenses pesant chacune plus de 50 kg. Il ne reste plus en Afrique que 25 éléphants dotés de défenses de cette taille.

Et pour conclure, constatons une fois encore que les animaux et leurs espèces ne cessent de payer de leurs souffrances et de leurs vies les défauts et les vices de la nôtre.

Jean-Claude Nouët

Sources : www.sciencesetavenir.fr/animaux/grands-mammiferes/un-elephant-symbole-du-kenya-a-ete-tue-par-des-braconniers_111081
 7 mars ; *Le Monde* 9 mars ; *Magazine du Monde* 18 mars ; www.letemps.ch/sciences/2016/11/28/plus-plus-delephants-naissent-defenses
 28/11/2016



Et si le sentiment de supériorité de l'être humain ne lui appartenait pas ?

Dans beaucoup d'articles défendant la cause animale, les auteurs font la remarque justifiée que les hommes utiliseraient sans considération les animaux car l'homme se sentirait différent des animaux et même, bien encore, supérieur à eux. Cette supériorité conférerait à l'homme des droits sur les bêtes, dont la Bible donne un bon exemple : « *Dieu bénit [l'homme et la femme] et leur dit : "Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui rampent sur la terre."* » (Genèse, I, 28).

Le sentiment de supériorité de l'homme serait donc induit de manière culturelle. Dans son journal (Darwin, 2015), Charles Darwin écrit : « *L'homme dans son arrogance pense être une œuvre, digne de l'acte d'un dieu. Plus humble et, à mon avis, plus vrai de le voir comme créé à partir des animaux.* » Cent cinquante ans plus tard, cette arrogance semble encore bien présente puisqu'il n'est pas rare d'entendre dire qu'*Homo sapiens* est au sommet de la chaîne alimentaire, de l'arbre évolutif, voire de la création. Notre espèce ainsi placée en haut d'une hiérarchie arbitraire, un sentiment de supériorité toucherait la plupart de ses représentants. Mais comment une espèce animale pourrait-elle se sentir inférieure à une autre ? Ou plus exactement, pourquoi les individus d'une espèce A feraient-ils passer les intérêts des individus d'une espèce B avant les leurs ? Il se peut donc que le sentiment de supériorité de l'homme s'explique par d'autres phénomènes que la culture. En effet, affirmer que le sentiment

de supériorité de l'homme est une pensée dominante culturelle ne va pas dans le sens de la biologie et de l'évolution. Non pas qu'elle disparaîtrait d'affaiblissement ou de malnutrition mais tout simplement elle serait vite remplacée par une espèce plus « égoïste » (Dawkins, 2016). En effet, si deux espèces sont présentes et que l'une gagne en bénéfices et en valeur sélective à faire passer ses propres intérêts en premier, elle aura alors plus de descendants, et remplacera l'autre population (Darwin, 2013).

Ce sentiment de supériorité de l'homme par rapport aux autres espèces animales n'est certainement pas propre à l'espèce humaine, mais au contraire quelque chose de naturellement sélectionné et de présent chez d'autres espèces. Personne n'a jamais vu les individus d'une espèce animale se sacrifier au profit des individus d'une autre. C'est tout simplement contre sélectif du point de vue biologique. L'on pourrait contre-argumenter par des exemples d'adoption animale (Pelé & Petit, 2015) interspécifique, particulièrement entre un carnivore et sa proie. Différents exemples ont été cités dans les journaux prétextant le fait d'un acte altruisme, comme une lionne toiletant un bébé antilope ou un léopard faisant de même avec un bébé babouin ("Vidéo : Un léopard sauve un bébé babouin," Science & Avenir). Mais ces exemples peuvent s'expliquer aussi d'un point de vue biologique et ils ont toujours mal fini pour les bébés adoptés. Souvent l'individu carnivore qui « adopte » sa proie est un individu femelle qui vient de perdre sa propre progéniture. Son taux de pro-

lactine encore élevé l'amène à avoir des comportements affiliatifs envers le bébé. Le léopard s'est comporté ainsi avec sa proie puis la dévora le lendemain matin. Il n'y aurait donc pas ou très peu de comportement altruiste interspécifique dans la Nature.

Ryder en 1970, emploie le mot de « spécisme » pour définir tout préjugé ou attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces. Aller à l'encontre de ce principe est possible – via notre culture humaine et une éducation forte – mais cela semble très difficile à envisager à large échelle. Cherry (2010), comme beaucoup d'animalistes, pointe la ressemblance que l'on peut faire entre les abus infligés aux animaux et ceux infligés aux humains. Si nous nous opposons aux actes de torture, de meurtre et de discrimination (i.e. racisme) en ce qui concerne les humains, alors nous devrions nous opposer de la même façon à tous les abus commis à l'encontre de toutes les catégories du vivant (i.e. le spécisme). Mais le degré de comparaison ici n'est pas du tout le même, si l'on prend en considération la biologie et l'écologie des espèces. L'être humain, comme toute espèce animale, a des degrés d'appartenance et de favoritisme (non conscients) qui peuvent s'expliquer d'un point de vue évolutif (voir par exemple l'hypothèse du stress parasitaire, Thornhill & Fincher, 2014). Il protège ses apparentés via la sélection de parentèle (népotisme, Hamilton 1964), il protège son groupe social et son territoire d'autres groupes de sa propre espèce (Harari & Dauzat, 2015), mais avant tout il se protège d'autres espèces compétitrices (Schoener, 1982). Surtout, il chasse (ou chassait) et consomme de nombreuses espèces, ce qui augmente aussi sa valeur sélective et son nombre de descendants par rapport à une espèce – ou une population proche phylogénétiquement – qui ne serait pas prédatrice (Stanford, 1999). Les mécanismes cognitifs ou psychologiques à l'origine du racisme et du spécisme seraient donc les mêmes considérant les pressions évolutives, mais étant donné l'écart phylogénétique, le spécisme serait encore plus difficile à contrer que le racisme, bien malheureusement.

Il est également intéressant de noter qu'un mouvement grandit qui considère les intérêts des animaux comme égaux à ceux des humains, alors que nous avons du mal à concevoir que beaucoup de nos réactions ou de nos capacités cognitives sont biologiques. Ce dernier point nous distancie de l'animal. Par exemple, les superstitions ou l'anthropomorphisme (attribution de caractéristiques du comportement ou de la morphologie humaine

à d'autres entités comme des dieux, des animaux, des objets, des phénomènes, voire des idées) sont bien des principes biologiques dérivés de capacités plus générales telles que l'apprentissage, la catégorisation et la causalité. Dans une moindre mesure ces capacités et leurs dérivés existent aussi chez les animaux : le pigeon croit devoir tourner dans sa boîte pour avoir des graines (Skinner, 1992) et le chien peut interpréter l'action d'un homme par rapport à son propre référentiel quand l'homme fait du cynomorphisme (Coren, 2005). Pourtant, nous avons beaucoup de mal à avouer nos superstitions et notre anthropomorphisme mal placé comme de simples réactions biologiques dérivées de mécanismes cognitifs optimisés par la sélection naturelle (Beck & Forstmeier, 2007) et donc présents, même partiellement, chez d'autres espèces animales.

Le sentiment de supériorité de l'homme serait donc biologique. C'est pour cela que l'exemple de Peter Singer de choisir entre un chien et un nouveau-né sur un bateau (Singer, 2011) rencontre beaucoup de réticences, voire de sentiments bien plus violents, à l'égard des humains car il fait face à ce principe de sélection et de survie de l'espèce – coûte que coûte – encrée dans le Vivant depuis la nuit des temps. Une lionne tuera purement et simplement les bébés guépards sur son territoire par principe de compétition alimentaire (Durant, 2000). Ce principe de compétition, et encore plus de prédation, l'homme l'applique par l'utilisation des animaux. Bien sûr l'utilisation des animaux à titre de divertissement a moins d'enjeux que cet exemple de félins, mais ceci sert à noter que ce que l'on appelle un sentiment de supériorité a ses bases dans un passé culturel mais également

dans un profond patrimoine biologique et génétique.

Il est également intéressant de noter que ce principe de supériorité de l'homme est souvent utilisé pour défendre la condition animale, c'est-à-dire pour montrer que l'homme s'autorise à utiliser l'animal, quelles que soient les conditions. Mais qu'en est-il de sa supériorité quand l'homme souhaite donner des droits aux animaux (de Fontenay, 2000) ou, exemple extrême proposé par certains philosophes, quand l'homme souhaite anéantir les espèces animales carnivores pour mettre fin aux souffrances des espèces animales herbivores (McMahan, 2010).

L'évolution, qu'elle soit naturelle ou culturelle, conditionne ainsi nos relations à l'animal. La relation homme-animal s'est construite sur le principe de niche écologique vide pour les deux parties (Harari & Dauzat, 2015). Les animaux tels qu'on les traite aujourd'hui méritent de meilleures conditions de vie, c'est irrécusable. Mais, que ce soit dans un principe de compétition ou de coopération, l'homme fera prévaloir avant tout les intérêts de l'homme. Pourtant, il y a de plus en plus d'arguments aujourd'hui qui tentent à montrer qu'il est dans l'intérêt de l'homme d'améliorer les conditions animales et de surtout de moins les utiliser (Ricard, 2014). Intérêt parce qu'enseigner l'empathie envers les animaux ("Enseignons à l'école l'empathie pour les animaux !," 2017), c'est enseigner l'empathie envers les hommes, intérêt parce qu'améliorer les conditions de vie des animaux et moins les consommer, c'est vivre dans un meilleur environnement, social et écologique. Notre civilisation tirerait ainsi un plus grand bénéfice de cette meilleure relation homme-animal, grâce à cette culture de l'empathie.

Cédric Sueur

Beck, J. Forstmeier, W., 2007. Superstition and belief as inevitable by-products of an adaptive learning strategy. *Hum. Nat.* 18, 35–46.
Cherry, E. 2010. Shifting Symbolic Boundaries: Cultural Strategies of the Animal Rights Movement1. *Presented at the Sociological Forum, Wiley Online Library*, pp. 450–475.
Coren, S. 2005. *How dogs think: understanding the canine mind*. Simon and Schuster.
Darwin, C. 2015. *The Voyage of the Beagle: The Illustrated Edition of Charles Darwin's Travel Memoir and Field Journal*. Zenith Press.
Darwin, C. 2013. *L'origine des espèces*. Seuil.
Dawkins, R. 2016. *The selfish gene*. Oxford university press.
de Fontenay, É. 2000. *Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ?* Le débat 138–155.
Durant, S.M. 2000. Living with the enemy: avoidance of hyenas and lions by cheetahs in the Serengeti. *Behav. Ecol.* 11, 624–632.
Enseignons à l'école l'empathie pour les animaux !, 2017. Libération.fr. www.liberation.fr/debats/2017/02/20/enseignons-a-l-ecole-l-empathie-pour-les-animaux_1549784
Hamilton, W.D. 1964. The genetical evolution of social behaviour. II. *J. Theor. Biol.* 7, 17–52.
Harari, Y.N. Dauzat, P.-E., 2015. *Sapiens : une brève histoire de l'humanité*. Albin Michel.
McMahan, J. 2010. *The meat eaters*. N. Y. Times 19.
Pelé, M. Petit, O., 2015. Equal care for own versus adopted infant in tufted capuchins (*Sapajus* spp.). *Primates* 56, 201–206.
Ricard, M. 2014. *Plaidoyer pour les animaux*. Allary.
Ryder, R.D. 1970. *Speciesism*.
Schoener, T.W. 1982. The controversy over interspecific competition: despite spirited criticism, competition continues to occupy a major domain in ecological thought. *Am. Sci.* 70, 586–595.
Singer, P., 2011. *Practical ethics*. Cambridge university press.
Skinner, B.F. 1992. "Superstition" in the pigeon. *J. Exp. Psychol. Gen.* 121, 273.
Stanford, C.B. 1999. *The hunting apes: Meat eating and the origins of human behavior*. Princeton University Press.
Thornhill, R. Fincher, C.L., 2014. *The parasite-stress theory of values and sociality: Infectious disease, history and human values worldwide*. Springer.
VIDEO. Un léopard sauve un bébé babouin. *Sci. Avenir*. www.sciencesetavenir.fr/animals/grands-mammiferes/video-un-leopard-sauve-un-bebe-babouin_30718



Réhabiliter des cétacés captifs : un grand challenge

De plus en plus de personnes à travers le monde sont désormais convaincues qu'un dauphin ou une orque a sa place dans l'océan mais pas dans un bassin. Depuis quelques années, les delphinariums sont confrontés à de virulentes critiques et au rejet d'un public mieux informé. Preuve que les mentalités évoluent, la ville de Barcelone a récemment annoncé sa volonté de fermer son delphinarium avant 2019. Au train où vont les choses, d'autres parcs devraient suivre cet exemple dans les années à venir. Mais une question se pose : que faire des dauphins captifs ? La solution la plus acceptable d'un point de vue éthique tient en un mot : la réhabilitation.

Qu'est-ce que la réhabilitation ?

Réhabiliter un animal consiste à le réhabiliter à vivre dans son milieu naturel. Dans le cas des cétacés captifs, il s'agit de leur apprendre progressivement à se passer de l'homme pour se nourrir, de les désimprégner afin qu'ils puissent retrouver une certaine autonomie et réintégrer l'océan. En captivité, le comportement des dauphins est très éloigné de leurs instincts naturels : ils ne peuvent pas chasser, leur sonar ne leur est d'aucune utilité puisque les ondes se répercutent inlassablement contre les parois des bassins. De plus, ils manquent d'espace, passent la majeure partie de leur temps à la surface de l'eau pour les spectacles et ne peuvent plonger en profondeur, comme ils le feraient dans les mers et les océans. Dès lors que

l'on veut réhabiliter un cétacé captif, une phase de « désentrainement » est nécessaire afin que l'animal puisse retrouver un comportement non altéré par l'homme et qu'il puisse se réadapter au monde marin de manière progressive.

Des réhabilitations réussies

Plusieurs cétacés captifs ont pu retrouver la liberté après une longue période passée en bassin. Si les premières tentatives ont connu quelques échecs, le processus de réhabilitation a beaucoup évolué notamment grâce à l'expérience de pionniers comme Richard O'Barry, le fondateur de l'ONG américaine Dolphin Project et ancien dresseur des dauphins de la série Flipper.

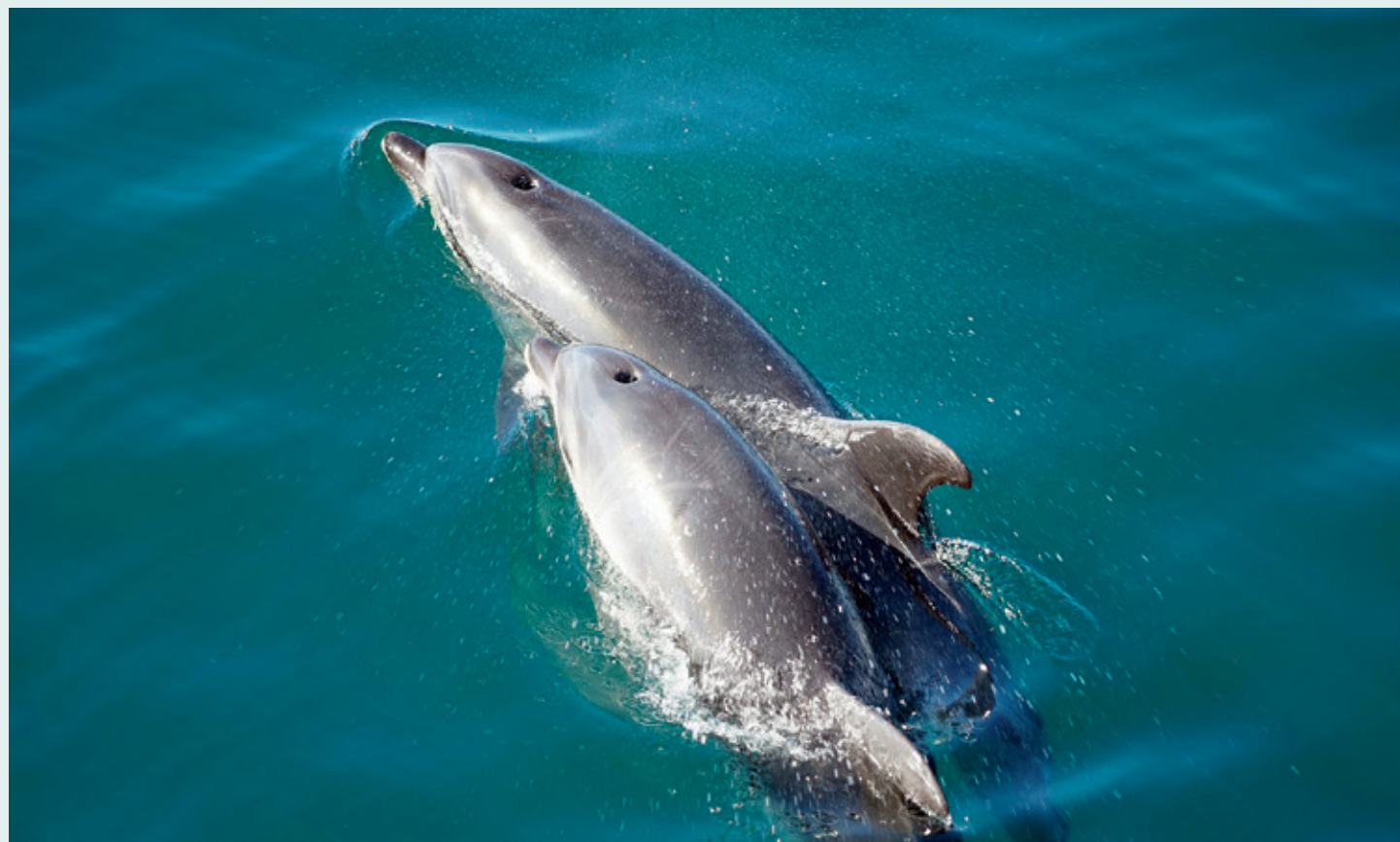
Capturée illégalement au large de la Corée du Sud avec trois autres dauphins de son groupe, la femelle Sampal est l'exemple même d'une réhabilitation réussie. Suite à un jugement de la Cour suprême de Corée, les quatre dauphins furent confiés à une association de protection animale qui se chargea de les réhabituer à la vie sauvage après trois années passées en captivité. Après avoir été remis en bonne santé, ils furent placés dans un enclos fermé en mer, non loin de l'endroit où ils avaient été capturés. Ils ont pu ainsi trouver leurs instincts de chasse dans un lieu naturel et protégé, où des dauphins sauvages venaient parfois leur rendre visite. Quelques semaines avant la fin du protocole, Sampal décida que l'enfermement avait assez duré, elle

profita un jour d'un trou dans le filet de l'enclos pour prendre l'initiative de retrouver la liberté. Elle fut observée plus tard en compagnie de sa famille, et en 2016 on l'aperçut avec un petit à ses côtés. Ses compagnons d'infortune furent libérés avec succès quelques semaines plus tard. Autrefois prisonnière, Sampal est désormais libre. Et en donnant la vie, elle a prouvé qu'elle était capable de prendre soin d'elle-même et de son petit, loin des bassins et des humains.

Que faire des cétacés qui ne peuvent être relâchés ?

Pour diverses raisons, certains dauphins captifs ne pourraient être relâchés dans l'océan sans que leur vie soit mise en péril. C'est le cas des animaux trop âgés ou n'ayant eu aucune expérience de la vie sauvage. Il est donc nécessaire d'envisager une alternative pour que ces individus puissent prendre une retraite bien méritée dans un cadre à la fois naturel et protégé. De tels sanctuaires existent déjà pour de nombreuses espèces terrestres telles que les éléphants ou les félins. En revanche, à l'heure actuelle, aucun endroit de ce type n'existe pour les mammifères marins. Cette injustice pourrait bien être « réparée » dans les années à venir, puisque plusieurs projets de sanctuaires marins sont en cours en Amérique du Nord et en Europe. Reste à savoir si les delphinariums se résoudront à offrir à leurs animaux la vie qu'ils méritent.

Audrey Verdière



Qu'est-ce que la conscience ?

Un récent rapport scientifique (1) sur la conscience animale a été publié sous la direction de l'INRA, avec la participation de plusieurs universitaires, en collaboration avec l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Ce rapport de 165 pages, disponible en version abrégée en français et dans sa version complète en anglais, fait le point sur l'état des connaissances sur la conscience humaine et non humaine. Il prend en considération le fait que nous en apprenons toujours plus sur les capacités des animaux (non-humains), ce qui doit nous amener à nous interroger sur nos relations actuelles avec les animaux, et en particulier les animaux « de ferme ». Nous proposons ici un récapitulatif des notions fondamentales abordées par ce remarquable document. Nous laissons de côté les considérations sur les bases cérébrales et neuronales de la conscience (consultables dans le rapport).

I. Définition

La conscience est un état multidimensionnel qui concerne la capacité d'un individu à accéder à une information mémorisée ou à un état mental. Elle est liée au traitement intégré des informations provenant de canaux différents (acoustiques, visuels, tactiles...) et à la transmission de l'information sélectionnée vers des processus cognitifs basés sur des compétences perceptives, attentionnelles, mnésiques (liées à la mémoire), émotionnelles et évaluatives (1). L'activation et l'interaction entre les niveaux fonctionnels constitués par ces compétences créent la conscience, un système dynamique finalisé qui produit des interprétations et des intentionnalités.

Pour Tononi (2), la conscience est la capacité d'un système à intégrer l'information : « Quand vous "voyez" consciemment une certaine image, cette image est vue comme un tout intégré et ne peut être subdivisée en composants dont l'expérience en serait faite indépendamment. Par exemple, vous pouvez essayer tant que vous voulez, vous ne pouvez pas faire l'expérience des couleurs indépendamment de la forme, ou voir la moitié gauche indépendamment de la moitié droite. »

La conscience serait apparue pour canaliser le traitement des informations sensorielles complexes. Elle intègre l'information dans un contexte plus large et de façon synthétique, en la catégorisant. Elle permet l'expression de réponses plus élaborées et complexes que si l'information était traitée de façon simplement additive par chaque système séparé. En formant des représentations mentales qui prennent en compte l'émotion déclenchée par ces représentations, l'individu peut diriger et adapter son comportement face à un environnement riche et

changeant, et ajuster son interprétation lorsque nécessaire.

La conscience est souvent appréhendée selon deux aspects :

- **Le niveau de conscience**, qui concerne l'éveil ou la vigilance ;
- **le contenu de la conscience**, qui se réfère à la perception consciente de l'information sensorielle interne et externe, des pensées, des décisions ou de la métacognition (évaluation de ses connaissances).

Ces deux aspects sont connectés et varient selon un continuum. Un contenu conscient riche est généralement observé en phase d'éveil (sauf pour les rêves, par exemple).

II. Les différents niveaux de conscience

D'aucuns s'accordent sur l'existence de plusieurs niveaux de conscience, ceux-ci variant souvent d'un théoricien à l'autre, au fil des réflexions philosophiques et des découvertes scientifiques.

i. Conscience d'accès

C'est la conscience de son environnement. Elle se réfère à la capacité à créer des représentations mentales qui serviront à la mise en place d'une action ou d'une pensée contrôlée rationnellement. Autrement dit, elle rend l'information, riche et flexible, accessible à un traitement cognitif. Elle permet par exemple la création de « cartes mentales », comme dans le cas d'un chien qui marque son territoire. Le sens fonctionnel de ce type de conscience est différent de l'aspect qualitatif des autres états de conscience. Sous cette définition, la conscience peut être étendue jusqu'aux invertébrés, par exemple les insectes sociaux ou les céphalopodes (pieuvres etc.).

ii. Conscience phénoménale

C'est l'expérience subjective et qualitative (*qualia*) des propriétés de l'environnement : l'herbe est verte, la pomme est ronde, la fleur est sucrée, le tonnerre fait du bruit... Selon Block (3), elle concerne le « ressenti » : les sentiments, les perceptions, les pensées, les désirs et les émotions mais pas la cognition ou l'intentionnalité ou « ce qui pourrait être codé dans un programme informatique ».

Pour Block, les consciences d'accès (A) et phénoménale (P) peuvent interagir, mais l'une peut éventuellement exister sans l'autre : il pense que des animaux peuvent avoir P sans A et imagine qu'un robot pourrait avoir A, mais pas P.

Cette théorie est encore très débattue, et pour certains, l'expérience subjective n'est a priori pas suffisante pour affirmer qu'un individu est « conscient » car cela nécessite également une expérience cognitive complexe (A). Le tout permet-



Conscience de son corps



Reconnaissance de soi.



Reconnaissance des mouvements et du comportement auto-exploratoire.

Qu'est-ce que la conscience ? (suite)

trait d'être conscient d'une représentation mentale dans un « espace de travail global » (*global workspace*) qui intègre à la fois les informations mnésiques, attentionnelles et de contrôle exécutif.

iii. Conscience de soi

C'est la capacité à réfléchir sur ses actions et leurs conséquences et à percevoir son identité propre. Cela inclut généralement les capacités suivantes :

- La reconnaissance de soi, cf. le « test du miroir » (tâche de Gallup) qui est utilisé pour étudier les animaux conscients de leur propre corps ;
- la mémoire épisodique, ou mémoire autobiographique, qui permet qu'on puisse se souvenir d'un événement particulier et « voyager dans le temps » avec son esprit ;
- la métacognition ou conscience réflexive (« je sais que je sais ») : c'est la capacité à contrôler ses propres processus cognitifs, comme l'état de sa propre mémoire et de ses croyances ;
- la « lecture » d'états mentaux, qui permet par exemple de comprendre l'autre, le tromper, l'imiter... Cela comprend la théorie de l'esprit : la capacité à imaginer l'état mental de l'autre (ses intentions etc.).

Ces capacités ne sont pas nécessairement présentes en même temps selon les espèces. Pour DeGrazia (4), il y a 3 formes de conscience de soi, ce qui permet d'attribuer ce niveau de conscience à des espèces qui n'ont pas forcément des capacités cognitives très développées :

1. *La conscience corporelle* de soi : la conscience que son corps est différent du reste de l'environnement et qu'il est soumis à son contrôle direct. Les animaux *sentient* ceux qui ont la capacité à ressentir la douleur et le plaisir, des désirs, des intentions et des émotions) possèdent tous cette conscience.
2. *La conscience sociale* de soi : la conscience d'appartenir à un groupe social avec des attentes diverses selon la position sociale. Elle est présente chez les animaux hautement sociaux.
3. *La conscience introspective* : la conscience de certains de ses états mentaux, comme les sentiments, les désirs, les croyances. Longtemps considérée l'apanage de l'humain, des expériences commencent à montrer que ce n'est pas nécessairement le cas.

III. Études chez l'animal

« *Quel effet cela fait-il d'être une chauve-souris ?* » demandait le philosophe Thomas Nagel dans un article de 1974. Selon lui, la conscience pourrait exister chez la plupart des animaux, mais on ne pourrait y accéder à moins d'être l'individu lui-même pour vivre l'expérience subjective de celui-ci. Comment

pourrions-nous imaginer ce que cela fait d'utiliser un sonar pour se guider ? Il n'existerait pas de moyen scientifique (ou réductionniste, c'est-à-dire purement matérialiste) pour éprouver cette hypothèse.

Pourtant, les scientifiques et philosophes se penchent depuis des centaines d'années sur la question. Il est aujourd'hui largement accepté que les mammifères possèdent une conscience relativement élaborée et proche de la nôtre. Appartenant au même groupe phylogénétique que l'espèce humaine, les analogies avec notre propre fonctionnement sont possibles. Ainsi, les mammifères, et plus particulièrement les grands primates, possèdent des caractéristiques neuroanatomiques et neurophysiologiques très similaires aux nôtres, qui sous-tendent l'existence très probable d'une conscience comparable à la nôtre.

Un peu différents sur ces plans, les autres vertébrés, poissons et oiseaux notamment, possèdent néanmoins des structures cérébrales homologues qui peuvent héberger un processus conscient proche du nôtre. Il en est probablement de même chez les mollusques céphalopodes, dotés de capacités cognitives très développées. Il est plus difficile de montrer l'existence de la conscience chez les autres espèces animales, et nous sommes souvent tentés d'utiliser chez ces animaux le principe de parcimonie de Wagner, c'est-à-dire d'expliquer par des réactions élémentaires et inconscientes (liées à un apprentissage basique par exemple) des actions qui pourraient être liées à l'existence d'une conscience. Néanmoins, la conscience a une fonction importante pour la survie dans un environnement complexe et changeant, et elle n'est pas un phénomène unique homogène. La conscience ne se réduit pas à la conscience de soi. Beaucoup d'animaux pourraient posséder une conscience, soit via des processus proches des nôtres, soit via des développements anatomiques et physiologiques différents mais convergents (comme les ailes des oiseaux et des chauves-souris). **La question ne serait pas : « Les animaux possèdent-ils une conscience ? » mais « de quels niveaux et de quels contenus de conscience font-ils l'expérience ? »** C'est sur ces points que les experts ne concordent pas toujours.

La question la plus épineuse est celle de la conscience de soi, et plus particulièrement celle de la métacognition et de la théorie de l'esprit. Plusieurs tests expérimentaux tentent de répondre à ces questions.

• Test de la reconnaissance de soi

Le test du miroir a été développé par Gallup en 1970. Pour ce test, un animal est anesthésié et une marque (peinture ou



autocollant) est apposée sur l'animal à un endroit qu'il ne peut voir directement. Quand l'animal reprend conscience, il est placé face à un miroir. S'il touche ou explore la marque en se regardant dans le miroir, on considère que l'animal comprend que la réflexion dans le miroir est la sienne, et non un congénère. Jusqu'à aujourd'hui, l'humain, le chimpanzé, le bonobo, l'orang-outan, le gorille, le dauphin, l'éléphant et la pie ont réussi le test.

• Test de la métacognition

Des chercheurs ont mis au point des protocoles pour tester la capacité de certains animaux à évaluer leurs propres connaissances (métacognition). Le paradigme du « contrôle de l'incertitude » (**uncertainty-monitoring paradigm**) offre à un animal le choix de ne pas répondre à une question s'il n'est pas sûr d'avoir raison (« *opt-out option* »). Il reçoit alors une récompense plus élevée que s'il s'était trompé, mais moins élevée que s'il avait eu raison. C'est un **jugement métacognitif « prospectif »** (d'une action future), qui a été démontré chez les dauphins, les orangs-outans, les macaques rhésus, les chimpanzés et les rats. Ce jugement serait aussi possible chez les abeilles, mais les résultats sont moins conclusifs.

Le paradigme « d'évaluation de la confiance » (**confidence-rating paradigm**) permet à l'animal de juger une réponse qu'il a donnée. Lorsqu'il a complété un test, le sujet choisit entre deux icônes : une icône « risque faible » (avec une récompense faible systématique) et une icône « risque élevé » (avec une récompense élevée s'il a raison et une perte élevée s'il a tort). Si le sujet est capable de **jugement métacognitif rétrospectif** (d'une action passée), il ne sélectionnera l'icône « risque élevé » que lorsqu'il est vraiment sûr d'avoir bien répondu au test. Cela a été testé avec succès chez le macaque rhésus, le corbeau, le pigeon et le bantam (petite race de poule).

D'autres tests existent, comme le paradigme de la « recherche d'indice » (**hint-seeking paradigm**) qui permet à l'animal de choisir de recevoir plus d'information pour répondre à une question (à la place de l'option « *opt-out* »). Cela veut dire que le sujet est capable de juger l'état de ses connaissances mémorisées et de demander des informations complémentaires s'il pense ne pas pouvoir répondre correctement à la question. Cela a été testé avec

succès chez le macaque rhésus, le macaque à queue de lion, et le chimpanzé. Toutes ces expériences ont permis de montrer que des animaux satisfont le critère pour l'existence d'une métacognition.

• Test de la théorie de l'esprit

Un individu a une « théorie de l'esprit » lorsqu'il est capable d'attribuer un état mental à soi-même ou à un autre individu, et qu'il est capable de comprendre cet état mental. Cette compétence serait hautement pertinente chez les espèces animales à la socialité développée et complexe.

Cette question a été étudiée en particulier chez les **chimpanzés**. Une étude a consisté à mettre en compétition deux individus face à de la nourriture qui était soit visible aux deux, soit visible à seulement l'un d'eux. Le sujet « dominé » hiérarchiquement a quasiment toujours choisi la nourriture qui était visible à lui seul, ce qui laisse à penser qu'il s'était mis « dans la tête » du dominant pour deviner ce qu'il pouvait ou ne pouvait voir (5). Suite à d'autres expériences, il est aujourd'hui admis que les chimpanzés sont capables de comprendre les intentions d'autres individus, leur perception et leurs connaissances, y compris celles des humains.

Néanmoins, les chimpanzés ne semblent pas comprendre les « fausses croyances ». La présence de cette compétence peut être démontrée par un test simple : l'expérience du transfert inattendu. Par exemple, on raconte à un enfant l'histoire d'un petit garçon qui poserait un morceau de chocolat sur une étagère. Le morceau serait déplacé en son absence par sa mère et placé dans le frigo. On demande alors à l'enfant : où le petit garçon ira chercher son morceau de chocolat ? Avant 4 ans, l'enfant dira : dans le frigo. Après 4 ans, l'enfant sera capable de comprendre que les croyances des autres peuvent différer de ses propres croyances (que d'autres ne possèdent pas nécessairement les mêmes informations que soi), et répondra que le petit garçon ira chercher son chocolat sur l'étagère, là où il l'avait laissé.

D'autres études ont été faites chez les **corbeaux**, qui suggèrent une « intelligence convergente » avec les primates. Les corbeaux cachent leur surplus de nourriture des autres, pour plus tard. Des études ont porté sur leur capacité à différencier un compétiteur potentiel qui a pu ou non observer leur acte de dissimulation. Les résultats ont montré que le cacheur ne récupérerait sa nourriture que lorsqu'un compétiteur se dirigeait vers sa cachette. Une autre étude a montré qu'un corbeau pillait une cachette (garnie par un humain) moins rapidement s'il est en présence d'un congénère dominant qui n'a pas vu l'humain remplir la cachette, comparé à la présence d'un congénère dominant qui a vu l'humain cacher la nourriture. Ainsi, les corbeaux semblent

capables de se mettre à la place de congénères, ce qui est l'un des critères les plus importants pour l'existence d'un état de conscience élevé. Toujours chez les corvidés, dont le cerveau est parmi les plus gros chez les oiseaux, le **geai buissonnier** (californien) est même capable d'employer des tactiques de confusion en changeant de cachette régulièrement. Cette tactique est aussi employée par l'**écureuil gris**, qui construit en plus de fausses cachettes sans nourriture. Ces comportements suggèrent la présence d'une théorie de l'esprit chez ces espèces.

Ces exemples portaient sur la compétition entre individus, mais d'autres situations mettent en jeu l'altruisme et l'empathie. L'empathie est la manifestation d'une réponse émotionnelle provoquée par, et semblable à, l'état émotionnel perçu chez un autre individu, telle la détresse. Cette empathie peut donner lieu à des comportements d'aide. Ces compétences empathiques ont été montrées chez le **rat**, qui libère spontanément un congénère enfermé dans une cage et partage avec lui le chocolat reçu en récompense (6).

IV. La déclaration de Cambridge

En juillet 2012, un manifeste appelant à développer la recherche dans le domaine de la conscience animale a été rédigé par plusieurs experts (neuropharmacologistes, neurophysiologistes, neuroanatomistes, neuroscientifiques). La déclaration se termine sur ce paragraphe :

« *L'absence d'un néocortex ne semble pas empêcher un organisme de connaître des états affectifs. Des données convergentes indiquent que les animaux non-humains possèdent les substrats neuroanato-*

miques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, les éléments de preuve montrent que les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience. Des animaux non-humains, notamment l'ensemble des mammifères et des oiseaux ainsi que de nombreuses autres espèces, dont les pieuvres, possèdent également ces substrats neurologiques. » *Déclaration de Cambridge sur la Conscience, 2012.*

Le rapport (1) offre plus d'information sur les bases cérébrales et neurophysiologiques de la conscience. Sa lecture en est conseillée pour approfondir le sujet (malheureusement uniquement en anglais pour l'instant).

Sophie Hild

(1) Le Neindre P., Bernard E., Boissy A., Boivin X., Calandreau L., Delon N., Deputte B., Desmoulin-Canselier S., Dunier M., Faivre N., Giurfa M., Guichet J.-L., Lansade L., Larrère R., Mormède P., Prunet P., Schaal B., Servière J. & Terlouw C. (2017). Animal consciousness. *EFSA Supporting Publications*, 14(4). La plupart des expériences citées dans cet article se trouvent dans le rapport.

(2) Tononi G. (2004). An information integration theory of consciousness. *BMC neuroscience*, 5(1), 42.

(3) Block N. (2004). Consciousness in R. Gregory (ed.) *Oxford Companion to the Mind, second edition*.

(4) DeGrazia D. (2009). Self-awareness in animals (pp. 201-217). *The philosophy of animal minds*. Cambridge, England: Cambridge University Press.

(5) Hare B., Call J., Agnetta B. & Tomasello M. (2000). Chimpanzees know what conspecifics do and do not see. *Animal Behaviour*, 59(4), 771-785.

(6) Bartal I.B.A., Decety J. & Mason P. (2011). Empathy and pro-social behavior in rats. *Science*, 334(6061), 1427-1430.



Le geai buissonnier cache de la nourriture pour un usage ultérieur. Crédit : Ingrid Taylor

Un fœtus peut-il souffrir ? Avis de l'EFSA

Contexte

L'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA) a rendu un avis, il y a quelques mois, sur les « Perspectives en matière de bien-être animal lors de l'abattage d'animaux gravides » (1) à la suite de la demande de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède. Le sujet principal de ce rapport concerne la capacité des fœtus à souffrir lorsque la mère est tuée, dont le récapitulatif est donné ci-dessous.

Il y a peu, des vidéos filmées en abattoir (2) montraient des vaches mises à mort puis l'extraction de leur fœtus, à un stade de gestation assez avancé. Certains semblaient même montrer des mouvements. Choqué, le public a voulu savoir si ces fœtus matures, et peut-être même viables, pouvaient souffrir au moment de la mort de leur mère et avant leur propre mort.

Le rapport rappelle que les abattages de femelles gravides (gestantes) peuvent être effectués pour différentes raisons : la femelle est malade, l'éleveur est en difficulté financière, il ne supervise pas bien son élevage, les tests de grossesse ou l'enregistrement des informations. Le motif peut aussi être intentionnel : les animaux gestants seraient plus dociles. La possibilité que les femelles seraient plus lourdes et donc plus rentables n'est pas évoquée et les professionnels. Rappelons également que le transport de femelles gravides ayant passé 90 % de la période de gestation est interdit (règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil sur le transport d'animaux).

Qu'est-ce que la douleur ?

Avant d'entrer dans le détail du rapport de l'EFSA, il faut avoir en tête que la mesure de la douleur chez l'animal prête encore à débat. Revenons sur certaines notions fondamentales permettant de mieux comprendre l'analyse de ce rapport. Tout d'abord, il faut bien distinguer la **nociception** de la douleur. La nociception existe chez les animaux dotés d'une sensibilité nerveuse, c'est-à-dire tous, à l'exception notamment de l'éponge. Des nocicepteurs (récepteurs spécialisés) détectent une menace potentielle ou réelle pour l'intégrité de l'organisme telle une brûlure ou une coupure... L'information est transmise via des neurones aux centres nerveux de l'organisme (le cerveau chez les vertébrés). L'individu élabore alors une réponse appropriée : retrait de la partie du corps touchée, fuite... La conscience n'est pas nécessaire pour ce processus qui tient du réflexe.

La **douleur** est, par définition, « une sensation et une expérience émotionnelle désagréable, associées à une lésion tissulaire réelle ou potentielle ou décrite en ces termes » (3). La douleur est un

phénomène complexe qui implique donc une sensation physique et un état affectif négatif. Elle est accompagnée d'une réponse flexible et adaptative qui comprend la protection ou le soin de la partie endommagée, la recherche d'un soulagement, et l'apprentissage de l'évitement de la cause ayant mené à la douleur. Les auteurs du rapport considèrent que cette réponse intégrative implique un certain degré de conscience pour pouvoir faire l'expérience de l'état affectif négatif accompagnant la perception nociceptive (4), même si une grande partie du processus intégratif de la douleur a lieu inconsciemment au niveau spinal et périphérique. Chez les mammifères par exemple, la conscience du caractère affectif très déplaisant de la douleur est possible grâce à l'interconnexion entre le thalamus (partie centrale du cerveau) et les parties corticales du cerveau (5) pour le traitement des signaux nociceptifs. La complexité des réponses comportementales exprimées va également en ce sens.

De façon générale, **il est aujourd'hui largement accepté par les scientifiques que les mammifères et les autres vertébrés (qui possèdent des structures cérébrales homologues à celles des mammifères) ressentent la douleur**. Des différences neuro-anatomiques et neurophysiologiques majeures avec les autres embranchements du règne animal rendent difficile la généralisation du phénomène de douleur, mais cela ne veut pas dire que ces autres catégories d'animaux ne peuvent pas la ressentir : c'est peut-être le cas, mais on ne sait pas encore le montrer. Il est intéressant de noter que des études sur les céphalopodes (pieuvres, etc.) montrent qu'ils ressentent la douleur, ce qui a justifié qu'ils soient protégés au même titre que les vertébrés lorsqu'ils sont utilisés en expérimentation (directive 2010/63/UE).

La **souffrance**, souvent confondue avec la douleur, est un ressenti très déplaisant qui peut être ou non associé à une douleur. L'**angoisse**, quant à elle, est un ressenti désagréable lié à l'anticipation d'un danger ou d'une menace indéterminés et qui se manifeste par certains symptômes neurovégétatifs (accélération du rythme cardiaque, sudation...). L'angoisse est différente de la **peur**, qui est une émotion liée à un danger ou une menace généralement bien identifiée.

Une **émotion** est une réponse à une situation spécifique, et est associée à des modifications comportementales (fuite...), physiologiques (libération d'adrénaline...), cognitives (évaluation du contexte...) et subjectives (réponse affective) ; elle est de courte durée et de forte intensité (6). La fonction d'une émotion est motivationnelle : elle aide l'individu à adapter son comportement pour éviter le danger et

favoriser les situations bénéfiques à sa survie et à son bien-être.

Rappelons enfin que Peter Singer (1990) décrit la **sentience** comme la capacité à pouvoir ressentir des états hédoniques : souffrance, plaisir... Elle serait une forme de conscience liée à la capacité d'avoir des attitudes conatives, c'est-à-dire qui concernent ce qui est bon ou mauvais pour les individus (avoir des intérêts, des préférences, des intentions, une volonté à agir). Cette capacité est l'un des composants essentiels du bien-être animal. Certains auteurs considèrent que les animaux sentients méritent une plus grande considération morale que les autres. Ils gardent tout de même à l'esprit qu'il faut accorder le bénéfice du doute à ceux pour lesquels on ne connaît pas encore l'état de sentience.

Un système neurophysiologique immature

Parmi les éléments essentiels développés par les experts de l'EFSA figure celui qui concerne le développement cérébral du fœtus de mammifères. **À partir de la deuxième moitié de la gestation, le fœtus possède des projections thalamo-corticales, essentielles à l'émergence de la conscience**. Néanmoins, même si les structures sont présentes, elles seraient immatures et ne pourraient remplir leur fonction que bien plus tard : ni les motoneurones ni les neurotransmetteurs ne sont fonctionnels à la mi-gestation. Cette fonction commencerait à être assurée entre le dernier tiers de gestation et la naissance chez l'agneau, comme le montre l'enregistrement de potentiels évoqués dans le cerveau (1).

Un autre aspect montrant une maturation du cerveau est la présence de certaines ondes électriques. Dès le dernier quart de la gestation, les agneaux montrent la présence d'ondes de haute fréquence connues sous le nom de mouvements oculaires rapides (rapid eye movement ou REM) qui sont typiques du sommeil paradoxal. Un « éveil » aurait lieu entre deux périodes de sommeil REM.

Durant ces phases « éveillées », on observe parfois des mouvements respiratoires pouvant durer entre 3 et 10 minutes, essentiels pour le développement des poumons et du système musculo-squelettique. Ils diminuent en fin de gestation. D'autres mouvements, comme l'ouverture de la bouche ou l'étirement de la tête, ont également lieu pendant la gestation. Ces mouvements préparent le fœtus à la naissance. Il n'y a pas de mouvement respiratoire continu, mais on observe quelquefois des mouvements de grande amplitude ou un mouvement respiratoire rapide et irrégulier.

Pour que le fœtus puisse ressentir l'affect négatif de la douleur, il doit posséder un

cortex fonctionnel (même si ce n'est pas suffisant en soi), et il doit également se trouver dans un état éveillé. Or, il est très difficile de distinguer les états éveillés ou endormis chez un fœtus, même à l'aide d'un électroencéphalogramme (EEG). Les chercheurs tendent à penser que **tant que le fœtus est in utero, des mécanismes inhibent l'émergence de la conscience afin que le comportement du fœtus soit le plus inerte possible** – mis à part les mouvements cités plus haut qui ont une fonction préparatoire à la respiration. Cela serait important pour préserver le confort de la mère et éviter des mises bas trop précoces. La chaleur de la mère serait par exemple l'un de ces inhibiteurs. Plusieurs supresseurs chimiques seraient présents *in utero*, telle que l'adénosine, qui protège le cerveau en inhibant l'activité neuronale et en y augmentant la circulation sanguine, ou d'autres hormones induisant le sommeil, comme la prostaglandine D2.

Ces mécanismes permettent aussi de **protéger le fœtus en minimisant les besoins métaboliques du cerveau en prévision notamment d'un potentiel déficit en oxygène utérin**. Une hypothèse propose que la conscience apparaisse après la naissance, quand la respiration devient suffisamment autonome pour contrecarrer l'inhibition de l'adénosine. Certains supresseurs persisteraient néanmoins quelques jours après la naissance pour faciliter la transition du jeune vers un monde « un peu plus » hostile que le monde utérin.

Mais un doute persiste...

Néanmoins, malgré tous ces arguments, **il n'existe pas de preuve directe que le fœtus est inconscient et incapable de ressentir des affects négatifs ou la douleur**. Toujours dans le modèle ovine (souvent étudié parce qu'il est proche du modèle humain), le fœtus de l'agneau montre une réponse à des stimuli auditifs ou de pression à 80 % de la durée de la gestation. D'autres réponses comportementales sont observées chez les fœtus ovins et humains après stimulation, qui ne sont pas observées si le fœtus est anesthésié. Ce type de réaction n'est toutefois pas nécessairement une preuve de conscience car celle-ci peut apparaître via des régions du cerveau non spécifiques à la conscience. D'un autre côté, la preuve n'est pas non plus faite que la conscience ne puisse émerger de ces régions sous-corticales... On a bien vu récemment le cas d'un homme à qui il manque 90 % du cerveau et qui vit normalement (7) ! L'analyse d'EEG n'est généralement pas conclusive pour une théorie ou pour l'autre : des EEG typiques d'une activité consciente seraient enregistrés chez le fœtus, mais leur interprétation ne serait pas simple.

Les fœtus sont capables d'apprentissage *in utero*, comme l'ont montré des expériences de réponse à la voix maternelle chez l'humain dès 34 semaines (8e mois), ou à la voix paternelle avec une augmentation significative des coups de pieds perçus. Plusieurs expériences montrant des capacités d'apprentissage chez le

fœtus (humains, rats...) poussent certains chercheurs à envisager la présence d'un état de conscience chez le fœtus, bien que l'on puisse contre-argumenter que ces apprentissages ont pu se faire passivement, sans conscience.

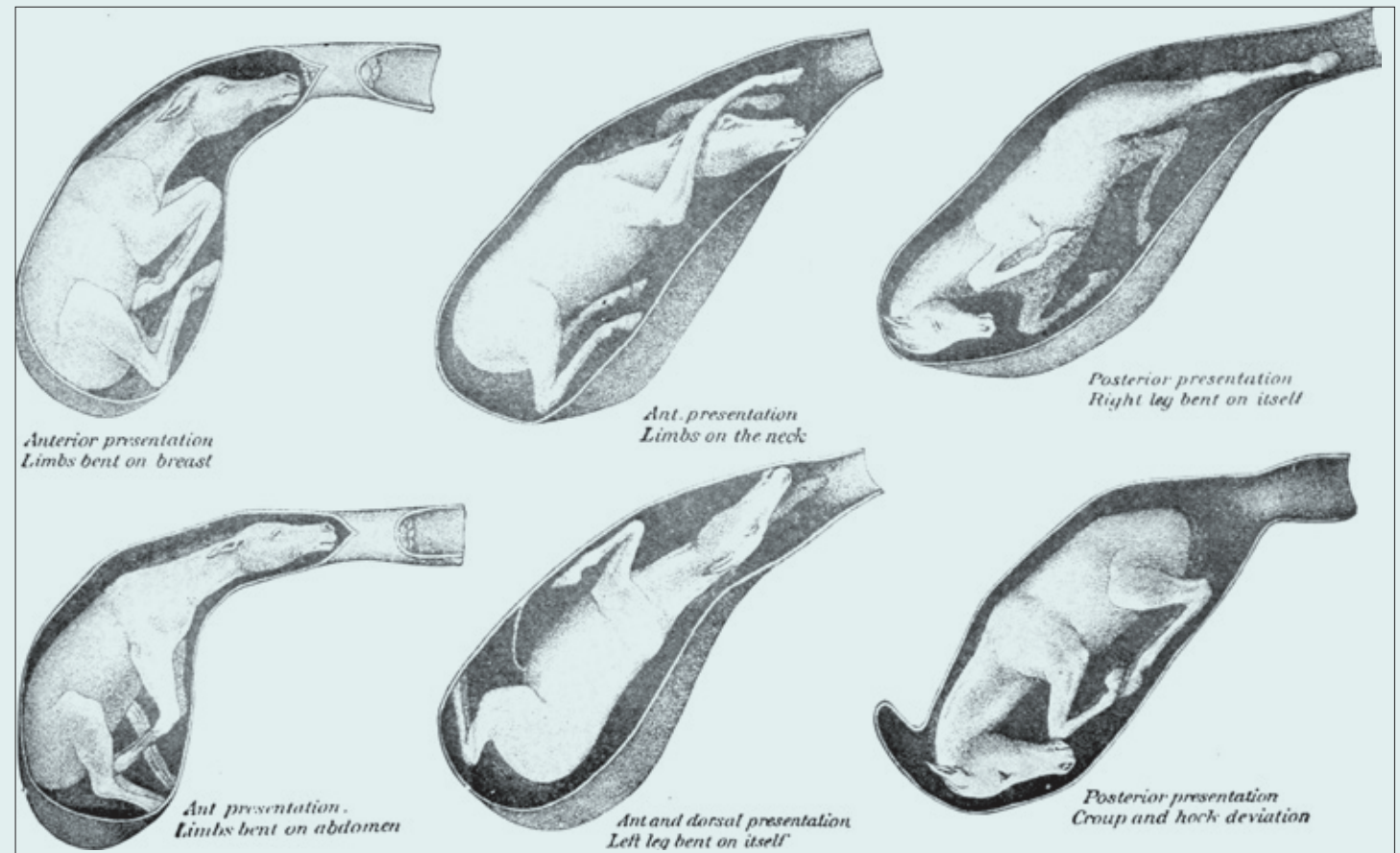
La difficulté de réalisation d'expériences *in utero* permet seulement de supputer ce qui se passe vraiment pour le fœtus, sans jamais vraiment pouvoir conclure. Le consensus tend plutôt vers une absence de conscience avant la naissance, mais l'existence de périodes de conscience avant la naissance ne peut non plus être écartée...

L'avis des experts

Face à ces difficultés pour obtenir des résultats empiriques probants et des interprétations univoques, l'EFSA a choisi d'interroger ses experts selon une méthode subjective (connue sous le nom d'Élicitation des connaissances d'experts). Ainsi, les résultats sont donnés sous forme de probabilités. À la question : « *Les fœtus peuvent-ils éprouver de la douleur, de la souffrance ou de la détresse ?* », les experts ont répondu :

I. **Les animaux ne souffrent pas pendant le dernier tiers de la gestation = scénario le plus probable** (probable à très probable, probabilité de 66 à 99 %).

II. **Les animaux éprouvent de la douleur = scénario le moins probable** (très peu probable à peu probable, probabilité de 1 à 33 %).



Un fœtus peut-il souffrir ? Avis de l'EFSA (suite)

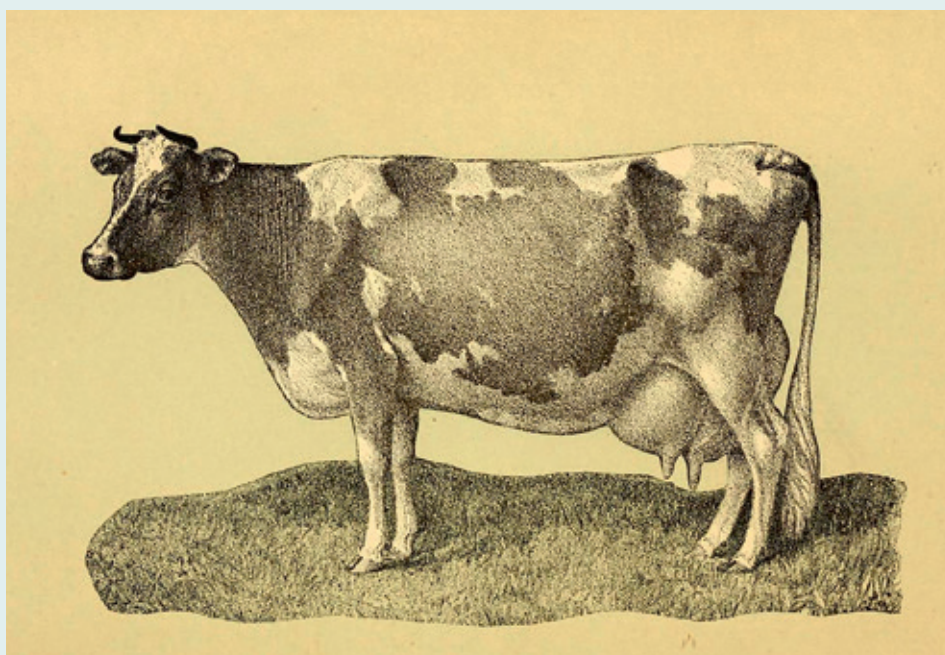
Les experts ont également estimé le nombre d'animaux concernés dans l'Union européenne : il s'agirait de **3 % des vaches laitières, 1,5 % des bovins de boucherie, 0,8 % des moutons, 0,5 % des porcs et 0,2 % des chèvres.**

Enfin, les experts proposent quelques mesures pour réduire l'abattage d'animaux gravides :

- mettre en œuvre des mesures sanitaires pour réduire l'abattage non planifié dû aux maladies ;
- améliorer la gestion de troupeau pour éviter les gestations non planifiées ;
- mieux diagnostiquer la présence d'une gestation et son stade, améliorer la précision des tests ;
- mettre en œuvre des actions d'information des éleveurs sur les mesures préventives.

Conclusion

Ainsi, pour les experts, il est peu probable que le fœtus ressente la douleur *in utero* car des mécanismes existent pour inhiber sa conscience. Néanmoins, des doutes persistent, en particulier parce que certaines fonctions cognitives, comme l'apprentissage, ont été démontrées chez le fœtus. Des périodes de conscience pourraient apparaître en fin de gestation. En attendant que l'on puisse obtenir des preuves plus convaincantes allant dans un sens ou dans l'autre, il nous faudra **accorder le bénéfice du doute au fœtus**, comme l'ont fait les experts en préconisant d'éviter les abattages de femelles en fin de gestation. Cela risque de prendre beaucoup de temps, étant donné la nature encore mystérieuse de la conscience (voir article dédié de ce



même numéro). Quoi qu'il en soit, que le fœtus soit sensible à la douleur ou non, cette pratique est évitable (dans le sens où elle est contrôlable), et elle doit être bannie en suivant les recommandations des experts, que ce soit par respect de la valeur intrinsèque de la vie, ou par respect des opérateurs de l'abattoir qui doivent jeter ces corps presque matures « à la poubelle » comme de vulgaires déchets.

Sophie Hild

1. Les références scientifiques proviennent du rapport : S. More, *et al.* (2017). Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). *EFSA Journal*, 15(5). www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/4782

2. *Le Monde*, 3/11/2016 : www.lemonde.fr/planete/article/2016/11/03/de-nouvelles-videos-choc-

denoncent-l-abattage-de-vaches-gestantes-a-limoges_5024506_3244.html

3. International Association for the Study of Pain (IASP).

4. Pour plus de détails et de théories voir : P. Le Neindre *et al.* (2017). Animal consciousness. *EFSA Supporting Publications*, 14(4) et l'article : « Qu'est-ce que la conscience ? » de ce même numéro de la revue.

5. Axe central pour la perception consciente des signaux de l'environnement, en particulier nociceptifs.

6. Pour plus d'information sur les émotions, lire : A. Boissy *et al.* (2007). Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. *Physiology & Behavior*, 92(3), 375-397.

7. Feuillet L., Dufour H. & Pelletier J. (2007). Brain of a white-collar worker. *Lancet (London, England)*, 370(9583), 262.

Illustrations issues de Wikimedia Commons.

La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

☐ 30 € ☐ 45 € ☐ 60 € ☐ 80 € ☐ 150 € ☐ 200 €

☐ autre montant (en euros) _____ €

☐ virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM _____

Prénom (indispensable) _____

Adresse _____

Code postal, Ville _____

Informations facultatives :

Téléphone _____

Fax _____

E-mail _____

Profession (actuelle ou passée) _____

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

www.fondation-droit-animal.org

☐ Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

☐ Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).